

Cour de cassation

**LIBERCAS**

2 - 2016

## ACCIDENT DU TRAVAIL

### Responsabilité - Travailleur. employeur

#### *Action en responsabilité civile - Bien-être des travailleurs - Responsabilité - Employeur*

Contrairement aux 3°, 5° et 6° du § 1er de l'article 46 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, le 7° du § 1er de l'article 46 de la loi du 10 avril 1971 n'est applicable qu'à l'employeur; l'arrêt, qui fonde la responsabilité civile sur la base du § 1er, 7°, de l'article 46, sans avoir reconnu la qualité d'employeur vis-à-vis de la victime, ne justifie pas légalement sa décision.

Cass., 7/10/2015

P.2015.0245.F

Pas. nr. ...

### Procédure - Généralités

#### *Juridiction répressive - Question préjudicielle - Interprétation de la loi - Juridiction du travail - Compétence*

En vertu de l'article 74, alinéa 2, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, les questions préjudicielles qui se posent devant la juridiction répressive au sujet de l'interprétation de cette loi sont tranchées par la juridiction du travail mais pour être admise, l'exception préjudicielle visée à l'article 74, alinéa 2, de la loi du 10 avril 1971 doit concerner l'interprétation de cette loi; les juges d'appel, qui ont considéré qu'au moment de l'accident, le défendeur n'était pas dans les liens d'un contrat de travail, ont légalement rejeté l'exception préjudicielle soulevée par les demandeurs.

Cass., 7/10/2015

P.2015.0185.F

Pas. nr. ...

## ACTION PUBLIQUE

#### *Éléments de fait remis au juge - Mode d'obtention*

Rien n'empêche le juge saisi de l'action publique de fonder sa conviction sur les éléments de fait qui lui sont régulièrement remis et qui ont été soumis à la contradiction des parties; en outre, il n'est pas requis que ces éléments n'aient été obtenus que dans le cadre d'une instruction judiciaire (1). (1) R. DECLERCQ, *Beginnselen van strafrechtspleging*, 6ème édition 2014, n° 2084.

Cass., 22/12/2015

P.2015.1036.N

Pas. nr. ...

#### *Extinction de l'action publique - Transaction pénale conclue et exécutée durant l'instance en cassation*

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Cass., 25/11/2015

P.2015.0749.F

Pas. nr. ...

#### *Extinction de l'action publique - Transaction pénale conclue et exécutée durant l'instance en cassation*

Lorsqu'il apparaît de la procédure que, depuis l'introduction du pourvoi par l'inculpé, le procureur général près la cour d'appel lui a, dans le respect des conditions prévues à l'article 216bis, § 2, du Code d'instruction criminelle, proposé une transaction et que celui-ci l'a payée, la Cour déclare l'action publique éteinte et constate que le pourvoi est devenu sans objet (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 25/11/2015

P.2015.0749.F

Pas. nr. ...

***Prescription - Suspension - Cause de suspension - Demande de devoirs complémentaires - Article 24, al. 4, T.P.C.P.P. - Annulation partielle - Maintien des effets de la disposition jusqu'à une certaine date***

Par arrêt n° 83/2015 du 11 juin 2015, la Cour constitutionnelle a partiellement annulé l'article 7 de la loi du 14 janvier 2013 portant des dispositions fiscales et autres en matière de justice, tel qu'il a été modifié par l'article 3 de la loi du 25 avril 2014 portant des dispositions diverses en matière de Justice, dans la mesure notamment où il a pour effet de suspendre la prescription lorsque la juridiction de jugement sursoit à l'instruction de la cause en vue d'accomplir des actes d'instruction complémentaires, mais par le même arrêt, elle a maintenu les effets de la disposition annulée jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle disposition législative, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2016; ces effets visent les affaires pendantes ou qui n'ont pas déjà fait l'objet d'une décision définitive.

- Art. 24, al. 4 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 25/11/2015

P.2015.0296.F

Pas. nr. ...

***Prescription - Suspension - Cause de suspension - Application par le juge - Obligation***

Les règles qui gouvernent la prescription de l'action publique étant d'ordre public, le juge est tenu d'appliquer les causes de suspension de la prescription prévues par la loi.

Cass., 25/11/2015

P.2014.1704.F

Pas. nr. ...

***Prescription - Suspension - Cause de suspension - Demande de devoirs complémentaires - Droits de la défense***

En considérant que, lorsqu'il a formulé sa demande de devoirs complémentaires, le prévenu était informé des effets qu'elle pouvait entraîner sur la prescription, le jugement ne sanctionne pas la manière dont il s'est défendu mais se borne à constater la conséquence légale que l'accueil d'une telle demande impliquait.

- Art. 24, al. 4 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 25/11/2015

P.2014.1704.F

Pas. nr. ...

**APPEL****Matière répressive (y compris douanes et accises) - Décisions et parties*****Décision faisant obstacle à l'exercice de l'action publique - Appel du ministère public - Appréciation par le juge d'appel***

Il appartient au juge d'appel d'apprécier souverainement si une décision de surseoir à l'examen de l'action publique et de l'action en réparation et des actions civiles fondées sur celle-ci, fait obstacle à l'exercice de l'action publique, sans qu'il soit lié à cet égard par la décision rendue sur ce point par le juge d'instance; il ne résulte pas de la circonstance que les remises de l'examen de la cause préalablement accordées n'aient fait l'objet d'aucun recours, que ces remises ou une remise ultérieure ne font pas obstacle à l'exercice de l'action publique et le juge appelé à trancher la question de savoir si une remise de l'examen de la cause fait obstacle à l'exercice de l'action publique, peut prendre en considération l'intention de la partie au procès qui sollicite la remise dans le but d'enliser l'administration de la justice (1). (1) Voir Cass. 6 septembre 2011, RG P.11.0501.N, Pas. 2011, n° 452.

Cass., 1/12/2015

P.2015.0399.N

Pas. nr. ...

## Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

### *Appel du ministère public formé contre un jugement avant dire droit*

Le juge d'appel se substitue au juge d'instance et a ainsi pour devoir de faire tout ce que le juge d'instance aurait dû faire et doit, par conséquent, comme le juge d'instance, tant se prononcer sur l'action publique que sur les actions civiles, pour autant que le juge d'instance en avait le pouvoir de juridiction; le juge d'appel qui, sur l'appel unique du ministère public formé contre un jugement avant dire droit qui a remis l'examen de l'action publique et des actions civiles fondées sur celle-ci, annule ledit jugement et évoque la cause, est tenu de se prononcer non seulement sur l'action publique, mais également sur les actions civiles (1). (1) M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, Manuel de procédure pénale, Bruxelles, Larcier, 2012, 1029-1030; R. VERSTRAETEN, Handboek strafvordering, Anvers, Maklu, 2012, 1241, n° 2518 ; M. BEERNAERT, H. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, Bruges, la Charte, 2014, 1041.

- Art. 215 Code d'Instruction criminelle

Cass., 1/12/2015

P.2015.0399.N

Pas. nr. ...

### *Compétence du juge - Décision faisant obstacle à l'exercice de l'action publique - Appel du ministère public - Décision par voie d'évocation - Application*

Il appartient au juge d'appel d'apprécier souverainement si une décision de surseoir à l'examen de l'action publique et de l'action en réparation et des actions civiles fondées sur celle-ci, fait obstacle à l'exercice de l'action publique, sans qu'il soit lié à cet égard par la décision rendue sur ce point par le juge d'instance; il ne résulte pas de la circonstance que les remises de l'examen de la cause préalablement accordées n'aient fait l'objet d'aucun recours, que ces remises ou une remise ultérieure ne font pas obstacle à l'exercice de l'action publique et le juge appelé à trancher la question de savoir si une remise de l'examen de la cause fait obstacle à l'exercice de l'action publique, peut prendre en considération l'intention de la partie au procès qui sollicite la remise dans le but d'enliser l'administration de la justice (1). (1) Voir Cass. 6 septembre 2011, RG P.11.0501.N, Pas. 2011, n° 452.

Cass., 1/12/2015

P.2015.0399.N

Pas. nr. ...

## Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

### *Prévenu - Grieffs précis élevés contre le jugement entrepris - Reproduction de la défense invoquée en première instance*

En vertu de l'article 210 du Code d'instruction criminelle, le prévenu est entendu, en degré d'appel, sur les grieffs précis élevés contre le jugement entrepris; la simple reproduction de la défense invoquée en première instance ne constitue pas un grief précis au sens de la disposition précitée et les juges d'appel ne sont ainsi pas tenus d'y répondre, même lorsque le premier juge a prononcé l'acquittement à l'égard d'un prévenu du chef de certaines préventions (1). (1) Voir Cass. 25 novembre 2003, RG P.03.0549.N, AC 2003, n° 595.

Cass., 24/11/2015

P.2014.1192.N

Pas. nr. ...

### *Peine unique - Peine de plus longue durée - Unanimité des juges d'appel - Obligation*

Lorsque le juge d'appel joint deux ou plusieurs causes dont il est saisi et condamne le prévenu à une seule peine, après que les jugements entrepris l'ont condamné à la fois à l'emprisonnement et à la peine de travail, la gravité de la peine unique infligée pour l'ensemble des faits se mesure uniquement en fonction de son degré; condamnant le prévenu à une peine d'emprisonnement de cinq ans, sans constater qu'il a été rendu à l'unanimité des juges d'appel, alors que l'emprisonnement infligé en première instance était de moins longue durée, l'arrêt viole l'article 211bis du Code d'instruction criminelle.

- Art. 211bis Code d'Instruction criminelle

Cass., 7/10/2015

P.2015.0685.F

Pas. nr. ...

***Action publique - Modification de la qualification du fait punissable - Qualification complétée par une circonstance aggravante - Pas d'unanimité***

La disposition de l'article 211bis, première et deuxième phrases, du Code d'instruction criminelle, ne requiert pas que le juge d'appel qui modifie la qualification d'un fait punissable en la complétant par une circonstance aggravante et déclare le prévenu coupable du fait ainsi requalifié sans augmenter la peine infligée par le premier juge le fasse à l'unanimité des voix (1). (1) Cass. 3 août 1917, Pas. 1917, I, 326; Cass. 10 mai 1954, Pas. 1954, 771; Cass. 3 janvier 1955, Pas. 1955, 438; Cass. 20 janvier 1964, Pas. 1964, I, 541; Cass. 16 novembre 1971, Pas. 1972, 245; Cass. 30 novembre 2005, RG P.05.1143.F, Pas. 2005, n° 636 ; voir A. LORENT, « La règle de l'unanimité des juges d'appel », RPDC 1981, 413, n° 12.

Cass., 17/11/2015

P.2014.1274.N

Pas. nr. ...

***Action publique - Modification de la qualification du fait punissable - Droit à un procès équitable - Article 6, § 3, a et b - Connaissance de l'accusation - Préparation de la défense - Portée - Interrogatoire sur une circonstance aggravante - Complément sous forme d'une circonstance aggravante***

Les dispositions des articles 6.3.a) et 6.3.b) CEDH n'interdisent pas au juge d'appel d'interroger un prévenu sur la présence éventuelle d'une circonstance aggravante; elles n'interdisent pas davantage au juge d'appel, s'il estime que la qualification d'un fait punissable admise par le premier juge doit être complétée par une circonstance aggravante, de compléter cette qualification et de donner aux parties la possibilité de présenter leur défense à ce propos (1). (1) Voir Cour eur. D. H. 25 mars 1999, Pélissier & Sassi c/France, n° 25444/94.

Cass., 17/11/2015

P.2014.1274.N

Pas. nr. ...

***Action publique - Qualification des faits - Obligation du juge - Modification de la qualification du fait punissable - Complément sous forme d'une circonstance aggravante***

Tout juge, même le juge d'appel, est tenu de donner aux faits dont il est saisi une qualification exacte et, s'il y a lieu, la modifier, pour autant que sa saisine ne porte pas ainsi sur des faits autres que ceux visés dans l'acte de saisine et qu'il ne viole pas les droits de la défense des parties, sans qu'une comparution volontaire ou un nouvel acte de saisine soient requis à cette fin; cette obligation implique également que, lorsqu'il se présente une circonstance aggravante, tout juge, même le juge d'appel doit compléter la qualification de la prévention par cette circonstance aggravante, à condition de respecter les droits de la défense des parties en leur donnant la possibilité de présenter leur défense à propos de ce complément et en agissant de la sorte, le juge ne statue pas sur les faits dont il n'a pas été saisi et n'excède pas davantage son pouvoir (1). (1) Cass. 13 septembre 2005, RG P.05.0657.N, Pas. 2005, n° 430.

Cass., 17/11/2015

P.2014.1274.N

Pas. nr. ...

**Divers**

### ***Juge de la jeunesse en degré d'appel - Décision du juge de la jeunesse de placement en section fermée d'une institution communautaire publique - Déclaration de nullité***

Il résulte des dispositions de l'article 12, alinéa 2, de la Constitution et des articles 1er, 1°, et 2 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, qui ont une portée générale et sont également applicables aux mineurs, que, si un juge de la jeunesse n'a pas légalement ordonné le placement d'un mineur en section fermée d'une institution communautaire publique dans le délai de vingt-quatre heures suivant sa privation de liberté, le mineur doit être remis en liberté, bien qu'il puisse faire l'objet d'une mesure éducative; le juge d'appel de la jeunesse qui constate la nullité de l'ordonnance du juge de la jeunesse ayant décidé le placement d'un mineur en section fermée d'une institution communautaire publique en raison de l'inobservation du droit d'audition du mineur, ne peut ordonner rétroactivement le placement d'un mineur en section fermée d'une institution communautaire publique (1). (1) Voir Cass. 15 mai 2002, RG P.02.0507.F, Pas. 2002, n° 296; Cass. 31 août 2010, RG P.10.1472.N, Pas. 2010, n° 491.

Cass., 1/12/2015

P.2015.1335.N

Pas. nr. ...

## **APPLICATION DES PEINES**

### ***Juge de l'application des peines - Demande de libération provisoire pour raisons médicales - Jugement avant dire droit - Pourvoi en cassation - Recevabilité***

Sont susceptibles de pourvoi en cassation, les décisions du juge de l'application des peines qui refusent, octroient avec ou sans condition particulière ou révoquent la libération provisoire pour raisons médicales, ainsi que celles qui statuent sur la poursuite de cette libération après l'incarcération du condamné dont le procureur du Roi a ordonné l'arrestation provisoire; dès lors qu'il ne statue pas définitivement sur la demande d'octroi de la libération provisoire pour raisons médicales, le jugement avant dire droit qui se borne à reporter la décision du juge de l'application des peines, dans l'attente d'avis médicaux complémentaires, n'est susceptible d'aucun pourvoi, qu'il soit immédiat ou différé.

- Art. 96, al. 1er L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

Cass., 21/10/2015

P.2015.1261.F

Pas. nr. ...

### ***Tribunal de l'application des peines - Impartialité et indépendance du juge - Assesseur - Membre par le passé du service psychosocial de la prison***

La simple circonstance qu'en tant que membre du service psychosocial de la prison, un des assesseurs du tribunal de l'application des peines ait, par le passé, rendu des rapports sur le condamné, n'implique pas qu'il ait pris connaissance, en une autre qualité, de sa demande de libération conditionnelle et qu'il ne puisse se prononcer de manière impartiale et indépendante en la cause (1). (1) Voir: Principes généraux du droit, Rapport de la Cour de cassation, 2003, 435 (441).

Cass., 22/12/2015

P.2015.1541.N

Pas. nr. ...

### ***Juge de l'application des peines - Demande de libération provisoire pour raisons médicales - Jugement statuant sans examiner la réponse du condamné aux questions du juge - Droits de la défense - Méconnaissance***

Méconnaît les droits de la défense, le jugement qui statue sur la demande de libération provisoire pour raisons médicales sans examiner la réponse apportée régulièrement par le condamné aux questions posées par le juge de l'application des peines.

- Art. 74 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution

de la peine

Cass., 21/10/2015

P.2015.1261.F

Pas. nr. ...

***Tribunal de l'application des peines - Demande de libération conditionnelle - Décision rendue à l'égard du condamné défaillant - Opposition - Recevabilité***

L'opposition ne saurait être admise lorsque le tribunal de l'application des peines se prononce, à l'égard du condamné défaillant, sur une demande de libération conditionnelle (1). (1) Cass. 12 mars 2013, RG P.13.0185.N, Pas. 2013, n° 174.

Cass., 22/12/2015

P.2015.1541.N

Pas. nr. ...

***Juge de l'application des peines - Demande de libération provisoire pour raisons médicales - Procédure***

La libération provisoire pour raisons médicales peut être accordée, à la demande écrite du condamné ou de son représentant, par le juge de l'application des peines, qui statue hors de toute audience et sans débats, après avis motivé du directeur accompagné d'avis médicaux et de l'avis écrit motivé subséquent du ministère public.

- Art. 74 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

Cass., 21/10/2015

P.2015.1261.F

Pas. nr. ...

## **APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR**

***Matière répressive - Infraction - Élément fautif - Erreur de droit invincible - Appréciation par le juge du fond - Contrôle par la Cour***

Le juge apprécie en fait l'existence d'une erreur de droit invincible, la Cour vérifiant si, de ses constatations souveraines, il a pu légalement déduire sa décision.

Cass., 25/11/2015

P.2015.0286.F

Pas. nr. ...

## **ART DE GUERIR**

### **Ordres professionnels; voir aussi: 723 medecin**

***Ordre des médecins - Discipline - Appel - Annulation d'une décision attaquée***

Lorsque le conseil d'appel annule une décision du premier juge, il est tenu de statuer lui-même sur les suites à donner au litige dont il est saisi (1). (1) Voir Cass. 18 juin 1976 (Bull. et Pas. 1976, I, 1129).

- Art. 2 et 1068 Code judiciaire

Cass., 27/11/2015

D.2015.0011.F

Pas. nr. ...

***Ordre des médecins - Discipline - Appel - Disposition applicable***

L'article 1068, alinéa 1er, du Code judiciaire est applicable au conseil d'appel de l'Ordre des médecins (1). (1) Cass. 20 décembre 2001, RG C.01.0088.N, Pas. 2001, n° 715.

- Art. 2 et 1068 Code judiciaire

Cass., 27/11/2015

D.2015.0011.F

Pas. nr. ...

## ASSISTANCE JUDICIAIRE

### *Pourvoi en cassation - Signification à la partie contre laquelle il est dirigé - Personne poursuivie - Obligation - Condition*

Aux termes de l'article 427, alinéa 1er, du Code d' instruction criminelle, tel que modifié par la loi du 14 février 2014, entré en vigueur le 1er février 2015, la partie qui se pourvoit en cassation doit faire signifier son pourvoi à la partie contre laquelle il est dirigé; toutefois, la personne poursuivie n' y est tenue qu' en tant qu'elle se pourvoit contre la décision rendue sur l' action civile exercée contre elle; l' appel de l' Etat belge tendant à maintenir un étranger en état de détention ne constitue pas une action civile au sens de cette disposition; le pourvoi en cassation ne doit dès lors pas être signifié à l' Etat belge ni au ministère public.

- Art. 427, al. 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 22/12/2015

G.2015.0228.F

Pas. nr. ...

## ASSURANCES

### **Assurance automobile obligatoire**

#### *Article 2, § 1er - Circuit de compétition automobile - Accident - Obligation d'assurance*

En vertu de l'article 2, § 1er, de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire des véhicules automoteurs, les véhicules automoteurs ne sont admis à la circulation sur la voie publique, les terrains ouverts au public et les terrains non publics mais ouverts à un certain nombre de personnes ayant le droit de les fréquenter que si la responsabilité civile à laquelle ils peuvent donner lieu est couverte par un contrat d'assurance répondant aux dispositions de la présente loi et dont les effets ne sont pas suspendus; une moto pilotée sur un circuit totalement soustrait à la circulation automobile n'est pas soumise à l'application légale d'assurance des véhicules automoteurs.

- Art. 2, § 1er L. du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs

Cass., 7/10/2015

P.2015.0384.F

Pas. nr. ...

## AVOCAT

### *Pourvoi en cassation - Matière répressive - Mémoire - Formalités - Signature*

L'article 429 du Code d' instruction criminelle impose la signature du mémoire par un avocat: en le signant, l' auteur fait sien le contenu du mémoire et la signature est une formalité substantielle permettant de garantir l' authenticité et la validité du mémoire; la condition de la signature doit être remplie lors du dépôt du mémoire au greffe ou au plus tard à l' expiration du délai fixé à l' article 429 du Code d' instruction criminelle pour la remise du mémoire au greffe de la Cour (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC.

Cass., 1/12/2015

P.2015.0982.N

Pas. nr. ...

### *Pourvoi en cassation - Matière répressive - Mémoire - Formalités - Signature - Moment*

Conclusions de l' avocat général Decreus.

Cass., 1/12/2015

P.2015.0982.N

Pas. nr. ...

### *Pourvoi en cassation - Matière répressive - Mémoire - Formalités - Signature*

Conclusions de l'avocat général Decreus.

Cass., 1/12/2015

P.2015.0982.N

Pas. nr. ...

***Pourvoi en cassation - Matière répressive - Mémoire - Formalités - Signature - Moment***

L'article 429 du Code d'instruction criminelle impose la signature du mémoire par un avocat: en le signant, l'auteur fait sien le contenu du mémoire et la signature est une formalité substantielle permettant de garantir l'authenticité et la validité du mémoire; la condition de la signature doit être remplie lors du dépôt du mémoire au greffe ou au plus tard à l'expiration du délai fixé à l'article 429 du Code d'instruction criminelle pour la remise du mémoire au greffe de la Cour (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC.

Cass., 1/12/2015

P.2015.0982.N

Pas. nr. ...

**AVOCAT A LA COUR DE CASSATION**

***Pourvoi - Monopole de la représentation des parties - Compatibilité avec la C.E.D.H.***

Compte tenu de la mission du juge de cassation et de la spécificité de la procédure suivie devant lui, l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui garantit le droit d'accès à ce juge, ne s'oppose pas à l'application d'une loi nationale réservant à des avocats spécialisés le monopole de la représentation des parties devant la Cour de cassation (1). (1) Cass. 15 décembre 2014, RG S.13.0069.F, Pas. 2014, n° 792.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 27/11/2015

C.2015.0276.F

Pas. nr. ...

***Conditions - Compatibilité avec la C.E.D.H. - Pourvoi - Matière fiscale - Principe - Monopole de la représentation des parties - Dérogation en matière de droits de succession***

En dérogeant en matière d'impôts à l'obligation de recourir au ministère d'un avocat à la Cour de cassation, le législateur a pu estimer, sans méconnaître les exigences de l'article 6, § 1er, précité, que cette dérogation devait être limitée aux seuls litiges fiscaux portés par un acte introductif d'instance devant le juge appelé à en connaître.

- Art. 142-1 et 142-4 Code des droits de succession

- Art. 1080 Code judiciaire

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 27/11/2015

C.2015.0276.F

Pas. nr. ...

**BANQUE. CREDIT. EPARGNE**

**Institutions de crédit**

***Remboursements périodiques - Solde restant dû - Composante "capital initial" - Prescription - Prescription quinquennale - Champ d'application - Prêt ou crédit - Remboursement***

Conclusions de l'avocat général Vandewal.

Cass., 3/12/2015

C.2013.0576.N

Pas. nr. ...

***Prêt ou crédit - Remboursement - Remboursements périodiques - Solde restant dû - Composante "capital initial" - Prescription - Prescription quinquennale - Champ d'application***

L'article 2277 du Code civil ne s'applique pas à la partie des remboursements périodiques ou du solde restant dû après son exigibilité d'un prêt ou d'un crédit qui concerne le capital initialement accordé (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 2277, al. 4 et 5 Code civil

Cass., 3/12/2015

C.2013.0576.N

Pas. nr. ...

## CASSATION

### Des demandes en annulation. des pourvois dans l'interet de la loi

#### *Matière répressive - Pourvoi par le procureur général près la Cour de cassation - Cassation limitée à l'intérêt de la loi sans renvoi*

La cassation, sur le pourvoi formé par le procureur général près la Cour de cassation, par application de l'article 442 du Code d'instruction criminelle, contre une décision rendue en matière répressive, est prononcée uniquement dans l'intérêt de la loi et sans renvoi (1). (1) Cass. 14 août 2001, RG P.01.1159.F, Pas. 2001, n° 431.

- Art. 442 Code d'Instruction criminelle

Cass., 21/10/2015

P.2015.1257.F

Pas. nr. ...

#### *Matière répressive - Etrangers - Mesure de rétention administrative - Recours judiciaire - Décision de maintien de l'étranger à la disposition de l'Office des étrangers - Pourvoi en cassation - Pourvoi devenu sans objet - Décision de maintien illégale - Pourvoi du procureur général près la Cour de cassation dans l'intérêt de la loi*

Lorsque le pourvoi de l'étranger ayant fait l'objet d'une mesure de rétention administrative est devenu sans objet, le procureur général près la Cour de cassation peut demander, à l'audience, dans l'intérêt de la loi, l'annulation de la décision de maintien dudit étranger à la disposition de l'Office des étrangers, entachée d'illégalité (1). (1) Voir Cass. 7 août 2007, RG P.07.1106.F, Pas. 2007, n° 375.

- Art. 442 Code d'Instruction criminelle

Cass., 21/10/2015

P.2015.1257.F

Pas. nr. ...

## COMMUNICATION TELECOMMUNICATION

#### *Communications privées - Enregistrement de communication privées auxquelles l'on prend part soi-même à l'insu des autres participants - Utilisation d'un tel enregistrement hors l'utilisation pour soi-même et hors le cas visé à l'article 314bis du Code pénal - Conséquence - Appréciation par le juge - Critères à prendre en considération*

Conclusions de l'avocat général délégué Winants.

Cass., 17/11/2015

P.2015.0880.N

Pas. nr. ...

#### *Communications privées - Enregistrement de communication privées auxquelles l'on prend part soi-même à l'insu des autres participants - Compatibilité avec l'article 314bis du Code pénal*

Conclusions de l'avocat général délégué Winants.

Cass., 17/11/2015

P.2015.0880.N

Pas. nr. ...

#### *Communications privées - Enregistrement de communication privées auxquelles l'on prend part soi-même à l'insu des autres participants - Utilisation de l'enregistrement dans le cadre de la défense en justice - Article 314bis, § 2, alinéa 2, du Code pénal - Élément moral*

Celui qui, en vue de l'administration de la preuve dans un litige impliquant les participants à une conversation, fait usage d'un enregistrement effectué par lui de cette conversation à laquelle il a pris part, n'agit pas avec l'intention frauduleuse ou le dessein de nuire visés par l'article 314bis, § 2, alinéa 2, du Code pénal (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Cass., 17/11/2015

P.2015.0880.N

Pas. nr. ...

***Communications privées - Enregistrement de communication privées auxquelles l'on prend part soi-même à l'insu des autres participants - Utilisation de l'enregistrement dans le cadre de la défense en justice - Article 314bis, § 2, alinéa 2, du Code pénal - Élément moral***

Conclusions de l'avocat général délégué Winants.

Cass., 17/11/2015

P.2015.0880.N

Pas. nr. ...

***Communications privées - Enregistrement de communication privées auxquelles l'on prend part soi-même à l'insu des autres participants - Compatibilité avec l'article 314bis du Code pénal***

Ni l'article 8.1 CEDH ni l'article 314bis du Code pénal n'interdisent le simple enregistrement d'une conversation par un participant à cette conversation à l'insu des autres participants (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Cass., 17/11/2015

P.2015.0880.N

Pas. nr. ...

***Communications privées - Enregistrement de communication privées auxquelles l'on prend part soi-même à l'insu des autres participants - Utilisation d'un tel enregistrement hors l'utilisation pour soi-même et hors le cas visé à l'article 314bis du Code pénal - Conséquence - Appréciation par le juge - Critères à prendre en considération***

Toute utilisation d'un enregistrement effectué à l'insu des autres participants, hors de le cas de la simple utilisation pour soi-même et à la différence de l'utilisation visées à l'article 314bis, § 2, alinéa 2, du Code pénal, peut constituer une infraction à l'article 8 CEDH; lorsqu'il apprécie si l'utilisation constitue une infraction à l'article 8 CEDH, le juge recourt notamment au critère de l'attente raisonnable en matière de respect de la vie privée des participants à la conversation ou de l'objectif poursuivi par l'utilisation de l'enregistrement et, à cet égard, la teneur de la conversation, les circonstances dans lesquelles cette conversation a eu lieu, la qualité des participants à la conversation et la qualité du destinataire de l'enregistrement peuvent notamment jouer un rôle (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Cass., 17/11/2015

P.2015.0880.N

Pas. nr. ...

## COMPETENCE ET RESSORT

### Matière civile - Compétence - Compétence d'attribution

#### ***Juge des saisies - Exécution forcée - Compétence***

Conclusions de l'avocat général Vandewal.

Cass., 3/12/2015

C.2015.0054.N

Pas. nr. ...

***Juge des saisies - Exécution forcée - Urbanisme - Travaux exécutés illégalement - Ordre de cessation - Poursuite - Amende administrative - Contrainte - Validité - Opposition - Juge des saisies - Compétence***

Conclusions de l'avocat général Vandewal.

Cass., 3/12/2015

C.2015.0054.N

Pas. nr. ...

---

---

**Juge des saisies - Exécution forcée - Urbanisme - Travaux exécutés illégalement - Ordre de cessation - Poursuite - Amende administrative - Contrainte - Validité - Opposition - Juge des saisies - Compétence**

Il n'appartient pas au juge des saisies qui connaît de l'opposition faite à la contrainte visée à l'article 6.1.50, § 1er, du Code flamand de l'aménagement du territoire, de statuer sur la validité d'un acte administratif qui sert de fondement à la contrainte, ni sur la validité de l'amende administrative (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 6.1.50, § 1er Arrêté du Gouvernement flamand du 15 mai 2009 portant coordination de la législation décrétole relative à l'aménagement du territoire

Cass., 3/12/2015

C.2015.0054.N

Pas. nr. ...

**Juge des saisies - Exécution forcée - Compétence**

Le juge des saisies qui, en vertu des articles 1395, alinéa 1er et 1498 du Code judiciaire, connaît d'une demande qui a trait aux voies d'exécution, apprécie la légalité et la régularité de l'exécution; il ne peut statuer sur d'autres litiges relatifs à l'exécution et, sauf les cas prévus de manière expresse par la loi, ne peut se prononcer sur la cause elle-même (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 1395, al. 1er et 1498 Code judiciaire

Cass., 3/12/2015

C.2015.0054.N

Pas. nr. ...

**Matière répressive - Compétence****Opérateur d'un réseau de communication électronique ou fournisseur d'un service de communication électronique - Opérateur ou fournisseur établi à l'étranger ayant des activités en Belgique - Instruction en matière répressive - Obligation de concours - Refus - Infraction - Compétence de la juridiction nationale**

L'infraction prévue à l'article 46bis, § 2, alinéa 4, du Code d'instruction criminelle est commise en un lieu où les données requises doivent être reçues; par conséquent, l'opérateur ou le fournisseur qui refuse de communiquer ces données est passible d'une peine en Belgique, quel que soit le lieu où il est établi, avec pour conséquence, d'une part, que la mesure consistant en l'obligation de fournir les données visées en l'espèce est prise sur le territoire belge à l'égard de chaque opérateur ou fournisseur qui oriente activement ses activités économiques vers des consommateurs en Belgique et, d'autre part, que la juridiction belge qui condamne un opérateur ou fournisseur établi à l'étranger en raison de l'inobservation de cette obligation et impose ainsi le respect d'une mesure prise en Belgique, n'exerce pas de pouvoir de juridiction extraterritorial (1). (1) Voir Cass. 18 janvier 2011, RG P.10.1347.N, Pas. 2011, n° 52, avec concl. de M. De Swaef, premier avocat général, publiées à leur date dans AC; Cass. 4 septembre 2012, RG P.11.1906.N, Pas. 2012, n° 441; Anvers, 20 novembre 2013, T.Straf. 2014/1, 73, note G.S.

- Art. 3 Code pénal

Cass., 1/12/2015

P.2013.2082.N

Pas. nr. ...

**Compétence territoriale - Tribunaux belges - Blanchiment - Élément constitutif réalisé en Belgique**

L'infraction de blanchiment consiste à mettre en circulation, un avantage patrimonial tiré de la commission d'une infraction, dans le but d'en dissimuler ou d'en déguiser l'origine illicite; les juridictions belges peuvent en connaître dès que l'un de ses éléments est réalisé en Belgique; comportant divers éléments constitutifs, cette infraction est censée, en raison de sa complexité, se commettre en chaque endroit où se constate l'un de ses éléments matériels (1). (1) Voir Cass. 23 janvier 1979, Bull. et Pas. 1979, p. 582; Cass. 14 novembre 2000, RG P.00.1231.N, Pas. 2000, n° 620.

- Art. 3, 42, 3° et 505, 3° Code pénal

Cass., 21/10/2015

P.2015.1019.F

Pas. nr. ...

## CONSTITUTION

### Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 12

#### *Article 12, al. 2 - Mineur - Privation de liberté - Décision de placement en section fermée d'une institution communautaire publique - Délai de vingt-quatre heures - Dépassement*

Il résulte des dispositions de l'article 12, alinéa 2, de la Constitution et des articles 1er, 1°, et 2 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, qui ont une portée générale et sont également applicables aux mineurs, que, si un juge de la jeunesse n'a pas légalement ordonné le placement d'un mineur en section fermée d'une institution communautaire publique dans le délai de vingt-quatre heures suivant sa privation de liberté, le mineur doit être remis en liberté, bien qu'il puisse faire l'objet d'une mesure éducative; le juge d'appel de la jeunesse qui constate la nullité de l'ordonnance du juge de la jeunesse ayant décidé le placement d'un mineur en section fermée d'une institution communautaire publique en raison de l'inobservation du droit d'audition du mineur, ne peut ordonner rétroactivement le placement d'un mineur en section fermée d'une institution communautaire publique (1). (1) Voir Cass. 15 mai 2002, RG P.02.0507.F, Pas. 2002, n° 296; Cass. 31 août 2010, RG P.10.1472.N, Pas. 2010, n° 491.

Cass., 1/12/2015

P.2015.1335.N

Pas. nr. ...

## CONTRAT DE TRAVAIL

### Fin - Licenciement abusif

#### *Conditions - Inaptitude*

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Cass., 14/12/2015

S.2014.0082.F

Pas. nr. ...

#### *Conditions - Inaptitude*

S'il lui revient d'apprécier si le motif de licenciement n'est pas manifestement déraisonnable, le juge ne peut déduire le caractère abusif du licenciement de la circonstance que l'inaptitude du travailleur n'a pas affecté le fonctionnement de l'entreprise, de l'établissement ou du service (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 63, al. 1er L. du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail

Cass., 14/12/2015

S.2014.0082.F

Pas. nr. ...

## CONVENTION

### Interprétation; voir aussi: 077/03 preuve

**Pouvoir du juge - Éléments extrinsèques**

Le juge qui recherche la commune intention des parties peut avoir recours à des éléments extrinsèques à la convention (1). (1) Cass. 25 novembre 2004, RG C.04.0004.F, Pas. 2004, n° 567.

- Art. 1156 Code civil

Cass., 27/11/2015

C.2014.0389.F

Pas. nr. ...

**Qualification de la notion - Pouvoir du juge**

L'interprétation d'une convention est une question de fait qui relève de l'appréciation du juge du fond.

Cass., 27/11/2015

C.2014.0389.F

Pas. nr. ...

**Fin****Faillite - Contrat en cours conclu par le failli - Résiliation par le curateur - Contrats conclus en matière d'usage et de jouissance de biens immeubles**

Lorsque l'administration de la masse le requiert nécessairement, le curateur peut résilier un contrat en cours conclu par le failli, même si ce contrat octroie des droits qui sont opposables à la masse (1); ainsi, lorsque les conditions prévues à cet effet sont réunies, le curateur peut résilier les contrats en matière d'usage et de jouissance de biens immeubles même si les droits ainsi octroyés répondent à un droit réel. (1) Cass. 10 avril 2008, RG C.05.0527.N, Pas. 2008, n° 215 avec concl. de M. Dubrulle, avocat général publiées à leur date dans AC.

- Art. 46 L. du 8 août 1997 sur les faillites

Cass., 3/12/2015

C.2015.0210.N

Pas. nr. ...

**COUR CONSTITUTIONNELLE****Question préjudicielle - Question portant sur une norme entre-temps annulée - Maintien des effets de la norme annulée**

Lorsque, depuis l'introduction du pourvoi, la norme à propos de laquelle le demandeur propose d'interroger la Cour constitutionnelle a été annulée mais que cette Cour a maintenu les effets de la disposition annulée jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle disposition législative, ce maintien des effets empêche que la constitutionnalité de cette norme puisse être remise en cause par le biais d'une question préjudicielle, le caractère erga omnes de cette décision privant d'effet utile une telle question (1). (1) Voir G. Rosoux, "Le maintien des "effets" des dispositions annulées par la Cour d'arbitrage: théorie et pratique ", in Liber amicorum Paul Martens, 2007, n° 24, pp. 454-455.

Cass., 25/11/2015

P.2014.1704.F

Pas. nr. ...

**Recours en annulation - Annulation d'une disposition légale - Maintien des effets de la disposition jusqu'à une certaine date**

Par arrêt n° 83/2015 du 11 juin 2015, la Cour constitutionnelle a partiellement annulé l'article 7 de la loi du 14 janvier 2013 portant des dispositions fiscales et autres en matière de justice, tel qu'il a été modifié par l'article 3 de la loi du 25 avril 2014 portant des dispositions diverses en matière de Justice, dans la mesure notamment où il a pour effet de suspendre la prescription lorsque la juridiction de jugement sursoit à l'instruction de la cause en vue d'accomplir des actes d'instruction complémentaires, mais par le même arrêt, elle a maintenu les effets de la disposition annulée jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle disposition législative, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2016; ces effets visent les affaires pendantes ou qui n'ont pas déjà fait l'objet d'une décision définitive.

- Art. 24, al. 4 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 25/11/2015

P.2015.0296.F

Pas. nr. ...

### ***Question préjudicielle - Question portant sur une norme entre-temps annulée - Maintien des effets de la norme annulée***

Lorsque, depuis l'introduction du pourvoi, la norme à propos de laquelle le demandeur propose d'interroger la Cour constitutionnelle a été annulée mais que cette Cour a maintenu les effets de la disposition annulée jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle disposition législative, ce maintien des effets empêche que la constitutionnalité de cette norme puisse être remise en cause par le biais d'une question préjudicielle, le caractère erga omnes de cette décision privant d'effet utile une telle question (1). (1) Voir G. Rosoux, " Le maintien des "effets " des dispositions annulées par la Cour d'arbitrage: théorie et pratique ", in Liber amicorum Paul Martens, 2007, n° 24, pp. 454-455.

Cass., 25/11/2015

P.2015.0296.F

Pas. nr. ...

### ***Recours en annulation - Annulation d'une disposition légale - Maintien des effets de la disposition jusqu'à une certaine date - Conséquence - Question préjudicielle portant sur la norme entre-temps annulée***

Lorsque, depuis l'introduction du pourvoi, la norme à propos de laquelle le demandeur propose d'interroger la Cour constitutionnelle a été annulée mais que cette Cour a maintenu les effets de la disposition annulée jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle disposition législative, ce maintien des effets empêche que la constitutionnalité de cette norme puisse être remise en cause par le biais d'une question préjudicielle, le caractère erga omnes de cette décision privant d'effet utile une telle question (1). (1) Voir G. Rosoux, " Le maintien des "effets " des dispositions annulées par la Cour d'arbitrage: théorie et pratique ", in Liber amicorum Paul Martens, 2007, n° 24, pp. 454-455.

Cass., 25/11/2015

P.2015.0296.F

Pas. nr. ...

## **COUR D'ASSISES**

### **Arrêt définitif**

#### ***Déclaration de culpabilité - Raisons de la déclaration de culpabilité - Violation de l'article 6, § 1er Conv. D.H.***

Lorsque l'arrêt de la cour d'assises ne motive la déclaration de culpabilité qu'en se référant à la réponse affirmative du jury aux questions non individualisées qui ne font référence à aucune circonstance concrète ou particulière, il ne permet pas à l'accusé de connaître les raisons de la déclaration de culpabilité et viole l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1). (1) L'article 334 du Code d'instruction criminelle prévoit actuellement (depuis le 21 janvier 2010) que la cour d'assises et les jurés doivent formuler les principales raisons de leur décision, sans devoir répondre à l'ensemble des conclusions déposées.

Cass., 24/11/2015

P.2015.1175.N

Pas. nr. ...

## COURTIER

### *Institut professionnel des agents immobiliers - Organisation et fonctionnement - Décision rendue sur l'action disciplinaire - Mode*

En vertu des articles 53, alinéa 3, et 61 de l'arrêté royal du 20 juillet 2012 déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Institut professionnel des agents immobiliers, les décisions des chambres d'appel sont motivées; cela implique que la décision rendue sur l'action disciplinaire mentionne les motifs ayant convaincu le juge de l'existence ou non d'une infraction disciplinaire, que des conclusions aient été déposées ou non.

- Art. 53, al. 3, et 61 A.R. du 20 juillet 2012

Cass., 10/12/2015

D.2015.0003.N

Pas. nr. ...

## DEBAUCHE ET PROSTITUTION

### *Embauche à des fins prostitutionnelles - Élément moral - Intention de satisfaire les passions d'autrui*

En énonçant que les prévenus ont acquis sept maisons de débauche en pleine connaissance de leur affectation antérieure et que, par une location effrénée des salons de prostitution situés au rez-de-chaussée de ces immeubles, ils y ont exploité la prostitution de 161 personnes recrutées en vue de faire commerce de leur corps pour satisfaire les passions d'autrui, les juges d'appel ont constaté l'élément moral de l'infraction d'embauche à des fins prostitutionnelles, à savoir l'intention de satisfaire les passions d'autrui.

- Art. 380bis, § 1er, 1° Code pénal

Cass., 25/11/2015

P.2015.0286.F

Pas. nr. ...

### *Tenue d'une maison de débauche - Auteur de l'infraction*

En sanctionnant les personnes qui tiennent une maison de débauche, la loi vise tous ceux qui en retirent un profit direct ou indirect, quel que soit le cadre juridique dans lequel la gestion de ladite exploitation est faite (1). (1) M. Rigaux et P.-E. Trousse, Les crimes et délits du Code pénal, t. V, Bruxelles, Larcier, 1976, p. 381; S. Demars, "De la corruption des jeunes et de la prostitution", in Les Infractions. – Les infractions contre l'ordre des familles, la moralité publique et les mineurs, Vol. 3, Bruxelles, Larcier, 2011 p. 203.

- Art. 380, § 1er, 2° Code pénal

Cass., 25/11/2015

P.2015.0286.F

Pas. nr. ...

## DEFENSE SOCIALE

### Internement

#### *Jugement - Prononciation - Présence du ministère public - Obligation*

Lorsqu'elle ordonne l'internement de l'inculpé, la chambre des mises en accusation statue comme une juridiction de jugement; son arrêt est prononcé en audience publique, ce qui, en application de l'article 782bis, alinéa 1er, du Code judiciaire, implique la présence du ministère public.

Cass., 7/10/2015

P.2015.1234.F

Pas. nr. ...

## DEMANDE EN JUSTICE

### *Débiteur - Faillite - Créancier - Dommage individuel - Action en justice contre un tiers*

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Cass., 17/12/2015

F.2014.0024.N

Pas. nr. ...

### *Débiteur - Faillite - Créancier - Dommage individuel - Action en justice contre un tiers*

La faillite du débiteur n'empêche pas qu'un créancier réclame des dommages et intérêts à un tiers par la faute duquel est né le dommage qui ne touche que lui (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Cass., 17/12/2015

F.2014.0024.N

Pas. nr. ...

## DETENTION PREVENTIVE

### Arrestation

#### *Mineur - Privation de liberté - Décision de placement en section fermée d'une institution communautaire publique - Délai de vingt-quatre heures - Dépassement*

Il résulte des dispositions de l'article 12, alinéa 2, de la Constitution et des articles 1er, 1°, et 2 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, qui ont une portée générale et sont également applicables aux mineurs, que, si un juge de la jeunesse n'a pas légalement ordonné le placement d'un mineur en section fermée d'une institution communautaire publique dans le délai de vingt-quatre heures suivant sa privation de liberté, le mineur doit être remis en liberté, bien qu'il puisse faire l'objet d'une mesure éducative; le juge d'appel de la jeunesse qui constate la nullité de l'ordonnance du juge de la jeunesse ayant décidé le placement d'un mineur en section fermée d'une institution communautaire publique en raison de l'inobservation du droit d'audition du mineur, ne peut ordonner rétroactivement le placement d'un mineur en section fermée d'une institution communautaire publique (1). (1) Voir Cass. 15 mai 2002, RG P.02.0507.F, Pas. 2002, n° 296; Cass. 31 août 2010, RG P.10.1472.N, Pas. 2010, n° 491.

Cass., 1/12/2015

P.2015.1335.N

Pas. nr. ...

### Mandat d'arrêt

#### *Audition préalable - Défaut d'assistance d'un avocat - Pas de renonciation au droit à l'assistance - Dérogation*

Il résulte des dispositions de l'article 16, § 2 et 4, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive que, si l'audition visée article 16, § 2, se déroule sans l'assistance d'un avocat et sans que l'inculpé y ait renoncé, l'inculpé doit, en principe, être libéré; il ne peut être dérogé à l'assistance obligatoire d'un avocat qu'en raison de motifs impérieux d'intérêt général ou lorsqu'elle se révèle impossible en raison d'une force majeure, à savoir d'une circonstance imprévisible (1). (1) Voir Cass. 29 mai 2012, RG P.12.0878.N, RW 2012-13, 779-782, note B. DE SMET; Cass. 18 juin 2013, P.13.1022.N, RW 2013-14, p. 861-865, note B. DE SMET.

Cass., 1/12/2015

P.2015.1508.N

Pas. nr. ...

## DOUANES ET ACCISES

***Territoire douanier de l'Union - Introduction de marchandises - Formalités à remplir - Premier bureau de douane sur le territoire douanier - Désignation géographique du premier bureau de douane - Définition par le juge***

Conclusions de l'avocat général suppléant De Swaef.

Cass., 22/12/2015

P.2014.0527.N

Pas. nr. ...

***Territoire douanier de l'Union - Introduction de marchandises - Formalités à remplir - Premier bureau de douane sur le territoire douanier - Désignation géographique du premier bureau de douane - Définition par le juge***

Il appartient au juge de définir, en tenant compte des circonstances concrètes dans lesquelles les marchandises ont été introduites dans le territoire douanier de l'Union et des formalités à remplir dans ce cadre à l'égard des autorités, quel est le premier bureau de douane sur le territoire douanier de l'Union et quelle en est la zone; à ce propos, le juge n'est pas lié par la manière dont le ministre des Finances a déterminé, sur la base de l'article 5, 2°, de la loi générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises, la désignation géographique des bureaux et succursales d'aide qu'il a créés (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Cass., 22/12/2015

P.2014.0527.N

Pas. nr. ...

## **DROITS DE LA DEFENSE**

### **Matière civile**

***Droit judiciaire - Procédure - Mission du juge - Suppléer d'office les motifs***

Le juge est tenu de trancher le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables; il est tenu d'examiner la nature juridique des faits et actes présentés par les parties et, quelle que soit la qualification juridique que les parties leur ont donnée, peut suppléer d'office aux motifs invoqués par elles à condition qu'il ne soulève aucune contestation dont les parties ont exclu l'existence par conclusions, qu'il se fonde uniquement sur des éléments qui lui ont été régulièrement soumis, qu'il ne modifie pas l'objet de la demande et qu'il ne méconnaît pas ainsi les droits de la défense des parties (1). (1) Cass. 22 janvier 2015, RG C.13.0602, Pas. 2015, n° 55, Cass. 10 février 2014, RG C.13.0381.N, Pas. 2014, n° 105; Cass. 23 janvier 2014, RG C.12.0467.N, Pas. 2014, n° 58; Cass. 5 septembre 2013, RG C.12.0599.N, Pas. 2013, n° 426; Cass. 14 décembre 2012, RG C.12.0018.N, Pas. 2012, n° 690; Cass. 28 septembre 2012, RG C.12.0049.N, Pas. 2012, n° 500 et avec concl. de M. Vandewal, avocat général publiées à leur date dans AC; Cass. 29 septembre 2011, RG C.10.0349.N, Pas. 2011, n° 514 avec concl. de M. Vandewal, avocat général publiées à leur date dans AC; Cass. 31 janvier 2011, RG C.10.0123.F, Pas. 2011, n° 88; Cass. 1er février 2010, RG S.09.0064.N, Pas. 2010, n° 77 avec concl. de Mme Mortier, avocat général publiées à leur date dans AC; Cass. 28 septembre 2009, RG C.04.0253.F, Pas. 2009, n° 529 avec concl. de M. Genicot, avocat général; Cass. 28 mai 2009, RG C.06.0248.F, Pas. 2009, n° 355 avec concl. M. Henkes, avocat général; Cass. 28 mai 2009, RG C.08.0066.F, Pas. 2009, n° 356.

- Art. 774 Code judiciaire

Cass., 3/12/2015

C.2015.0210.N

Pas. nr. ...

### **Matière répressive**

***Droit à l'assistance d'un avocat - Droit au silence - Devoir d'information***

Le droit à l'assistance d'un avocat, le droit au silence et le fait que nul ne peut être obligé de s'auto-incriminer sont liés au devoir d'information; l'assistance d'un avocat pour le prévenu à l'occasion de sa comparution devant une juridiction de jugement et l'interrogatoire par cette juridiction implique que ce conseil peut signaler au prévenu son droit au silence, permet audit prévenu d'exercer pleinement ses droits de défense et garantit son droit à un procès équitable, de sorte qu'il n'est pas requis que le juge signale avant l'interrogatoire son droit au silence au prévenu assisté par un conseil (1). (1) Cass. 14 octobre 2014, RG P.14.0682.N, Pas. 2014, n° 608 (concernant la cour d'assises).

Cass., 17/11/2015

P.2014.1274.N

Pas. nr. ...

***Instruction en matière répressive - Utilisation d'informations issues d'une instruction pénale menée à l'étranger et toujours en cours - Allégation d'une partie que les informations auraient été obtenues de manière irrégulière - Obligation d'apporter crédit à son allégation - Compatibilité***

Ni l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni les droits de la défense ou le droit à un procès équitable ne s'opposent à ce que des informations soient prises en considération à titre de simples renseignements permettant d'orienter l'instruction dans une direction déterminée et de recueillir ensuite des preuves de manière autonome, pour autant qu'il n'est pas rendu plausible que les informations ont été obtenues de manière irrégulière; si un collègue étranger fournit à un membre belge du ministère public des informations concernant des faits commis en Belgique issues d'une instruction pénale menée à l'étranger et toujours en cours, il appartient tout d'abord au ministère public et enfin au juge de décider si ces informations entrent en considération à titre de simples renseignements ou à titre de preuve et si une partie invoque que les informations ont été obtenues de manière irrégulière, elle doit convertir ce qu'elle avance en une affirmation plausible dépassant le stade de la simple allégation, le juge étant appelé à décider de manière souveraine si cette partie rend son affirmation crédible et cette obligation d'apporter crédit à son allégation n'impliquant pas la violation des droits de la défense ni du droit à un procès équitable (1). (1) Voir Cass. 10 septembre 2013, RG P.13.0376.N, Pas. 2013, n° 434; F. SCHUERMANS, " De zoektocht naar of de jacht op de herkomst van de politionele informatie als start van een strafrechtelijk vooronderzoek ", T.Strafr. 2014/1, (47) 48-50.

Cass., 1/12/2015

P.2015.0905.N

Pas. nr. ...

***Application des peines - Juge de l'application des peines - Demande de libération provisoire pour raisons médicales - Jugement statuant sans examiner la réponse du condamné aux questions du juge - Méconnaissance***

Méconnaît les droits de la défense, le jugement qui statue sur la demande de libération provisoire pour raisons médicales sans examiner la réponse apportée régulièrement par le condamné aux questions posées par le juge de l'application des peines.

- Art. 74 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

Cass., 21/10/2015

P.2015.1261.F

Pas. nr. ...

***Instruction en matière répressive - Utilisation d'informations issues d'une instruction pénale menée à l'étranger et toujours en cours - Allégation d'une partie que les informations auraient été obtenues de manière irrégulière***

Ni l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni les droits de la défense ou le droit à un procès équitable ne s'opposent à ce que des informations soient prises en considération à titre de simples renseignements permettant d'orienter l'instruction dans une direction déterminée et de recueillir ensuite des preuves de manière autonome, pour autant qu'il n'est pas rendu plausible que les informations ont été obtenues de manière irrégulière; si un collègue étranger fournit à un membre belge du ministère public des informations concernant des faits commis en Belgique issues d'une instruction pénale menée à l'étranger et toujours en cours, il appartient tout d'abord au ministère public et enfin au juge de décider si ces informations entrent en considération à titre de simples renseignements ou à titre de preuve et si une partie invoque que les informations ont été obtenues de manière irrégulière, elle doit convertir ce qu'elle avance en une affirmation plausible dépassant le stade de la simple allégation, le juge étant appelé à décider de manière souveraine si cette partie rend son affirmation crédible et cette obligation d'apporter crédit à son allégation n'impliquant pas la violation des droits de la défense ni du droit à un procès équitable (1). (1) Voir Cass. 10 septembre 2013, RG P.13.0376.N, Pas. 2013, n° 434; F. SCHUERMANS, " De zoektocht naar of de jacht op de herkomst van de politionele informatie als start van een strafrechtelijk vooronderzoek ", T.Strafr. 2014/1, (47) 48-50.

Cass., 1/12/2015

P.2015.0905.N

Pas. nr. ...

### ***Instruction en matière répressive - Utilisation d'informations issues d'une instruction pénale menée à l'étranger et toujours en cours***

Ni l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni les droits de la défense ou le droit à un procès équitable ne s'opposent à ce que des informations soient prises en considération à titre de simples renseignements permettant d'orienter l'instruction dans une direction déterminée et de recueillir ensuite des preuves de manière autonome, pour autant qu'il n'est pas rendu plausible que les informations ont été obtenues de manière irrégulière; si un collègue étranger fournit à un membre belge du ministère public des informations concernant des faits commis en Belgique issues d'une instruction pénale menée à l'étranger et toujours en cours, il appartient tout d'abord au ministère public et enfin au juge de décider si ces informations entrent en considération à titre de simples renseignements ou à titre de preuve et si une partie invoque que les informations ont été obtenues de manière irrégulière, elle doit convertir ce qu'elle avance en une affirmation plausible dépassant le stade de la simple allégation, le juge étant appelé à décider de manière souveraine si cette partie rend son affirmation crédible et cette obligation d'apporter crédit à son allégation n'impliquant pas la violation des droits de la défense ni du droit à un procès équitable (1). (1) Voir Cass. 10 septembre 2013, RG P.13.0376.N, Pas. 2013, n° 434; F. SCHUERMANS, " De zoektocht naar of de jacht op de herkomst van de politionele informatie als start van een strafrechtelijk vooronderzoek ", T.Strafr. 2014/1, (47) 48-50.

Cass., 1/12/2015

P.2015.0905.N

Pas. nr. ...

## **Matière disciplinaire**

### ***Médecin - Demande de récusation - Fin de non-recevoir opposée d'office à la demande***

En opposant d'office l'irrecevabilité des demandes de récusation dès lors qu'en réalité elles doivent être considérées comme des demandes de dessaisissement, sans que le demandeur ait eu la possibilité d'adopter un point de vue à ce propos, les juges d'appel ont violé le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense.

- Art. 836, al. 2 Code judiciaire

Cass., 10/12/2015

D.2014.0010.N

Pas. nr. ...

## **DROITS DE L'HOMME**

## Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.1

### *Article 5, § 1er, f - Droit à la liberté et à la sûreté - Extradition - Extradition passive - Détention en vue d'extradition - Demande de mise en liberté - Chambre des mises en accusation - Légalité de la détention - Délai raisonnable - Critères*

Il résulte des articles 5.1.f et 5.4 CEDH et 5, alinéa 4, de la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions que l'étranger écroué en vue de son extradition et mis à la disposition du pouvoir exécutif a toutefois le droit de demander au juge de se prononcer à court terme sur la légalité de sa détention; le juge apprécie dans ce cadre le caractère raisonnable de la durée de la détention en vue d'extradition sur la base des éléments concrets de la cause et il peut, lors de cette appréciation, notamment tenir compte de la complexité de la cause, de l'intervention éventuelle d'instances internationales ou étrangères, de la position des autorités concernées par la procédure, de la mesure dans laquelle l'intéressé a lui-même contribué à la prolongation de la procédure et des intérêts en cause, le juge étant tenu d'apprécier le caractère raisonnable de la durée de la détention en vue d'extradition au moment de sa décision, sans pouvoir se fonder sur des circonstances futures (1). (1) Cass. 31 mars 2009, RG P.09.0162.N, Pas. 2009, n° 224, avec concl. de M. Duinslaeger, avocat général Duinslaeger, R.W., 2009-2010, p. 490 et note S.DEWULF, « Rechterlijke controle op de uitlevering: (r)evoluties »; Cass. 13 juillet 2010, RG P.10.1173.N, Pas. 2010, n° 481; Cass. 29 février 2012, RG P.12.2017.F, Pas. 2012, n° 140.

Cass., 17/11/2015

P.2015.1425.N

Pas. nr. ...

### *Article 5, § 1er, f - Droit à la liberté et à la sûreté - Extradition - Extradition passive - Chambre des mises en accusation - Demande de mise en liberté - Critères - Risque de se soustraire à l'action de la justice - Arrêté ministériel portant extradition - Portée*

Aucune disposition légale n'empêche la chambre des mises en accusation de déduire le risque de se soustraire à l'action de la justice du fait que, selon les réquisitions du procureur général, l'extradition a été autorisée par un arrêté ministériel signifié à l'intéressé, même si cet arrêté ne fait pas partie du dossier au moment de l'examen de la demande de mise en liberté.

Cass., 17/11/2015

P.2015.1425.N

Pas. nr. ...

## Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4

### *Droit de recours devant le juge - Extradition - Extradition passive - Chambre des mises en accusation - Demande de mise en liberté - Critères - Risque de se soustraire à l'action de la justice - Arrêté ministériel portant extradition - Portée*

Aucune disposition légale n'empêche la chambre des mises en accusation de déduire le risque de se soustraire à l'action de la justice du fait que, selon les réquisitions du procureur général, l'extradition a été autorisée par un arrêté ministériel signifié à l'intéressé, même si cet arrêté ne fait pas partie du dossier au moment de l'examen de la demande de mise en liberté.

Cass., 17/11/2015

P.2015.1425.N

Pas. nr. ...

### *Extradition passive - Détention en vue d'extradition - Demande de mise en liberté - Chambre des mises en accusation - Légalité de la détention - Délai raisonnable - Critères - Droit de recours devant le juge - Extradition*

Il résulte des articles 5.1.f et 5.4 CEDH et 5, alinéa 4, de la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions que l'étranger écroué en vue de son extradition et mis à la disposition du pouvoir exécutif a toutefois le droit de demander au juge de se prononcer à court terme sur la légalité de sa détention; le juge apprécie dans ce cadre le caractère raisonnable de la durée de la détention en vue d'extradition sur la base des éléments concrets de la cause et il peut, lors de cette appréciation, notamment tenir compte de la complexité de la cause, de l'intervention éventuelle d'instances internationales ou étrangères, de la position des autorités concernées par la procédure, de la mesure dans laquelle l'intéressé a lui-même contribué à la prolongation de la procédure et des intérêts en cause, le juge étant tenu d'apprécier le caractère raisonnable de la durée de la détention en vue d'extradition au moment de sa décision, sans pouvoir se fonder sur des circonstances futures (1). (1) Cass. 31 mars 2009, RG P.09.0162.N, Pas. 2009, n° 224, avec concl. de M. Duinslaeger, avocat général Duinslaeger, R.W., 2009-2010, p. 490 et note S.DEWULF, « Rechterlijke controle op de uitlevering: (r)evoluties »; Cass. 13 juillet 2010, RG P.10.1173.N, Pas. 2010, n° 481; Cass. 29 février 2012, RG P.12.2017.F, Pas. 2012, n° 140.

Cass., 17/11/2015

P.2015.1425.N

Pas. nr. ...

## **Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1**

### ***Avocat à la Cour de cassation - Pourvoi - Monopole de la représentation des parties***

Compte tenu de la mission du juge de cassation et de la spécificité de la procédure suivie devant lui, l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui garantit le droit d'accès à ce juge, ne s'oppose pas à l'application d'une loi nationale réservant à des avocats spécialisés le monopole de la représentation des parties devant la Cour de cassation (1). (1) Cass. 15 décembre 2014, RG S.13.0069.F, Pas. 2014, n° 792.

*- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950*

Cass., 27/11/2015

C.2015.0276.F

Pas. nr. ...

### ***Droit à un procès équitable - Instruction en matière répressive - Utilisation d'informations issues d'une instruction pénale menée à l'étranger et toujours en cours***

Ni l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni les droits de la défense ou le droit à un procès équitable ne s'opposent à ce que des informations soient prises en considération à titre de simples renseignements permettant d'orienter l'instruction dans une direction déterminée et de recueillir ensuite des preuves de manière autonome, pour autant qu'il n'est pas rendu plausible que les informations ont été obtenues de manière irrégulière; si un collègue étranger fournit à un membre belge du ministère public des informations concernant des faits commis en Belgique issues d'une instruction pénale menée à l'étranger et toujours en cours, il appartient tout d'abord au ministère public et enfin au juge de décider si ces informations entrent en considération à titre de simples renseignements ou à titre de preuve et si une partie invoque que les informations ont été obtenues de manière irrégulière, elle doit convertir ce qu'elle avance en une affirmation plausible dépassant le stade de la simple allégation, le juge étant appelé à décider de manière souveraine si cette partie rend son affirmation crédible et cette obligation d'apporter crédit à son allégation n'impliquant pas la violation des droits de la défense ni du droit à un procès équitable (1). (1) Voir Cass. 10 septembre 2013, RG P.13.0376.N, Pas. 2013, n° 434; F. SCHUERMANS, " De zoektocht naar of de jacht op de herkomst van de politionele informatie als start van een strafrechtelijk vooronderzoek ", T.Strafr. 2014/1, (47) 48-50.

Cass., 1/12/2015

P.2015.0905.N

Pas. nr. ...

### ***Droit à un procès équitable - Instruction en matière répressive - Utilisation d'informations issues***

### ***d'une instruction pénale menée à l'étranger et toujours en cours***

Ni l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni les droits de la défense ou le droit à un procès équitable ne s'opposent à ce que des informations soient prises en considération à titre de simples renseignements permettant d'orienter l'instruction dans une direction déterminée et de recueillir ensuite des preuves de manière autonome, pour autant qu'il n'est pas rendu plausible que les informations ont été obtenues de manière irrégulière; si un collègue étranger fournit à un membre belge du ministère public des informations concernant des faits commis en Belgique issues d'une instruction pénale menée à l'étranger et toujours en cours, il appartient tout d'abord au ministère public et enfin au juge de décider si ces informations entrent en considération à titre de simples renseignements ou à titre de preuve et si une partie invoque que les informations ont été obtenues de manière irrégulière, elle doit convertir ce qu'elle avance en une affirmation plausible dépassant le stade de la simple allégation, le juge étant appelé à décider de manière souveraine si cette partie rend son affirmation crédible et cette obligation d'apporter crédit à son allégation n'impliquant pas la violation des droits de la défense ni du droit à un procès équitable (1). (1) Voir Cass. 10 septembre 2013, RG P.13.0376.N, Pas. 2013, n° 434; F. SCHUERMANS, " De zoektocht naar of de jacht op de herkomst van de politionele informatie als start van een strafrechtelijk vooronderzoek ", T.Strafr. 2014/1, (47) 48-50.

Cass., 1/12/2015

P.2015.0905.N

Pas. nr. ...

### ***Droit à un procès équitable - Instruction en matière répressive - Utilisation d'informations issues d'une instruction pénale menée à l'étranger et toujours en cours - Allégation d'une partie que les informations auraient été obtenues de manière irrégulière - Obligation d'apporter crédit à son allégation - Compatibilité***

Ni l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni les droits de la défense ou le droit à un procès équitable ne s'opposent à ce que des informations soient prises en considération à titre de simples renseignements permettant d'orienter l'instruction dans une direction déterminée et de recueillir ensuite des preuves de manière autonome, pour autant qu'il n'est pas rendu plausible que les informations ont été obtenues de manière irrégulière; si un collègue étranger fournit à un membre belge du ministère public des informations concernant des faits commis en Belgique issues d'une instruction pénale menée à l'étranger et toujours en cours, il appartient tout d'abord au ministère public et enfin au juge de décider si ces informations entrent en considération à titre de simples renseignements ou à titre de preuve et si une partie invoque que les informations ont été obtenues de manière irrégulière, elle doit convertir ce qu'elle avance en une affirmation plausible dépassant le stade de la simple allégation, le juge étant appelé à décider de manière souveraine si cette partie rend son affirmation crédible et cette obligation d'apporter crédit à son allégation n'impliquant pas la violation des droits de la défense ni du droit à un procès équitable (1). (1) Voir Cass. 10 septembre 2013, RG P.13.0376.N, Pas. 2013, n° 434; F. SCHUERMANS, " De zoektocht naar of de jacht op de herkomst van de politionele informatie als start van een strafrechtelijk vooronderzoek ", T.Strafr. 2014/1, (47) 48-50.

Cass., 1/12/2015

P.2015.0905.N

Pas. nr. ...

### ***Principe - Monopole de la représentation des parties - Dérogation en matière de droits de succession - Conditions - Compatibilité avec la C.E.D.H. - Avocat à la Cour de cassation - Pourvoi - Matière fiscale***

En dérogeant en matière d'impôts à l'obligation de recourir au ministère d'un avocat à la Cour de cassation, le législateur a pu estimer, sans méconnaître les exigences de l'article 6, § 1er, précité, que cette dérogation devait être limitée aux seuls litiges fiscaux portés par un acte introductif d'instance devant le juge appelé à en connaître.

- Art. 142-1 et 142-4 Code des droits de succession

- Art. 1080 Code judiciaire

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 27/11/2015

C.2015.0276.F

Pas. nr. ...

***Droit à un procès équitable - Extradition - Extradition passive - Demande de mise en liberté - Chambre des mises en accusation***

L'article 6.1 CEDH ne s'applique pas à la chambre des mises en accusation qui statue sur la demande de mise en liberté formée par une personne dont l'extradition est demandée (1). (1) Voir Cass. 3 janvier 2007, RG P.06.1456.F, Pas. 2007, n° 3 (concernant la procédure d'exequatur).

Cass., 17/11/2015

P.2015.1425.N

Pas. nr. ...

***Droit à un traitement équitable de la cause - Portée - Pièces régulièrement produites - Mission du juge***

Le droit à un traitement équitable de la cause n'implique pas que le juge doit tenir compte de toutes les pièces qui lui ont été régulièrement soumises par une partie litigante.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 24/12/2015

C.2015.0186.N

Pas. nr. ...

***Cour d'assises - Déclaration de culpabilité - Raisons de la déclaration de culpabilité***

Lorsque l'arrêt de la cour d'assises ne motive la déclaration de culpabilité qu'en se référant à la réponse affirmative du jury aux questions non individualisées qui ne font référence à aucune circonstance concrète ou particulière, il ne permet pas à l'accusé de connaître les raisons de la déclaration de culpabilité et viole l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1). (1) L'article 334 du Code d'instruction criminelle prévoit actuellement (depuis le 21 janvier 2010) que la cour d'assises et les jurés doivent formuler les principales raisons de leur décision, sans devoir répondre à l'ensemble des conclusions déposées.

Cass., 24/11/2015

P.2015.1175.N

Pas. nr. ...

***Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3***

***Article 6, § 3, c - Détention préventive - Mandat d'arrêt - Audition préalable - Défaut d'assistance d'un avocat - Pas de renonciation au droit à l'assistance - Dérogation***

Il résulte des dispositions de l'article 16, § 2 et 4, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive que, si l'audition visée audit article 16, § 2, se déroule sans l'assistance d'un avocat et sans que l'inculpé y ait renoncé, l'inculpé doit, en principe, être libéré; il ne peut être dérogé à l'assistance obligatoire d'un avocat qu'en raison de motifs impérieux d'intérêt général ou lorsqu'elle se révèle impossible en raison d'une force majeure, à savoir d'une circonstance imprévisible (1). (1) Voir Cass. 29 mai 2012, RG P.12.0878.N, RW 2012-13, 779-782, note B. DE SMET; Cass. 18 juin 2013, P.13.1022.N, RW 2013-14, p. 861-865, note B. DE SMET.

Cass., 1/12/2015

P.2015.1508.N

Pas. nr. ...

***Droit à un procès équitable - Article 6, § 3, a et b - Connaissance de l'accusation - Préparation de la défense - Portée - Modification de la qualification du fait punissable - Interrogatoire sur une circonstance aggravante - Qualification complétée par une circonstance aggravante***

Les dispositions des articles 6.3.a) et 6.3.b) CEDH n'interdisent pas au juge d'appel d'interroger un prévenu sur la présence éventuelle d'une circonstance aggravante; elles n'interdisent pas davantage au juge d'appel, s'il estime que la qualification d'un fait punissable admise par le premier juge doit être complétée par une circonstance aggravante, de compléter cette qualification et de donner aux parties la possibilité de présenter leur défense à ce propos (1). (1) Voir Cour eur. D. H. 25 mars 1999, Pélissier & Sassi c/France, n° 25444/94.

Cass., 17/11/2015

P.2014.1274.N

Pas. nr. ...

## Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8

### *Protection de la vie privée - Communications privées - Enregistrement de communication privées auxquelles l'on prend part soi-même à l'insu des autres participants - Compatibilité avec la Convention*

Ni l'article 8.1 CEDH ni l'article 314bis du Code pénal n'interdisent le simple enregistrement d'une conversation par un participant à cette conversation à l'insu des autres participants (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Cass., 17/11/2015

P.2015.0880.N

Pas. nr. ...

### *Protection de la vie privée - Communications privées - Enregistrement de communication privées auxquelles l'on prend part soi-même à l'insu des autres participants - Utilisation d'un tel enregistrement hors l'utilisation pour soi-même et hors le cas visé à l'article 314bis du Code pénal - Conséquence - Appréciation par le juge - Critères à prendre en considération*

Conclusions de l'avocat général délégué Winants.

Cass., 17/11/2015

P.2015.0880.N

Pas. nr. ...

### *Protection de la vie privée - Communications privées - Enregistrement de communication privées auxquelles l'on prend part soi-même à l'insu des autres participants - Utilisation d'un tel enregistrement hors l'utilisation pour soi-même et hors le cas visé à l'article 314bis du Code pénal - Conséquence - Appréciation par le juge - Critères à prendre en considération*

Toute utilisation d'un enregistrement effectué à l'insu des autres participants, hors de le cas de la simple utilisation pour soi-même et à la différence de l'utilisation visées à l'article 314bis, § 2, alinéa 2, du Code pénal, peut constituer une infraction à l'article 8 CEDH; lorsqu'il apprécie si l'utilisation constitue une infraction à l'article 8 CEDH, le juge recourt notamment au critère de l'attente raisonnable en matière de respect de la vie privée des participants à la conversation ou de l'objectif poursuivi par l'utilisation de l'enregistrement et, à cet égard, la teneur de la conversation, les circonstances dans lesquelles cette conversation a eu lieu, la qualité des participants à la conversation et la qualité du destinataire de l'enregistrement peuvent notamment jouer un rôle (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Cass., 17/11/2015

P.2015.0880.N

Pas. nr. ...

### *Protection de la vie privée - Communications privées - Enregistrement de communication privées auxquelles l'on prend part soi-même à l'insu des autres participants - Compatibilité avec la Convention*

Conclusions de l'avocat général délégué Winants.

Cass., 17/11/2015

P.2015.0880.N

Pas. nr. ...

## Pacte international relatif aux droits civils et politiques

**Article 14 - Article 14, § 5 - Double degré de juridiction**

La disposition de l'article 14.5 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques n'interdit pas au juge d'appel de compléter la qualification d'un fait punissable, sur laquelle un premier juge s'est prononcé, par l'ajout d'une circonstance aggravante et de le condamner ensuite en raison de la qualification complétée dudit fait punissable (1). (1) Voir Cass. 22 novembre 1988, RG n° 1971, Pas. 1988-89, n° 171; Cass. 18 novembre 1986, RG n° 186, Pas. 1986-87, I, n° 173.

Cass., 17/11/2015

P.2014.1274.N

Pas. nr. ...

**ECONOMIE****Loi du 30 décembre 1970 sur l'expansion économique - Article 32, § 1er - Règlementation obligatoire du rachat - Contrat de vente - Droit de rachat**

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Cass., 3/12/2015

C.2014.0428.N

Pas. nr. ...

**Loi du 30 décembre 1970 sur l'expansion économique - Article 32, § 1er - Règlementation obligatoire du rachat - Contrat de vente - Droit de rachat**

La disposition de l'article 32, § 1er, de la loi du 30 décembre 1970 sur l'expansion économique, qui prévoit une réglementation obligatoire du rachat, n'empêche pas que les parties au contrat de vente puissent convenir d'un délai au cours duquel le droit de rachat peut être exercé; à défaut de délai fixé conventionnellement, le droit de rachat peut être exercé de manière illimitée dans le temps (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 32, § 1er L. du 30 décembre 1970

Cass., 3/12/2015

C.2014.0428.N

Pas. nr. ...

**ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL****Décret du Gouvernement flamand du 5 avril 1995 contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement - Mesure de réparation - Signification du pourvoi au ministère public et à la partie demanderesse en réparation - Obligation**

Quiconque s'est vu infliger une mesure en réparation doit faire signifier son pourvoi concernant cette décision au ministère public près la juridiction qui l'a rendue et, si elle s'est manifestée comme partie au procès, à l'autorité demanderesse en réparation (1). (1) Voir Cass. 6 septembre 2011, RG P.11.0501.N, Pas. 2011, n° 452.

Cass., 1/12/2015

P.2015.0399.N

Pas. nr. ...

**ETAT****Représentation - Relations judiciaires ou extrajudiciaires avec les tiers - Mode - Désignation d'un département incompétent**

Bien que l'Etat soit un et indivisible et que les différents départements n'aient pas une personnalité juridique propre distincte de celle de l'Etat, celui-ci est valablement représenté, dans ses relations judiciaires ou extra judiciaires avec les tiers, par le ministre du département intéressé par ces relations et pour autant qu'elles présentent un intérêt pour le budget de ce département; la désignation d'un département incompetent en tant que représentant de l'Etat a toutefois pour conséquence que ce département peut se substituer au département compétent (1). (1) Cass. 15 mars 2012, RG F.10.0143.N, Pas. 2012, n° 170, voir aussi Cass. 21 avril 1988, RG 6123, Pas. 1988, n° 479, avec concl. de M. D'Hoore, avocat général, publiées à leur date dans AC.

- Art. 705, al. 1er, 2 et 3 Code judiciaire

Cass., 10/12/2015

C.2013.0558.N

Pas. nr. ...

### **Représentation - Désignation du ministre compétent - Discussion à propos de la compétence entre les départements - Mode - Conséquences procédurales**

Il ressort de la genèse de la loi que le législateur visait à atténuer les difficultés pour le demandeur lors de la désignation du ministre compétent et partait de l'hypothèse que la discussion à propos de la compétence pouvait être réglée entre ces départements par une substitution par conclusions et, à défaut, que la procédure pouvait être poursuivie sans substitution, soit contre le département mis en cause initialement; le fait que la substitution a, en principe, lieu par conclusions, n'empêche pas que cela ait lieu par un autre acte de procédure.

- Art. 705, al. 1er, 2 et 3 Code judiciaire

Cass., 10/12/2015

C.2013.0558.N

Pas. nr. ...

## **ETRANGERS**

### **Mesure de rétention administrative - Recours judiciaire - Contrôle de légalité - Mesure devenue sans objet - Conséquence - Décision du juge de maintien de l'étranger à la disposition de l'Office des étrangers - Légalité**

Lorsqu'il décide que la mesure de rétention administrative dont il vérifie la légalité est devenue sans objet, le juge n'a plus à statuer sur la rétention de l'étranger; en décidant toutefois, dans le cadre de sa saisine, de maintenir l'étranger à la disposition de l'Office des étrangers, la chambre des mises en accusation a commis un excès de pouvoir et a violé l'article 1138, 3° du Code judiciaire (1). (1) Voir Cass. 20 octobre 2010, RG P.10.1553.F, Pas. 2010, n° 618.

- Art. 1138, 3° Code judiciaire

- Art. 71 et 72 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Cass., 21/10/2015

P.2015.1257.F

Pas. nr. ...

## **EXCES DE POUVOIR**

### **Etrangers - Mesure de rétention administrative - Recours judiciaire - Contrôle de légalité - Mesure devenue sans objet - Conséquence - Décision du juge de maintien de l'étranger à la disposition de l'Office des étrangers - Légalité**

Lorsqu'il décide que la mesure de rétention administrative dont il vérifie la légalité est devenue sans objet, le juge n'a plus à statuer sur la rétention de l'étranger; en décidant toutefois, dans le cadre de sa saisine, de maintenir l'étranger à la disposition de l'Office des étrangers, la chambre des mises en accusation a commis un excès de pouvoir et a violé l'article 1138, 3° du Code judiciaire (1). (1) Voir Cass. 20 octobre 2010, RG P.10.1553.F, Pas. 2010, n° 618.

- Art. 1138, 3° Code judiciaire

- Art. 71 et 72 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Cass., 21/10/2015

P.2015.1257.F

Pas. nr. ...

**Question litigieuse - Décision épuisant la juridiction du juge - Nouvelle décision du même juge - Cause et parties identiques**

Le juge qui statue sur une question litigieuse dont il n'est plus saisi parce qu'il a déjà antérieurement rendu une décision sur celle-ci, dans la même cause et entre les mêmes parties, et a ainsi épuisé sa juridiction à ce propos, commet un excès de pouvoir (1). (1) Voir Cass. 18 juin 2015, RG C.14.0491.F, Pas. 2015, n°...

- Art. 19, al. 1er Code judiciaire

Cass., 26/10/2015

C.2015.0028.N

Pas. nr. ...

**EXTRADITION**

**Mandat d'arrêt européen - Exécution - Personne demeurant ou résidant en Belgique - Exécution de la peine infligée dans l'État membre d'émission sur le territoire de l'État membre d'exécution - Justification - Intérêt légitime - Application**

Même si la juridiction d'instruction décide sur la base des éléments concrets de l'affaire que la personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen demeure ou réside en Belgique, elle peut néanmoins consentir à l'exécution du mandat d'arrêt européen si elle estime que l'exécution de la peine infligée dans l'État membre d'émission sur le territoire de l'État membre d'exécution n'est pas justifiée par un intérêt légitime (1). (1) Voir C.J.U.E. 18 juillet 2008, n° C-66/08, Kozłowski; S. DE WULF, Handboek Uitleveringsrecht, Anvers, Intersentia, 2013, p. 234 s.

- Art. 6, 4° L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

Cass., 1/12/2015

P.2015.1501.N

Pas. nr. ...

**Extradition passive - Chambre des mises en accusation - Demande de mise en liberté - Conv. D.H., article 6, § 1er - Inapplication**

L'article 6.1 CEDH ne s'applique pas à la chambre des mises en accusation qui statue sur la demande de mise en liberté formée par une personne dont l'extradition est demandée (1). (1) Voir Cass. 3 janvier 2007, RG P.06.1456.F, Pas. 2007, n° 3 (concernant la procédure d'exequatur).

Cass., 17/11/2015

P.2015.1425.N

Pas. nr. ...

**Extradition passive - Chambre des mises en accusation - Demande de mise en liberté - Conv. D.H., article 5, § 1er, f et 5, § 4 - Critères - Risque de se soustraire à l'action de la justice - Arrêté ministériel portant extradition - Portée**

Aucune disposition légale n'empêche la chambre des mises en accusation de déduire le risque de se soustraire à l'action de la justice du fait que, selon les réquisitions du procureur général, l'extradition a été autorisée par un arrêté ministériel signifié à l'intéressé, même si cet arrêté ne fait pas partie du dossier au moment de l'examen de la demande de mise en liberté.

Cass., 17/11/2015

P.2015.1425.N

Pas. nr. ...

**Extradition passive - Détention en vue d'extradition - Demande de mise en liberté - Chambre des mises en accusation - Légalité de la détention - Délai raisonnable - Critères**

Il résulte des articles 5.1.f et 5.4 CEDH et 5, alinéa 4, de la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions que l'étranger écroué en vue de son extradition et mis à la disposition du pouvoir exécutif a toutefois le droit de demander au juge de se prononcer à court terme sur la légalité de sa détention; le juge apprécie dans ce cadre le caractère raisonnable de la durée de la détention en vue d'extradition sur la base des éléments concrets de la cause et il peut, lors de cette appréciation, notamment tenir compte de la complexité de la cause, de l'intervention éventuelle d'instances internationales ou étrangères, de la position des autorités concernées par la procédure, de la mesure dans laquelle l'intéressé a lui-même contribué à la prolongation de la procédure et des intérêts en cause, le juge étant tenu d'apprécier le caractère raisonnable de la durée de la détention en vue d'extradition au moment de sa décision, sans pouvoir se fonder sur des circonstances futures (1). (1) Cass. 31 mars 2009, RG P.09.0162.N, Pas. 2009, n° 224, avec concl. de M. Duinslaeger, avocat général Duinslaeger, R.W., 2009-2010, p. 490 et note S.DEWULF, « Rechterlijke controle op de uitlevering: (r)evoluties »; Cass. 13 juillet 2010, RG P.10.1173.N, Pas. 2010, n° 481; Cass. 29 février 2012, RG P.12.2017.F, Pas. 2012, n° 140.

Cass., 17/11/2015

P.2015.1425.N

Pas. nr. ...

### ***Mandat d'arrêt européen - Refus d'exécution par l'autorité judiciaire d'exécution - Critères***

Même si la juridiction d'instruction décide sur la base des éléments concrets de l'affaire que la personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen demeure ou réside en Belgique, elle peut néanmoins consentir à l'exécution du mandat d'arrêt européen si elle estime que l'exécution de la peine infligée dans l'État membre d'émission sur le territoire de l'État membre d'exécution n'est pas justifiée par un intérêt légitime (1). (1) Voir C.J.U.E. 18 juillet 2008, n° C-66/08, Kozłowski; S. DE WULF, Handboek Uitleveringsrecht, Anvers, Intersentia, 2013, p. 234 s.

- Art. 6, 4° L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

Cass., 1/12/2015

P.2015.1501.N

Pas. nr. ...

## **FAILLITE ET CONCORDATS**

### **Procédure**

#### ***Faillite - Curateur - Mission générale***

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Cass., 17/12/2015

F.2014.0024.N

Pas. nr. ...

#### ***Faillite - Intérêts des créances - Arrêt du cours des intérêts - Conditions***

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Cass., 17/12/2015

F.2014.0024.N

Pas. nr. ...

#### ***Faillite - Droits communs des créanciers - Notion***

Les droits communs des créanciers sont les droits qui résultent du dommage subi par la masse en raison de la faute de quiconque, le passif de la faillite étant ainsi augmenté, l'actif diminué ou l'actif qui devait être mis à la disposition des créanciers, pas effectivement disponible dans la masse (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Cass., 17/12/2015

F.2014.0024.N

Pas. nr. ...

#### ***Faillite - Curateur - Mission générale***

La mission générale du curateur consiste à réaliser les actifs du failli et à partager le produit obtenu (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Cass., 17/12/2015

F.2014.0024.N

Pas. nr. ...

#### ***Faillite - Curateur - Action au nom de la masse***

Lorsque le curateur agit au nom de la masse il exerce les droits communs des créanciers (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Cass., 17/12/2015

F.2014.0024.N

Pas. nr. ...

#### ***Faillite - Intérêts des créances - Arrêt du cours des intérêts - Conditions***

Conformément à l'article 23, alinéa 1er, de la loi du 8 août 1997 sur les faillites, à compter du jugement déclaratif de la faillite, le cours des intérêts de créances non garanties par un privilège spécial, par un nantissement ou par une hypothèque, est arrêté à l'égard de la masse seulement; l'arrêt du cours des intérêts ne vaut qu'à l'égard de la masse et non à l'égard de tiers (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 23, al. 1er L. du 8 août 1997 sur les faillites

Cass., 17/12/2015

F.2014.0024.N

Pas. nr. ...

#### ***Faillite - Curateur - Action au nom de la masse***

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Cass., 17/12/2015

F.2014.0024.N

Pas. nr. ...

#### ***Faillite - Droits communs des créanciers - Notion***

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Cass., 17/12/2015

F.2014.0024.N

Pas. nr. ...

### **Effets (personnes, biens, obligations)**

#### ***Débiteur - Faillite - Créancier - Dommage individuel - Action en justice contre un tiers***

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Cass., 17/12/2015

F.2014.0024.N

Pas. nr. ...

#### ***Contrat en cours conclu par le failli - Résiliation par le curateur - Contrats conclus en matière d'usage et de jouissance de biens immeubles***

Lorsque l'administration de la masse le requiert nécessairement, le curateur peut résilier un contrat en cours conclu par le failli, même si ce contrat octroie des droits qui sont opposables à la masse (1); ainsi, lorsque les conditions prévues à cet effet sont réunies, le curateur peut résilier les contrats en matière d'usage et de jouissance de biens immeubles même si les droits ainsi octroyés répondent à un droit réel. (1) Cass. 10 avril 2008, RG C.05.0527.N, Pas. 2008, n° 215 avec concl. de M. Dubrulle, avocat général publiées à leur date dans AC.

- Art. 46 L. du 8 août 1997 sur les faillites

Cass., 3/12/2015

C.2015.0210.N

Pas. nr. ...

#### ***Débiteur - Faillite - Créancier - Dommage individuel - Action en justice contre un tiers***

La faillite du débiteur n'empêche pas qu'un créancier réclame des dommages et intérêts à un tiers par la faute duquel est né le dommage qui ne touche que lui (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Cass., 17/12/2015

F.2014.0024.N

Pas. nr. ...

## FAUX ET USAGE DE FAUX

### *Faux en écritures - Contrat négocié et préparé par un collaborateur - Application*

La circonstance que les responsables de la hiérarchie d'une partie à un contrat, ayant le pouvoir de signature, devaient vérifier ou étaient dans la possibilité de vérifier les termes du contrat négocié et préparé par un collaborateur de cette partie, avant d'apposer leur signature, n'exclut pas que ce collaborateur, auteur ou coauteur de l'acte, utilise celui-ci en vue de tromper cette hiérarchie.

- Art. 193, 196 et 197 Code pénal

Cass., 28/10/2015

P.2015.0573.F

Pas. nr. ...

### *Faux en écritures - Contrat négocié et préparé par un collaborateur - Ecrit protégé*

Un contrat négocié et préparé par un collaborateur d'une partie et contenant un faux intellectuel destiné à tromper cette partie au contrat constitue un écrit protégé par la loi dans le chef de ladite partie.

- Art. 193, 196 et 197 Code pénal

Cass., 28/10/2015

P.2015.0573.F

Pas. nr. ...

## FRAIS ET DEPENS

### **Matière fiscale - Procédure devant le juge du fond**

#### *Partie succombante - Etat belge - Traitement différent*

Il ne résulte ni de l'article 392, § 2, du Code des impôts sur les revenus 1992 ni des articles 162 et 162bis du Code d'instruction criminelle que les frais et dépens doivent être réglés différemment selon que c'est le contribuable ou l'État belge qui succombe (1). (1) Voir les concl. écrites du MP.

- Art. 162 et 162bis Code d'Instruction criminelle

- Art. 392, § 2 Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 13/11/2015

F.2014.0042.F

Pas. nr. ...

#### *Partie succombante - Etat belge - Traitement différent*

Conclusions du premier avocat général Henkes.

Cass., 13/11/2015

F.2014.0042.F

Pas. nr. ...

## GREFFE. GREFFIER

### *Prise d'intérêt - Greffier en chef - Administration ou surveillance d'un acte - Actes préparatoires - Caractère répréhensible*

Les mots "l'administration ou la surveillance" figurant à l'article 245 du Code pénal ont trait aux activités d'une personne qui exerce une fonction publique et ce dans le cadre de son emploi; même les actes préparatoires que ladite personne pose, en vertu de sa fonction, dans la prise de décisions pour des tiers, prenant ou recevant de ce fait quelque intérêt que ce soit dans des affaires incompatibles avec sa fonction ou son emploi, sont punissables (1). (1) Voir Cass. 1er février 1978 (Bull. et Pas. 1978, I, 636); Cass. 22 novembre 2005, RG P.05.0717.N, Pas. 2005, n° 613, avec concl. de M. De Swaef, procureur général; F. Van Volsem et D. Van Heuven, Belangenneming, Commentaar Strafrecht, n° 32.

Cass., 24/11/2015

P.2014.0028.N

Pas. nr. ...

## IMPOTS SUR LES REVENUS

### Généralités

#### ***Condamnation du chef d'infractions fiscales - Conséquence civile - Impôt éludé - Responsabilité solidaire - Notion de "condamnation"***

Conclusions de l'avocat général Thijs.

Cass., 17/12/2015

C.2013.0194.N

Pas. nr. ...

#### ***Condamnation du chef d'infractions fiscales - Conséquence civile - Impôt éludé - Responsabilité solidaire - Notion de "condamnation"***

Relève aussi de la condamnation visée à l'article 458, alinéa 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992, la décision qui, en raison de l'octroi de la suspension en matière pénale, se limite à déclarer établis les éléments constitutifs des infractions fiscales (1). (1) Voir les concl. du MP publiés à leur date dans AC.

- Art. 458, al. 1er Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 17/12/2015

C.2013.0194.N

Pas. nr. ...

#### ***Condamnation du chef d'infractions fiscales - Conséquence civile - Impôt éludé - Responsabilité solidaire***

Conclusions de l'avocat général Thijs.

Cass., 17/12/2015

C.2013.0194.N

Pas. nr. ...

#### ***Condamnation du chef d'infractions fiscales - Conséquence civile - Impôt éludé - Responsabilité solidaire***

L'État, administration des contributions directes, a comme toute personne préjudiciée le droit d'introduire une action civile du chef d'un dommage pour lequel la législation fiscale ne prévoit pas une possibilité propre de réparation; la possibilité de réparer existante pour l'administration, en vertu de l'article 458, alinéa 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992, à savoir la solidarité résultant d'une condamnation, empêche que l'administration introduise, à charge de l'auteur ou du complice d'une des infractions visées aux articles 449 à 453 du Code des impôts sur les revenus 1992, une action civile tendant à l'indemnisation du dommage consistant en l'équivalent de l'impôt éludé (1). (1) Voir les concl. du MP publiés à leur date dans AC.

- Art. 458, al. 1er Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 17/12/2015

C.2013.0194.N

Pas. nr. ...

### Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Bénéfices

**Exonérations - Provisions pour risques et charges - Conditions - Relevé 204.3 - Moment de la remise**

Le délai prévu à l'article 22, § 1er, 4°, de l'arrêté royal d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992 n'est pas prescrit à peine de déchéance, de sorte que l'état, c'est-à-dire le relevé 204-3 peut aussi être remis après l'expiration du délai qui est fixé pour la remise de la déclaration à l'impôt des personnes physiques (1). (1) Voir les concl. du MP publiés à leur date dans AC.

- Art. 22, § 1er, 3° et 4°, et 24, 2° Arrêté Royal d'exécution du Code des Impôts sur les Revenus 1992

- Art. 48, al. 1er Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 17/12/2015

F.2014.0073.N

Pas. nr. ...

**Exonérations - Provisions pour risques et charges - Conditions - Comptabilisation sur des comptes distincts**

Un contribuable qui n'est pas tenu d'avoir une comptabilité en partie double et qui, pour cette raison, ne peut respecter la condition que les provisions pour risques et charges soient comptabilisées à la clôture des écritures de la période imposable et que leur montant apparaisse à un ou plusieurs comptes distincts, peut se borner à introduire un relevé 204.3 en vue d'exclure du bénéfice ces provisions et risques, à condition que ces provisions tendant, de manière contrôlable, à faire face à des pertes ou charges nettement précisées que les événements en cours rendent probables au cours de toute l'année comptable en question (1). (1) Voir les concl. du MP publiés à leur date dans AC.

- Art. 22, § 1er, 3° et 4°, et 24, 2° Arrêté Royal d'exécution du Code des Impôts sur les Revenus 1992

- Art. 48, al. 1er Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 17/12/2015

F.2014.0073.N

Pas. nr. ...

**Exonérations - Provisions pour risques et charges - Conditions - Comptabilisation sur des comptes distincts**

Conclusions de l'avocat général Thijs.

Cass., 17/12/2015

F.2014.0073.N

Pas. nr. ...

**Exonérations - Provisions pour risques et charges - Conditions - Relevé 204.3 - Moment de la remise**

Conclusions de l'avocat général Thijs.

Cass., 17/12/2015

F.2014.0073.N

Pas. nr. ...

**Impôt des sociétés - Généralités****Simulation**

Il n'y a ni simulation prohibée à l'égard du fisc ni, partant, fraude fiscale lorsque, en vue de bénéficier d'un régime fiscal plus favorable, les parties, usant de la liberté des conventions, sans toutefois violer aucune obligation légale, établissent des actes dont elles acceptent toutes les conséquences, même si ces actes sont accomplis à seule fin de réduire la charge fiscale (1). (1) Voir les concl. contraires du MP.

- Art. 1321 Code civil

Cass., 4/12/2015

F.2013.0165.F

Pas. nr. ...

**Simulation**

Conclusions du premier avocat général Henkes.

Cass., 4/12/2015

F.2013.0165.F

Pas. nr. ...

## Impôt des sociétés - Impositions distinctes - Divers

### *Bénéfices dissimulés*

Il y a lieu d'entendre par bénéfices dissimulés sur lesquels peut être établie une cotisation spéciale à l'impôt des sociétés en vertu de l'article 219, alinéa 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992, les bénéfices constatés par l'administration qui ont été dissimulés et qui n'ont pas été compris dans le résultat comptable de la société; les bénéfices dissimulés peuvent, dès lors, aussi résulter de la reprise dans la comptabilité de factures qui ne répondent pas à des prestations réellement perçues en vue de diminuer le résultat comptable et ainsi le bénéfice imposable (1). (1) Voir Cass. 20 février 2014, RG F.12.0132.N, Pas. 2014, n° 132 avec concl. de M. Thijs, avocat général.

- Art. 219, al. 1er Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 26/11/2015

F.2014.0186.N

Pas. nr. ...

## Précomptes et crédit d'impôts - Précompte professionnel

### *Société - Défaut de versement du précompte professionnel - Dommage individuel du fisc*

La faute d'un administrateur ou d'un gérant concernant le défaut de versement du précompte professionnel par la société peut causer un dommage individuel au fisc qui consiste dans le fait que le précompte professionnel ne pouvait être perçu auprès de la société (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Cass., 17/12/2015

F.2014.0024.N

Pas. nr. ...

### *Société - Défaut de versement du précompte professionnel - Dommage individuel du fisc*

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Cass., 17/12/2015

F.2014.0024.N

Pas. nr. ...

## Etablissement de l'impôt - Cotisation et enrôlement

### *Cotisation déclarée nulle - Cotisation subsidiaire - Compétence de l'administration*

Conclusions de l'avocat général Thijs.

Cass., 26/11/2015

F.2014.0181.N

Pas. nr. ...

### *Cotisation déclarée nulle - Cotisation subsidiaire - Tarif applicable*

Conclusions de l'avocat général Thijs.

Cass., 26/11/2015

F.2014.0181.N

Pas. nr. ...

### *Cotisation subsidiaire - Modalités d'application*

Il ressort de l'article 356 du Code des impôts sur les revenus 1992 qui tend à éviter d'introduire une procédure tout à fait nouvelle et à obtenir au moyen d'une procédure accélérée une décision sur le caractère dû de l'impôt, que la compétence de l'administration est limitée à établir la cotisation subsidiaire sans qu'elle puisse se prononcer sur son caractère exécutoire et que c'est le juge qui se prononce sur la légalité et le bien-fondé de la cotisation; il s'ensuit que l'administration n'est pas tenue d'enrôler cette cotisation ou de reprendre la procédure de taxation mais peut se limiter à soumettre la cotisation subsidiaire à l'appréciation du juge conformément à l'article 356 du Code des impôts sur les revenus 1992, ce qui garantit suffisamment les droits de la défense du contribuable (1). (1) Voir Cass. 10 octobre 2014, RG F.12.0179.N, Pas. 2014, n° 593; Cass. 13 février 2015, RG F.13.0150.N, Pas. 2015, n° 113.

- Art. 356 Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 26/11/2015

F.2014.0077.N

Pas. nr. ...

### **Cotisation déclarée nulle - Cotisation subsidiaire - Modalités d'application**

Conclusions de l'avocat général Thijs.

Cass., 26/11/2015

F.2014.0115.N

Pas. nr. ...

### **Cotisation déclarée nulle - Cotisation subsidiaire - Modalités d'application**

L'établissement d'une cotisation subsidiaire au sens de l'article 356, alinéa 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992 ne requiert pas que la cotisation déclarée nulle et la nouvelle cotisation concernent la même année d'imposition; la nouvelle cotisation peut aussi être établie pour une année d'imposition antérieure ou postérieure à celle de la cotisation annulée, dans la mesure où au moment de l'établissement de la cotisation originale, l'année d'imposition concernée par la nouvelle cotisation, aurait pu être imposée par l'administration compte tenu des délais de prescription légaux (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 356, al. 1er Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 26/11/2015

F.2014.0115.N

Pas. nr. ...

### **Cotisation déclarée nulle - Cotisation subsidiaire - Tarif applicable**

L'article 356 du Code des impôts sur les revenus 1992 n'exclut pas que le tarif appliqué à la cotisation subsidiaire en raison de la requalification des éléments fiscaux soit supérieur au tarif appliqué lors de la cotisation initiale (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 356 Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 26/11/2015

F.2014.0181.N

Pas. nr. ...

### **Cotisation déclarée nulle - Cotisation subsidiaire - Compétence de l'administration**

Il ressort de l'article 356 du Code des impôts sur les revenus 1992 qui tend à éviter d'introduire une procédure tout à fait nouvelle et à obtenir au moyen d'une procédure accélérée une décision sur le caractère dû de l'impôt, que la compétence de l'administration est limitée à établir la cotisation subsidiaire sans qu'elle puisse se prononcer sur son caractère exécutoire et que c'est le juge qui se prononce sur la légalité et le bien-fondé de la cotisation; il s'ensuit que l'administration n'est pas tenue d'enrôler cette cotisation mais peut se limiter à soumettre la cotisation à l'appréciation du juge conformément à l'article 356 du Code des impôts sur les revenus 1992 (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 356 Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 26/11/2015

F.2014.0181.N

Pas. nr. ...

## Etablissement de l'impôt - Preuve - Présomptions

### Fait connu

Dans les cas où la preuve par présomptions est légalement autorisée, le juge constate de manière souveraine l'existence des faits sur lesquels il se fonde, ce qui implique que les faits pris en considération par le juge en tant que point de départ de son raisonnement doivent être certains, c'est-à-dire qu'ils doivent être établis; aucune disposition légale n'empêche que cette preuve soit elle-même le résultat d'une administration de la preuve par présomptions.

- Art. 1349 et 1353 Code civil

Cass., 17/12/2015

F.2014.0020.N

Pas. nr. ...

### Mission du juge - Contrôle par la Cour

Le juge apprécie de manière souveraine la valeur probante des présomptions sur lesquelles il fonde sa décision, alors que la Cour examine uniquement si le juge n'a pas méconnu la notion de "présomption de fait" et; plus particulièrement, s'il n'a pas déduit des faits qu'il a constatés des conséquences qui ne peuvent être justifiées sur la base de ces faits; à cet égard, il n'est pas requis que ces présomptions résultent nécessairement de ces faits dès lors qu'il suffit qu'elles puissent en être déduites.

- Art. 1349 et 1353 Code civil

Cass., 17/12/2015

F.2014.0020.N

Pas. nr. ...

## Etablissement de l'impôt - Sanctions. accroissement d'impôt. amendes administratives. peines

### Accroissement d'impôt - Juge - Sursis

Conclusions du premier avocat général Henkes.

Cass., 13/11/2015

F.2014.0119.F

Pas. nr. ...

### Accroissement d'impôt - Juge - Sursis

Si le juge est tenu de constater, dans sa décision qui fait application de l'article 444 du Code des impôts sur les revenus 1992, qu'il n'y aurait pas eu lieu d'accorder le sursis même si cette mesure avait été prévue par la loi, c'est à la condition qu'il ait été saisi d'une demande de sursis (1). (1) Voir les concl. écrites contraires du MP. La Cour a le même jour statué en ce sens dans les cause inscrites au rôle général sous les numéros F.14.0158.F et F.14.0180.F.

- Art. 444 Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 13/11/2015

F.2014.0119.F

Pas. nr. ...

## Etablissement de l'impôt - Décision du directeur

### Compensation interdite

Le directeur régional ne réalise pas de compensation interdite par l'article 375, § 2, du Code des impôts sur les revenus 1992 lorsque, par des motifs qui lui sont propres et compte tenu des éléments produits par le contribuable lui-même, l'imposition est partiellement maintenue sur la base des mêmes éléments matériels, à savoir le bénéfice du contribuable, que le fonctionnaire taxateur avait pris en considération (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 375, § 2 Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 17/12/2015

F.2014.0020.N

Pas. nr. ...

## Compensation interdite

Conclusions de l'avocat général Thijs.

Cass., 17/12/2015

F.2014.0020.N

Pas. nr. ...

## Revenu cadastral

### *Entreprise - Laboratoires et centres de recherche - Exploitation industrielle, commerciale ou artisanale - Matériel et outillage utile - Notion*

Est légalement justifié l'arrêt qui considère que le matériel et l'outillage utilisés pour les travaux ou opérations réalisés dans plusieurs laboratoires ou centres de recherche faisant partie intégrante d'une entreprise industrielle sont à considérer comme du matériel et de l'outillage utile à une exploitation industrielle ou commerciale au sens de l'article 471 du Code des impôts sur les revenus 1992, dès lors que les activités forment un tout tendant à l'exploitation industrielle, commerciale ou artisanale de l'entreprise.

- Art. 471 Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 13/11/2015

F.2014.0126.F

Pas. nr. ...

## INFORMATIQUE

### *Opérateur d'un réseau de communication électronique ou fournisseur d'un service de communication électronique - Opérateur ou fournisseur établi à l'étranger ayant des activités en Belgique - Instruction en matière répressive - Obligation de concours - Refus - Infraction - Détermination du lieu - Application*

L'infraction prévue à l'article 46bis, § 2, alinéa 4, du Code d'instruction criminelle est commise en un lieu où les données requises doivent être reçues; par conséquent, l'opérateur ou le fournisseur qui refuse de communiquer ces données est passible d'une peine en Belgique, quel que soit le lieu où il est établi, avec pour conséquence, d'une part, que la mesure consistant en l'obligation de fournir les données visées en l'espèce est prise sur le territoire belge à l'égard de chaque opérateur ou fournisseur qui oriente activement ses activités économiques vers des consommateurs en Belgique et, d'autre part, que la juridiction belge qui condamne un opérateur ou fournisseur établi à l'étranger en raison de l'inobservation de cette obligation et impose ainsi le respect d'une mesure prise en Belgique, n'exerce pas de pouvoir de juridiction extraterritorial (1). (1) Voir Cass. 18 janvier 2011, RG P.10.1347.N, Pas. 2011, n° 52, avec concl. de M. De Swaef, premier avocat général, publiées à leur date dans AC; Cass. 4 septembre 2012, RG P.11.1906.N, Pas. 2012, n° 441; Anvers, 20 novembre 2013, T.Straf. 2014/1, 73, note G.S.

- Art. 3 Code pénal

Cass., 1/12/2015

P.2013.2082.N

Pas. nr. ...

### *Opérateur d'un réseau de communication électronique ou fournisseur d'un service de communication électronique - Instruction en matière répressive - Obligation de concours - Refus - Sanction pénale - Objectif*

L'article 46bis, § 2, alinéa 4, du Code d'instruction criminelle énonce que le refus de communiquer les données visées est puni d'une amende; cette sanction pénale vise à imposer l'obligation de concours incombant aux opérateurs et fournisseurs visés et confère, dans cette mesure, à l'article 46bis, § 2, du Code d'instruction criminelle le caractère d'une mesure coercitive.

Cass., 1/12/2015

P.2013.2082.N

Pas. nr. ...

### *Opérateur d'un réseau de communication électronique ou fournisseur d'un service de*

***communication électronique - Instruction en matière répressive - Obligation de concours - Refus - Sanction pénale - Nature***

L'article 46bis, § 2, alinéa 4, du Code d'instruction criminelle énonce que le refus de communiquer les données visées est puni d'une amende; cette sanction pénale vise à imposer l'obligation de concours incombant aux opérateurs et fournisseurs visés et confère, dans cette mesure, à l'article 46bis, § 2, du Code d'instruction criminelle le caractère d'une mesure coercitive.

Cass., 1/12/2015

P.2013.2082.N

Pas. nr. ...

***Opérateur d'un réseau de communication électronique ou fournisseur d'un service de communication électronique - Opérateur ou fournisseur établi à l'étranger ayant des activités en Belgique - Instruction en matière répressive - Obligation de concours - Refus - Sanction pénale - Objectif***

La sanction pénale prévue à l'article 46bis, § 2, alinéa 4, du Code d'instruction criminelle vise uniquement à imposer aux opérateurs et fournisseurs actifs depuis la Belgique une mesure ayant pour objectif d'obtenir de simples éléments d'identification ensuite d'une infraction dont l'enquête relève de la compétence des juridictions répressives belges; cette mesure ne requiert pas de présence à l'étranger des fonctionnaires de police ou magistrats belges, ni de personnes agissant pour leur compte, ni la commission d'aucun acte matériel à l'étranger, de sorte qu'elle concerne, par conséquent, une mesure coercitive dont la portée est limitée et dont l'exécution ne requiert aucune intervention en dehors du territoire belge.

Cass., 1/12/2015

P.2013.2082.N

Pas. nr. ...

## **INFRACTION**

### **Imputabilité - Généralités**

***Opérateur d'un réseau de communication électronique ou fournisseur d'un service de communication électronique - Opérateur ou fournisseur établi à l'étranger ayant des activités en Belgique - Instruction en matière répressive - Obligation de concours - Refus - Détermination du lieu - Application***

L'infraction prévue à l'article 46bis, § 2, alinéa 4, du Code d'instruction criminelle est commise en un lieu où les données requises doivent être reçues; par conséquent, l'opérateur ou le fournisseur qui refuse de communiquer ces données est passible d'une peine en Belgique, quel que soit le lieu où il est établi, avec pour conséquence, d'une part, que la mesure consistant en l'obligation de fournir les données visées en l'espèce est prise sur le territoire belge à l'égard de chaque opérateur ou fournisseur qui oriente activement ses activités économiques vers des consommateurs en Belgique et, d'autre part, que la juridiction belge qui condamne un opérateur ou fournisseur établi à l'étranger en raison de l'inobservation de cette obligation et impose ainsi le respect d'une mesure prise en Belgique, n'exerce pas de pouvoir de juridiction extraterritorial (1). (1) Voir Cass. 18 janvier 2011, RG P.10.1347.N, Pas. 2011, n° 52, avec concl. de M. De Swaef, premier avocat général, publiées à leur date dans AC; Cass. 4 septembre 2012, RG P.11.1906.N, Pas. 2012, n° 441; Anvers, 20 novembre 2013, T.Straf. 2014/1, 73, note G.S.

- Art. 3 Code pénal

Cass., 1/12/2015

P.2013.2082.N

Pas. nr. ...

### **Infraction commise à l'étranger**

***Droit international humanitaire - Violations graves - Loi du 5 août 2003 - Faits commis sous***

***L'empire de la loi du 16 juin 1993***

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Cass., 25/11/2015

P.2015.1461.F

Pas. nr. ...

***Droit international humanitaire - Violations graves - Infraction commise par un Belge - Compétence du juge belge - Article 12bis du titre préliminaire du Code de procédure pénale - Application***

L'article 6, 1°bis, du titre préliminaire du Code de procédure pénale vise l'exercice de poursuites en Belgique à l'égard de tout Belge qui, hors du territoire du Royaume, se sera rendu coupable d'une violation grave du droit international humanitaire définie dans le Livre II, titre 1bis, du Code pénal; l'article 12bis du titre préliminaire ne s'applique pas à de telles poursuites (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 25/11/2015

P.2015.1461.F

Pas. nr. ...

***Droit international humanitaire - Violations graves - Loi du 5 août 2003 - Faits commis sous l'empire de la loi du 16 juin 1993***

Lorsqu'un fait imputé à une personne poursuivie est qualifié suivant la définition d'une loi nouvelle alors qu'il a été commis sous le régime d'une loi ancienne, le juge doit constater que le fait était aussi punissable au moment où il a été commis; cette constatation requiert qu'il indique les dispositions de l'ancienne loi définissant les éléments constitutifs de l'infraction et comminant la peine (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 25/11/2015

P.2015.1461.F

Pas. nr. ...

***Droit international humanitaire - Violations graves - Infraction commise par un Belge - Compétence du juge belge - Article 12bis du titre préliminaire du Code de procédure pénale - Application***

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Cass., 25/11/2015

P.2015.1461.F

Pas. nr. ...

**Justification et excuse - Justification**

***Cause d'exemption de culpabilité - Erreur de droit invincible - Appréciation souveraine par le juge du fond - Contrôle par la Cour***

Le juge apprécie en fait l'existence d'une erreur de droit invincible, la Cour vérifiant si, de ses constatations souveraines, il a pu légalement déduire sa décision.

Cass., 25/11/2015

P.2015.0286.F

Pas. nr. ...

***Cause d'exemption de culpabilité - Erreur de droit invincible***

L'erreur de droit n'est invincible et ne constitue une cause de justification que pour autant qu'elle soit de nature telle que toute personne raisonnable et prudente, placée dans les mêmes circonstances de fait et de droit, l'eût commise (1). (1) Cass. 28 mars 2012, RG P.11.2083.F, Pas. 2012, n° 202, JT, 2012, p. 460, note F. KONING.

Cass., 25/11/2015

P.2015.0286.F

Pas. nr. ...

**Divers**

### **Prise d'intérêt - Greffier en chef - Administration ou surveillance d'un acte - Actes préparatoires - Caractère répréhensible**

Les mots "l'administration ou la surveillance" figurant à l'article 245 du Code pénal ont trait aux activités d'une personne qui exerce une fonction publique et ce dans le cadre de son emploi; même les actes préparatoires que ladite personne pose, en vertu de sa fonction, dans la prise de décisions pour des tiers, prenant ou recevant de ce fait quelque intérêt que ce soit dans des affaires incompatibles avec sa fonction ou son emploi, sont punissables (1). (1) Voir Cass. 1er février 1978 (Bull. et Pas. 1978, I, 636); Cass. 22 novembre 2005, RG P.05.0717.N, Pas. 2005, n° 613, avec concl. de M. De Swaef, procureur général; F. Van Volsem et D. Van Heuven, Belangenneming, Commentaar Strafrecht, n° 32.

Cass., 24/11/2015

P.2014.0028.N

Pas. nr. ...

### **Blanchiment - Tribunaux belges - Compétence territoriale - Élément constitutif réalisé en Belgique**

L'infraction de blanchiment consiste à mettre en circulation, un avantage patrimonial tiré de la commission d'une infraction, dans le but d'en dissimuler ou d'en déguiser l'origine illicite; les juridictions belges peuvent en connaître dès que l'un de ses éléments est réalisé en Belgique; comportant divers éléments constitutifs, cette infraction est censée, en raison de sa complexité, se commettre en chaque endroit où se constate l'un de ses éléments matériels (1). (1) Voir Cass. 23 janvier 1979, Bull. et Pas. 1979, p. 582; Cass. 14 novembre 2000, RG P.00.1231.N, Pas. 2000, n° 620.

- Art. 3, 42, 3° et 505, 3° Code pénal

Cass., 21/10/2015

P.2015.1019.F

Pas. nr. ...

## **INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE**

### **Généralités**

#### **Utilisation d'informations issues d'une instruction pénale menée à l'étranger et toujours en cours**

Ni l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni les droits de la défense ou le droit à un procès équitable ne s'opposent à ce que des informations soient prises en considération à titre de simples renseignements permettant d'orienter l'instruction dans une direction déterminée et de recueillir ensuite des preuves de manière autonome, pour autant qu'il n'est pas rendu plausible que les informations ont été obtenues de manière irrégulière; si un collègue étranger fournit à un membre belge du ministère public des informations concernant des faits commis en Belgique issues d'une instruction pénale menée à l'étranger et toujours en cours, il appartient tout d'abord au ministère public et enfin au juge de décider si ces informations entrent en considération à titre de simples renseignements ou à titre de preuve et si une partie invoque que les informations ont été obtenues de manière irrégulière, elle doit convertir ce qu'elle avance en une affirmation plausible dépassant le stade de la simple allégation, le juge étant appelé à décider de manière souveraine si cette partie rend son affirmation crédible et cette obligation d'apporter crédit à son allégation n'impliquant pas la violation des droits de la défense ni du droit à un procès équitable (1). (1) Voir Cass. 10 septembre 2013, RG P.13.0376.N, Pas. 2013, n° 434; F. SCHUERMANS, " De zoektocht naar of de jacht op de herkomst van de politionele informatie als start van een strafrechtelijk vooronderzoek ", T.Strafr. 2014/1, (47) 48-50.

Cass., 1/12/2015

P.2015.0905.N

Pas. nr. ...

#### **Éléments de fait remis au juge - Mode d'obtention**

Rien n'empêche le juge saisi de l'action publique de fonder sa conviction sur les éléments de fait qui lui sont régulièrement remis et qui ont été soumis à la contradiction des parties; en outre, il n'est pas requis que ces éléments n'aient été obtenus que dans le cadre d'une instruction judiciaire (1). (1) R. DECLERCO, Beginselen van strafrechtspleging, 6ème édition 2014, n° 2084.

Cass., 22/12/2015

P.2015.1036.N

Pas. nr. ...

### Information - Actes d'information

#### *Opérateur d'un réseau de communication électronique ou fournisseur d'un service de communication électronique - Opérateur ou fournisseur établi à l'étranger ayant des activités en Belgique - Obligation de concours - Refus - Sanction pénale - Objectif*

La sanction pénale prévue à l'article 46bis, § 2, alinéa 4, du Code d'instruction criminelle vise uniquement à imposer aux opérateurs et fournisseurs actifs depuis la Belgique une mesure ayant pour objectif d'obtenir de simples éléments d'identification ensuite d'une infraction dont l'enquête relève de la compétence des juridictions répressives belges; cette mesure ne requiert pas de présence à l'étranger des fonctionnaires de police ou magistrats belges, ni de personnes agissant pour leur compte, ni la commission d'aucun acte matériel à l'étranger, de sorte qu'elle concerne, par conséquent, une mesure coercitive dont la portée est limitée et dont l'exécution ne requiert aucune intervention en dehors du territoire belge.

Cass., 1/12/2015

P.2013.2082.N

Pas. nr. ...

### Information - Méthode particulières de recherche

#### *Observation - Autorisation d'observation - Prolongation*

Le procureur du Roi peut, de manière motivée, prolonger son autorisation d'observation et pareille prolongation requiert dès lors en principe une autorisation d'observation encore en vigueur; relève toutefois également de la notion de prolongation l'ordonnance par laquelle le procureur du Roi décide de prolonger le jour suivant l'expiration d'une période d'observation initialement autorisée, qui sortit alors son effet le jour de la prolongation à 00 h 00 (1). (1) Cass. 7 juin 2011, RG P.11.0494.N, Pas. 2011, n° 385.

Cass., 17/11/2015

P.2015.0847.N

Pas. nr. ...

### Instruction - Généralités

#### *Requête du procureur du Roi visant l'ouverture d'une instruction judiciaire - Indices de culpabilité - Condition*

La requête du procureur du Roi visant l'ouverture d'une instruction judiciaire ne requiert pas l'existence d'indices suffisants de culpabilité et aucune disposition légale n'empêche le procureur du Roi de requérir une instruction judiciaire sur la base des renseignements qui lui ont été transmis par un collègue étranger.

Cass., 1/12/2015

P.2015.0905.N

Pas. nr. ...

### Instruction - Régularité de la procédure

#### *Requête du PR visant l'ouverture d'une instruction judiciaire fondée sur des renseignements transmis par un collègue étranger - Admissibilité*

La requête du procureur du Roi visant l'ouverture d'une instruction judiciaire ne requiert pas l'existence d'indices suffisants de culpabilité et aucune disposition légale n'empêche le procureur du Roi de requérir une instruction judiciaire sur la base des renseignements qui lui ont été transmis par un collègue étranger.

Cass., 1/12/2015

P.2015.0905.N

Pas. nr. ...

## Instruction - Règlement de la procédure

### *Chambre du conseil - Ordonnance estimant que l'affaire n'est pas en état d'être jugée - Juge d'instruction - Décision d'ordonner l'accomplissement d'actes d'instruction complémentaires - Décision dans le cadre du règlement de la procédure*

La décision du juge d'instruction d'ordonner l'accomplissement d'actes d'instruction complémentaires après l'ordonnance de la chambre du conseil estimant que l'affaire n'est pas en état d'être jugée, ne constitue pas une décision prise en dehors du cadre du règlement de la procédure (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC.

Cass., 24/11/2015

P.2015.0535.N

Pas. nr. ...

### *Chambre du conseil - Ordonnance estimant que l'affaire n'est pas en état d'être jugée - Juge d'instruction - Décision d'ordonner l'accomplissement d'actes d'instruction complémentaires - Décision dans le cadre du règlement de la procédure*

Conclusions de l'avocat général suppléant De Swaef.

Cass., 24/11/2015

P.2015.0535.N

Pas. nr. ...

## INTERETS

### Généralités

#### *Faillite - Intérêts des créances - Arrêt du cours des intérêts - Conditions*

Conformément à l'article 23, alinéa 1er, de la loi du 8 août 1997 sur les faillites, à compter du jugement déclaratif de la faillite, le cours des intérêts de créances non garanties par un privilège spécial, par un nantissement ou par une hypothèque, est arrêté à l'égard de la masse seulement; l'arrêt du cours des intérêts ne vaut qu'à l'égard de la masse et non à l'égard de tiers (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 23, al. 1er L. du 8 août 1997 sur les faillites

Cass., 17/12/2015

F.2014.0024.N

Pas. nr. ...

#### *Faillite - Intérêts des créances - Arrêt du cours des intérêts - Conditions*

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Cass., 17/12/2015

F.2014.0024.N

Pas. nr. ...

### Intérêts moratoires

#### *Intérêts compensatoires - Sociétés anonymes - Reprise forcée des actions - Paiement du prix de la remise - Détermination par le juge - Caractère exigible du prix fixé - Intérêt*

Dans la décision par laquelle il prononce la reprise forcée, le juge détermine le moment où le transfert de propriété et le paiement des effets doit avoir lieu; le prix fixé ne devient exigible qu'à ce moment et ne peut produire des intérêts avant (1); lorsque le prix est déjà fixé dans le jugement ordonnant la reprise, en cas de retard dans le paiement, des intérêts moratoires sont dus conformément à l'article 1153 du Code civil; lorsque la reprise est ordonnée moyennant le paiement d'un montant provisoire et que pour le surplus un expert est désigné en vue d'évaluer la valeur des actions, l'obligation du reprenant de payer la différence entre le montant provisoire et la valeur des actions, avant son évaluation par le juge, constitue une dette de valeur sur laquelle des intérêts compensatoires peuvent être octroyés (2). (1) Cass. 30 octobre 2003, RG C.02.0498.N, Pas. 2003, n° 543. (2) Voir Cass. 14 mars 2008, RG C.06.0657.N, Pas., 2008, n° 182; Cass. 11 juin 2009, RG C.08.0196.F, Pas. 2009, n° 396; voir aussi Cass. 14 décembre 1989, RG n° 8488, Pas. 1990, n° 243.

- Art. 1153 Code civil

- Art. 636 et 640 Code des sociétés

Cass., 3/12/2015

C.2014.0503.N

Pas. nr. ...

## JUGE D'INSTRUCTION

***Chambre du conseil - Règlement de la procédure - Ordonnance estimant que l'affaire n'est pas en état d'être jugée - Décision du juge d'instruction d'ordonner l'accomplissement d'actes d'instruction complémentaires - Décision dans le cadre du règlement de la procédure***

La décision du juge d'instruction d'ordonner l'accomplissement d'actes d'instruction complémentaires après l'ordonnance de la chambre du conseil estimant que l'affaire n'est pas en état d'être jugée, ne constitue pas une décision prise en dehors du cadre du règlement de la procédure (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC.

Cass., 24/11/2015

P.2015.0535.N

Pas. nr. ...

***Chambre du conseil - Règlement de la procédure - Ordonnance estimant que l'affaire n'est pas en état d'être jugée - Décision du juge d'instruction d'ordonner l'accomplissement d'actes d'instruction complémentaires - Décision dans le cadre du règlement de la procédure***

Conclusions de l'avocat général suppléant De Swaef.

Cass., 24/11/2015

P.2015.0535.N

Pas. nr. ...

## JUGEMENTS ET ARRETS

### Matière civile - Généralités

***Motivation par référence à une autre décision - Décision par voie de disposition générale et réglementaire - Article 6 du Code judiciaire***

En se bornant, pour écarter l'exception de prescription du lien d'instance soulevée par une partie, à reproduire la motivation d'un arrêt rendu par la Cour dans une autre cause, sans indiquer s'il s'y rallie, l'arrêt attaqué attribue à cet arrêt de la Cour une portée générale et réglementaire et viole, partant, l'article 6 du Code judiciaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 6 Code judiciaire

Cass., 30/11/2015

S.2015.0058.F

Pas. nr. ...

***Motivation par référence à une autre décision - Décision par voie de disposition générale et réglementaire - Article 6 du Code judiciaire***

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Cass., 30/11/2015

S.2015.0058.F

Pas. nr. ...

***Question litigieuse - Décision épuisant la juridiction du juge - Nouvelle décision du même juge - Cause et parties identiques***

Le juge qui statue sur une question litigieuse dont il n'est plus saisi parce qu'il a déjà antérieurement rendu une décision sur celle-ci, dans la même cause et entre les mêmes parties, et a ainsi épuisé sa juridiction à ce propos, commet un excès de pouvoir (1). (1) Voir Cass. 18 juin 2015, RG C.14.0491.F, Pas. 2015, n°...

- Art. 19, al. 1er Code judiciaire

Cass., 26/10/2015

C.2015.0028.N

Pas. nr. ...

**Matière répressive - Généralités*****Appel du ministère public formé contre un jugement avant dire droit***

Le juge d'appel se substitue au juge d'instance et a ainsi pour devoir de faire tout ce que le juge d'instance aurait dû faire et doit, par conséquent, comme le juge d'instance, tant se prononcer sur l'action publique que sur les actions civiles, pour autant que le juge d'instance en avait le pouvoir de juridiction; le juge d'appel qui, sur l'appel unique du ministère public formé contre un jugement avant dire droit qui a remis l'examen de l'action publique et des actions civiles fondées sur celle-ci, annule ledit jugement et évoque la cause, est tenu de se prononcer non seulement sur l'action publique, mais également sur les actions civiles (1). (1) M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, Manuel de procédure pénale, Bruxelles, Larcier, 2012, 1029-1030; R. VERSTRAETEN, Handboek strafvordering, Anvers, Maklu, 2012, 1241, n° 2518 ; M. BEERNAERT, H. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, Bruges, la Charte, 2014, 1041.

- Art. 215 Code d'Instruction criminelle

Cass., 1/12/2015

P.2015.0399.N

Pas. nr. ...

**Divers*****Juge de la jeunesse en degré d'appel - Décision du juge de la jeunesse de placement en section fermée d'une institution communautaire publique - Déclaration de nullité***

Il résulte des dispositions de l'article 12, alinéa 2, de la Constitution et des articles 1er, 1°, et 2 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, qui ont une portée générale et sont également applicables aux mineurs, que, si un juge de la jeunesse n'a pas légalement ordonné le placement d'un mineur en section fermée d'une institution communautaire publique dans le délai de vingt-quatre heures suivant sa privation de liberté, le mineur doit être remis en liberté, bien qu'il puisse faire l'objet d'une mesure éducative; le juge d'appel de la jeunesse qui constate la nullité de l'ordonnance du juge de la jeunesse ayant décidé le placement d'un mineur en section fermée d'une institution communautaire publique en raison de l'inobservation du droit d'audition du mineur, ne peut ordonner rétroactivement le placement d'un mineur en section fermée d'une institution communautaire publique (1). (1) Voir Cass. 15 mai 2002, RG P.02.0507.F, Pas. 2002, n° 296; Cass. 31 août 2010, RG P.10.1472.N, Pas. 2010, n° 491.

Cass., 1/12/2015

P.2015.1335.N

Pas. nr. ...

**JURIDICTIONS D'INSTRUCTION*****Chambre des mises en accusation - Extradition - Extradition passive - Demande de mise en liberté - Conv. D.H., article 6, § 1er - Inapplication***

L'article 6.1 CEDH ne s'applique pas à la chambre des mises en accusation qui statue sur la demande de mise en liberté formée par une personne dont l'extradition est demandée (1). (1) Voir Cass. 3 janvier 2007, RG P.06.1456.F, Pas. 2007, n° 3 (concernant la procédure d'exequatur).

Cass., 17/11/2015

P.2015.1425.N

Pas. nr. ...

***Chambre des mises en accusation - Extradition - Extradition passive - Demande de mise en liberté - Conv. D.H., article 5, § 1er, f et 5, § 4 - Critères - Risque de se soustraire à l'action de la justice - Arrêté ministériel portant extradition - Portée***

Aucune disposition légale n'empêche la chambre des mises en accusation de déduire le risque de se soustraire à l'action de la justice du fait que, selon les réquisitions du procureur général, l'extradition a été autorisée par un arrêté ministériel signifié à l'intéressé, même si cet arrêté ne fait pas partie du dossier au moment de l'examen de la demande de mise en liberté.

Cass., 17/11/2015

P.2015.1425.N

Pas. nr. ...

***Chambre des mises en accusation - Extradition - Extradition passive - Détention en vue d'extradition - Demande de mise en liberté - Chambre des mises en accusation - Légalité de la détention - Délai raisonnable - Critères***

Il résulte des articles 5.1.f et 5.4 CEDH et 5, alinéa 4, de la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions que l'étranger écroué en vue de son extradition et mis à la disposition du pouvoir exécutif a toutefois le droit de demander au juge de se prononcer à court terme sur la légalité de sa détention; le juge apprécie dans ce cadre le caractère raisonnable de la durée de la détention en vue d'extradition sur la base des éléments concrets de la cause et il peut, lors de cette appréciation, notamment tenir compte de la complexité de la cause, de l'intervention éventuelle d'instances internationales ou étrangères, de la position des autorités concernées par la procédure, de la mesure dans laquelle l'intéressé a lui-même contribué à la prolongation de la procédure et des intérêts en cause, le juge étant tenu d'apprécier le caractère raisonnable de la durée de la détention en vue d'extradition au moment de sa décision, sans pouvoir se fonder sur des circonstances futures (1). (1) Cass. 31 mars 2009, RG P.09.0162.N, Pas. 2009, n° 224, avec concl. de M. Duinslaeger, avocat général Duinslaeger, R.W., 2009-2010, p. 490 et note S.DEWULF, « Rechterlijke controle op de uitlevering: (r)evoluties »; Cass. 13 juillet 2010, RG P.10.1173.N, Pas. 2010, n° 481; Cass. 29 février 2012, RG P.12.2017.F, Pas. 2012, n° 140.

Cass., 17/11/2015

P.2015.1425.N

Pas. nr. ...

***Chambre du conseil - Règlement de la procédure - Ordonnance estimant que l'affaire n'est pas en état d'être jugée - Juge d'instruction - Décision d'ordonner l'accomplissement d'actes d'instruction complémentaires - Décision dans le cadre du règlement de la procédure***

La décision du juge d'instruction d'ordonner l'accomplissement d'actes d'instruction complémentaires après l'ordonnance de la chambre du conseil estimant que l'affaire n'est pas en état d'être jugée, ne constitue pas une décision prise en dehors du cadre du règlement de la procédure (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC.

Cass., 24/11/2015

P.2015.0535.N

Pas. nr. ...

***Chambre des mises en accusation - Contrôle de la régularité de la procédure - Arrêt - Indication des dispositions légales relatives à la procédure - Obligation***

Les décisions rendues en matière répressive ne doivent pas mentionner les dispositions légales relatives à la procédure (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 25/11/2015

P.2015.1461.F

Pas. nr. ...

***Chambre du conseil - Règlement de la procédure - Ordonnance estimant que l'affaire n'est pas en état d'être jugée - Juge d'instruction - Décision d'ordonner l'accomplissement d'actes d'instruction complémentaires - Décision dans le cadre du règlement de la procédure***

Conclusions de l'avocat général suppléant De Swaef.

Cass., 24/11/2015

P.2015.0535.N

Pas. nr. ...

***Chambre des mises en accusation - Contrôle de la régularité de la procédure - Arrêt - Indication des dispositions légales relatives à la procédure - Obligation***

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Cass., 25/11/2015

P.2015.1461.F

Pas. nr. ...

***Mandat d'arrêt européen - Exécution - Personne demeurant ou résidant en Belgique - Exécution de la peine infligée dans l'État membre d'émission sur le territoire de l'État membre d'exécution - Justification - Intérêt légitime - Application***

Même si la juridiction d'instruction décide sur la base des éléments concrets de l'affaire que la personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen demeure ou réside en Belgique, elle peut néanmoins consentir à l'exécution du mandat d'arrêt européen si elle estime que l'exécution de la peine infligée dans l'État membre d'émission sur le territoire de l'État membre d'exécution n'est pas justifiée par un intérêt légitime (1). (1) Voir C.J.U.E. 18 juillet 2008, n° C-66/08, Kozłowski; S. DE WULF, Handboek Uitleveringsrecht, Anvers, Intersentia, 2013, p. 234 s.

- Art. 6, 4° L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

Cass., 1/12/2015

P.2015.1501.N

Pas. nr. ...

## LOGEMENT

***Région flamande - Subvention aux frais de rénovation d'une habitation - Condition - Possession d'un bien immeuble - Habitation - Notion - Partie d'un bien immeuble - Habitation distincte - Appréciation - Critères***

Lorsque l'on apprécie si une partie d'un bien immeuble peut être considérée comme une habitation distincte qui empêche que l'habitant puisse prétendre à une subvention aux frais de rénovation, il faut examiner non seulement si cette partie contient toutes les fonctions nécessaires à l'habitat et peut, dès lors, être utilisée, en fait, comme habitation, mais il faut aussi tenir compte des possibilités d'utilisation légales du bien et, dès lors, notamment des limitations urbanistiques imposées par le permis.

- Art. 4 Arrêté du Gouvernement flamand du 2 mars 2007 instaurant une subvention aux frais de rénovation d'une habitation existante ou dans la réalisation d'une nouvelle habitation

Cass., 3/12/2015

C.2015.0061.N

Pas. nr. ...

## LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES

### Interprétation

***Décret du 19 décembre 2003 contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 2004 - Article 76 - Economie et but - Réglementation du rachat limitée qui lui est propre***

L'article 76 du Décret du 19 décembre 2003 contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 2014, qui a remplacé l'article 32, § 1er, de la loi du 30 décembre 1970 sur l'expansion économique à partir du 1er janvier 2004, tend, tout comme cet article 32, § 1er, à subordonner l'usage ou l'acquisition de terrains au maintien de l'activité économique qui y est exercée et prévoit notamment, à cet effet, une réglementation obligatoire du rachat qui lui est propre et qui n'est nullement équivalente aux dispositions de droit privé du Code civil relative au droit de rachat; il s'ensuit que le délai de cinq ans auquel l'article 1660 du Code civil limite le droit de rachat visé à l'article 1659 de ce même code, ne s'applique pas davantage sous l'empire de l'article 76 du Décret du 19 décembre 2003, au droit de rachat visé à ce dernier article (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 1659 et 1660 Code civil

- Art. 76 Décret du 19 décembre 2003

Cass., 3/12/2015

C.2014.0428.N

Pas. nr. ...

***Décret du 19 décembre 2003 contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 2004 - Article 76 - Economie et but - Réglementation du rachat limitée qui lui est propre***

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Cass., 3/12/2015

C.2014.0428.N

Pas. nr. ...

**Application dans le temps et dans l'espace**

***Application dans l'espace - Droit international humanitaire - Violations graves - Infraction commise par un Belge à l'étranger - Compétence du juge belge - Article 12bis du titre préliminaire du Code de procédure pénale - Application***

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Cass., 25/11/2015

P.2015.1461.F

Pas. nr. ...

***Opérateur d'un réseau de communication électronique ou fournisseur d'un service de communication électronique - Opérateur ou fournisseur établi à l'étranger ayant des activités en Belgique - Instruction en matière répressive - Obligation de concours - Refus - Infraction - Compétence de la juridiction nationale***

L'infraction prévue à l'article 46bis, § 2, alinéa 4, du Code d'instruction criminelle est commise en un lieu où les données requises doivent être reçues; par conséquent, l'opérateur ou le fournisseur qui refuse de communiquer ces données est passible d'une peine en Belgique, quel que soit le lieu où il est établi, avec pour conséquence, d'une part, que la mesure consistant en l'obligation de fournir les données visées en l'espèce est prise sur le territoire belge à l'égard de chaque opérateur ou fournisseur qui oriente activement ses activités économiques vers des consommateurs en Belgique et, d'autre part, que la juridiction belge qui condamne un opérateur ou fournisseur établi à l'étranger en raison de l'inobservation de cette obligation et impose ainsi le respect d'une mesure prise en Belgique, n'exerce pas de pouvoir de juridiction extraterritorial (1). (1) Voir Cass. 18 janvier 2011, RG P.10.1347.N, Pas. 2011, n° 52, avec concl. de M. De Swaef, premier avocat général, publiées à leur date dans AC; Cass. 4 septembre 2012, RG P.11.1906.N, Pas. 2012, n° 441; Anvers, 20 novembre 2013, T.Straf. 2014/1, 73, note G.S.

- Art. 3 Code pénal

Cass., 1/12/2015

P.2013.2082.N

Pas. nr. ...

***Application de la loi dans le temps - Loi pénale nouvelle - Fait commis sous le régime de l'ancienne loi***

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Cass., 25/11/2015

P.2015.1461.F

Pas. nr. ...

***Opérateur d'un réseau de communication électronique ou fournisseur d'un service de communication électronique - Opérateur ou fournisseur établi à l'étranger ayant des activités en Belgique - Instruction en matière répressive - Obligation de concours - Conditions***

La sanction pénale prévue à l'article 46bis, § 2, alinéa 4, du Code d'instruction criminelle vise uniquement à imposer aux opérateurs et fournisseurs actifs depuis la Belgique une mesure ayant pour objectif d'obtenir de simples éléments d'identification ensuite d'une infraction dont l'enquête relève de la compétence des juridictions répressives belges; cette mesure ne requiert pas de présence à l'étranger des fonctionnaires de police ou magistrats belges, ni de personnes agissant pour leur compte, ni la commission d'aucun acte matériel à l'étranger, de sorte qu'elle concerne, par conséquent, une mesure coercitive dont la portée est limitée et dont l'exécution ne requiert aucune intervention en dehors du territoire belge.

Cass., 1/12/2015

P.2013.2082.N

Pas. nr. ...

***Application dans l'espace - Droit international humanitaire - Violations graves - Infraction commise par un Belge à l'étranger - Compétence du juge belge - Article 12bis du titre préliminaire du Code de procédure pénale - Application***

L'article 6, 1<sup>o</sup>bis, du titre préliminaire du Code de procédure pénale vise l'exercice de poursuites en Belgique à l'égard de tout Belge qui, hors du territoire du Royaume, se sera rendu coupable d'une violation grave du droit international humanitaire définie dans le Livre II, titre 1bis, du Code pénal; l'article 12bis du titre préliminaire ne s'applique pas à de telles poursuites (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 25/11/2015

P.2015.1461.F

Pas. nr. ...

***Opérateur d'un réseau de communication électronique ou fournisseur d'un service de communication électronique - Opérateur ou fournisseur établi à l'étranger ayant des activités en Belgique - Instruction en matière répressive - Obligation de concours - Refus - Infraction - Détermination du lieu - Application***

L'infraction prévue à l'article 46bis, § 2, alinéa 4, du Code d'instruction criminelle est commise en un lieu où les données requises doivent être reçues; par conséquent, l'opérateur ou le fournisseur qui refuse de communiquer ces données est passible d'une peine en Belgique, quel que soit le lieu où il est établi, avec pour conséquence, d'une part, que la mesure consistant en l'obligation de fournir les données visées en l'espèce est prise sur le territoire belge à l'égard de chaque opérateur ou fournisseur qui oriente activement ses activités économiques vers des consommateurs en Belgique et, d'autre part, que la juridiction belge qui condamne un opérateur ou fournisseur établi à l'étranger en raison de l'inobservation de cette obligation et impose ainsi le respect d'une mesure prise en Belgique, n'exerce pas de pouvoir de juridiction extraterritorial (1). (1) Voir Cass. 18 janvier 2011, RG P.10.1347.N, Pas. 2011, n° 52, avec concl. de M. De Swaef, premier avocat général, publiées à leur date dans AC; Cass. 4 septembre 2012, RG P.11.1906.N, Pas. 2012, n° 441; Anvers, 20 novembre 2013, T.Straf. 2014/1, 73, note G.S.

- Art. 3 Code pénal

Cass., 1/12/2015

P.2013.2082.N

Pas. nr. ...

***Application de la loi dans le temps - Loi pénale nouvelle - Fait commis sous le régime de l'ancienne loi***

Lorsqu'un fait imputé à une personne poursuivie est qualifié suivant la définition d'une loi nouvelle alors qu'il a été commis sous le régime d'une loi ancienne, le juge doit constater que le fait était aussi punissable au moment où il a été commis; cette constatation requiert qu'il indique les dispositions de l'ancienne loi définissant les éléments constitutifs de l'infraction et comminant la peine (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 25/11/2015

P.2015.1461.F

Pas. nr. ...

***Opérateur d'un réseau de communication électronique ou fournisseur d'un service de communication électronique - Opérateur ou fournisseur établi à l'étranger ayant des activités en Belgique - Instruction en matière répressive - Obligation de concours - Refus - Sanction pénale - Objectif***

La sanction pénale prévue à l'article 46bis, § 2, alinéa 4, du Code d'instruction criminelle vise uniquement à imposer aux opérateurs et fournisseurs actifs depuis la Belgique une mesure ayant pour objectif d'obtenir de simples éléments d'identification ensuite d'une infraction dont l'enquête relève de la compétence des juridictions répressives belges; cette mesure ne requiert pas de présence à l'étranger des fonctionnaires de police ou magistrats belges, ni de personnes agissant pour leur compte, ni la commission d'aucun acte matériel à l'étranger, de sorte qu'elle concerne, par conséquent, une mesure coercitive dont la portée est limitée et dont l'exécution ne requiert aucune intervention en dehors du territoire belge.

Cass., 1/12/2015

P.2013.2082.N

Pas. nr. ...

## **LOUAGE DE CHOSES**

### **Bail a ferme - Notion. nature de la législation**

***Loi du 4 novembre 1969 sur les baux à ferme - Champ d'application - Société agricole - Convention constitutive***

La loi du 4 novembre 1969 sur les baux à ferme ne s'applique pas à la convention constitutive d'une société agricole qui a été conclue entre le propriétaire d'une entreprise agricole ou horticole et son exploitant pour une durée d'au moins 27 ans; si le preneur conclut une convention constitutive d'une société agricole avec un tiers, la loi du 4 novembre 1969 reste toutefois applicable au contrat de bail à ferme existant entre le bailleur et le preneur.

*- Art. 2, 5° L. du 4 novembre 1969 modifiant la législation sur le bail à ferme et sur le droit de préemption en faveur des preneurs de biens ruraux*

Cass., 24/12/2015

C.2015.0047.N

Pas. nr. ...

***Loi du 4 novembre 1969 sur les baux à ferme - Champ d'application - Sociétés agricoles - Exploitation personnelle - Exploitation en tant qu'associé gérant***

Pour l'application de l'article 838, alinéa 1er, du Code des sociétés, la personne physique concernée doit effectivement exploiter l'entreprise agricole ou horticole en tant qu'associé gérant, conformément aux conditions de l'article 791, alinéa 1er, du Code des sociétés.

*- Art. 791, al. 1er et 838, al. 1er Code des sociétés*

Cass., 24/12/2015

C.2015.0047.N

Pas. nr. ...

### **Bail a ferme - Droit de préemption**

***Exercice du droit de préemption - Preneur - Acceptation de l'offre - Exploit d'huissier de justice ou lettre recommandée à la poste - Propriétaire - Protection - Droit impératif***

Conclusions de l'avocat général Leclercq.

Cass., 10/12/2015

C.2013.0181.N

Pas. nr. ...

***Exercice du droit de préemption - Preneur - Acceptation de l'offre - Exploit d'huissier de justice ou lettre recommandée à la poste - Propriétaire - Protection - Droit impératif***

Le défaut de validité de la notification visée à l'article 48.1, alinéa 2, de la loi du 4 novembre 1969 sur les baux à ferme qui n'a pas eu lieu par exploit d'huissier de justice ou par lettre recommandée à la poste, tend à la protection du propriétaire; ce dernier a dès lors le droit d'invoquer cette protection de cette règle de droit impératif (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 48.1, al. 2, et 57 L. du 4 novembre 1969 modifiant la législation sur le bail à ferme et sur le droit de préemption en faveur des preneurs de biens ruraux

Cass., 10/12/2015

C.2013.0181.N

Pas. nr. ...

**Bail commercial - Notion. nature de la législation*****Désaccord entre le preneur et le bailleur quant aux modalités du bail et du loyer - Appréciation par le juge***

Il résulte des dispositions des articles 18 et 19, alinéa 1er, de la loi du 30 avril 1951 sur les baux commerciaux que, dans les limites des prétentions des parties, il appartient au juge, en cas de désaccord entre le preneur et le bailleur quant aux modalités du loyer, de déterminer ces modalités en équité à leur place et que, lorsque le désaccord porte sur le loyer réclamé, le juge doit notamment prendre en considération le prix communément demandé dans le quartier, l'agglomération ou la région pour des immeubles comparables.

- Art. 18 et 19, al. 1er L. du 30 avril 1951 sur les baux commerciaux, en vue de la protection du fonds de commerce

Cass., 10/12/2015

C.2013.0463.N

Pas. nr. ...

**Bail commercial - Obligations entre parties*****Loyer - Revision triennale - Circonstances nouvelles - Notion - Augmentation des loyers***

Il y a lieu d'entendre par circonstances nouvelles au sens de l'article 6, alinéa 1er, de la loi du 30 avril 1951 sur les baux commerciaux, des circonstances objectives qui influencent durablement la valeur locative d'un fonds de commerce mais qui n'existaient pas lorsque le montant du loyer a été fixé et qui se sont produites depuis, de sorte qu'il ne pouvait en être tenu compte lors de la fixation du loyer; une augmentation des loyers n'apporte pas, en soi, la preuve de l'existence de circonstances nouvelles.

- Art. 6, al. 1er L. du 30 avril 1951 sur les baux commerciaux, en vue de la protection du fonds de commerce

Cass., 24/12/2015

C.2015.0172.N

Pas. nr. ...

**Bail commercial - Fin (congé. renouvellement. etc)*****Titulaire - Copropriétaire - Renouvellement de bail - Bailleur - Refus pour motif de reconstruction - Obligation de démolition et de reconstruction***

Le bailleur propriétaire qui refuse le renouvellement du bail conformément à l'article 16, I, 3° de la loi du 30 avril 1951 sur les baux commerciaux, s'engage à effectuer les travaux de démolition et de reconstruction pour son propre compte; toutefois lorsqu'un bailleur est copropriétaire du bien immeuble qui fait l'objet d'un contrat de bail commercial et que, conformément à l'article 16, I, 3° de la loi du 30 avril 1951, il refuse le renouvellement du bail, l'obligation de démolition et de reconstruction peut être exécutée par quiconque est aussi copropriétaire au moment où le renouvellement du bail est refusé (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 16, I, 3° L. du 30 avril 1951 sur les baux commerciaux, en vue de la protection du fonds de commerce

Cass., 3/12/2015

C.2014.0591.N

Pas. nr. ...

### **Renouvellement du bail - Détermination du loyer - Intervention du juge**

La détermination du loyer en cas de renouvellement du bail requiert ainsi, en cas de désaccord, une intervention active du juge qui, au besoin, ordonne une expertise afin de recueillir les éléments d'appréciation utiles; le juge ne peut rejeter l'adaptation du loyer réclamée par le bailleur au seul motif que celui-ci n'apporte pas suffisamment d'éléments concrets justifiant l'adaptation demandée.

- Art. 18 et 19, al. 1er L. du 30 avril 1951 sur les baux commerciaux, en vue de la protection du fonds de commerce

Cass., 10/12/2015

C.2013.0463.N

Pas. nr. ...

### **Renouvellement de bail - Bailleur - Refus pour motif de reconstruction - Obligation de démolition et de reconstruction - Titulaire - Copropriétaire**

Conclusions de l'avocat général Vandewal.

Cass., 3/12/2015

C.2014.0591.N

Pas. nr. ...

## **MANDAT D'ARRET EUROPEEN**

### **Refus d'exécution par l'autorité judiciaire d'exécution - Critères**

Même si la juridiction d'instruction décide sur la base des éléments concrets de l'affaire que la personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen demeure ou réside en Belgique, elle peut néanmoins consentir à l'exécution du mandat d'arrêt européen si elle estime que l'exécution de la peine infligée dans l'État membre d'émission sur le territoire de l'État membre d'exécution n'est pas justifiée par un intérêt légitime (1). (1) Voir C.J.U.E. 18 juillet 2008, n° C-66/08, Kozłowski; S. DE WULF, Handboek Uitleveringsrecht, Anvers, Intersentia, 2013, p. 234 s.

- Art. 6, 4° L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

Cass., 1/12/2015

P.2015.1501.N

Pas. nr. ...

### **Exécution - Personne demeurant ou résidant en Belgique - Exécution de la peine infligée dans l'État membre d'émission sur le territoire de l'État membre d'exécution - Justification - Intérêt légitime - Application**

Même si la juridiction d'instruction décide sur la base des éléments concrets de l'affaire que la personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen demeure ou réside en Belgique, elle peut néanmoins consentir à l'exécution du mandat d'arrêt européen si elle estime que l'exécution de la peine infligée dans l'État membre d'émission sur le territoire de l'État membre d'exécution n'est pas justifiée par un intérêt légitime (1). (1) Voir C.J.U.E. 18 juillet 2008, n° C-66/08, Kozłowski; S. DE WULF, Handboek Uitleveringsrecht, Anvers, Intersentia, 2013, p. 234 s.

- Art. 6, 4° L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

Cass., 1/12/2015

P.2015.1501.N

Pas. nr. ...

## **MARCHES PUBLICS (TRAVAUX. FOURNITURES. SERVICES)**

### **Travaux - Réception définitive tacite - Acte du maître de l'ouvrage - Appréciation - Juge du fond - Compétence**

Il appartient au juge du fond d'apprécier en fait, en se fondant sur les circonstances de la cause, si un acte du maître de l'ouvrage constitue une réception tacite des travaux.

Cass., 4/12/2015

C.2013.0616.F

Pas. nr. ...

### **Travaux - Réception définitive tacite - Légalité**

Ne constitue pas une formalité substantielle à laquelle ne pourrait se substituer une réception définitive tacite, la constatation de la réception définitive à l'aide d'un procès-verbal écrit prévue par l'article 43, § 3, du cahier général des charges des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics.

- Art. 43, § 3 Cahier général des charges des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics

Cass., 4/12/2015

C.2013.0616.F

Pas. nr. ...

## **MEDECIN; VOIR AUSSI: 163/03 ART DE GUERIR**

### **Discipline - Demande de récusation - Fin de non-recevoir opposée d'office à la demande**

En opposant d'office l'irrecevabilité des demandes de récusation dès lors qu'en réalité elles doivent être considérées comme des demandes de dessaisissement, sans que le demandeur ait eu la possibilité d'adopter un point de vue à ce propos, les juges d'appel ont violé le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense.

- Art. 836, al. 2 Code judiciaire

Cass., 10/12/2015

D.2014.0010.N

Pas. nr. ...

## **MINISTERE PUBLIC**

### **Appel du ministère public formé contre un jugement avant dire droit**

Le juge d'appel se substitue au juge d'instance et a ainsi pour devoir de faire tout ce que le juge d'instance aurait dû faire et doit, par conséquent, comme le juge d'instance, tant se prononcer sur l'action publique que sur les actions civiles, pour autant que le juge d'instance en avait le pouvoir de juridiction; le juge d'appel qui, sur l'appel unique du ministère public formé contre un jugement avant dire droit qui a remis l'examen de l'action publique et des actions civiles fondées sur celle-ci, annule ledit jugement et évoque la cause, est tenu de se prononcer non seulement sur l'action publique, mais également sur les actions civiles (1). (1) M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, Manuel de procédure pénale, Bruxelles, Larcier, 2012, 1029-1030; R. VERSTRAETEN, Handboek strafvordering, Anvers, Maklu, 2012, 1241, n° 2518 ; M. BEERNAERT, H. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, Bruges, la Charte, 2014, 1041.

- Art. 215 Code d'Instruction criminelle

Cass., 1/12/2015

P.2015.0399.N

Pas. nr. ...

### **Instruction judiciaire - Requête du procureur du Roi visant l'ouverture d'une instruction judiciaire - Indices de culpabilité - Condition**

La requête du procureur du Roi visant l'ouverture d'une instruction judiciaire ne requiert pas l'existence d'indices suffisants de culpabilité et aucune disposition légale n'empêche le procureur du Roi de requérir une instruction judiciaire sur la base des renseignements qui lui ont été transmis par un collègue étranger.

Cass., 1/12/2015

P.2015.0905.N

Pas. nr. ...

***Décision faisant obstacle à l'exercice de l'action publique - Appel du ministère public - Recevabilité***

Il appartient au juge d'appel d'apprécier souverainement si une décision de surseoir à l'examen de l'action publique et de l'action en réparation et des actions civiles fondées sur celle-ci, fait obstacle à l'exercice de l'action publique, sans qu'il soit lié à cet égard par la décision rendue sur ce point par le juge d'instance; il ne résulte pas de la circonstance que les remises de l'examen de la cause préalablement accordées n'aient fait l'objet d'aucun recours, que ces remises ou une remise ultérieure ne font pas obstacle à l'exercice de l'action publique et le juge appelé à trancher la question de savoir si une remise de l'examen de la cause fait obstacle à l'exercice de l'action publique, peut prendre en considération l'intention de la partie au procès qui sollicite la remise dans le but d'enliser l'administration de la justice (1). (1) Voir Cass. 6 septembre 2011, RG P.11.0501.N, Pas. 2011, n° 452.

Cass., 1/12/2015

P.2015.0399.N

Pas. nr. ...

***Défense sociale - Internement - Jugement - Prononciation - Présence du ministère public - Obligation***

Lorsqu'elle ordonne l'internement de l'inculpé, la chambre des mises en accusation statue comme une juridiction de jugement; son arrêt est prononcé en audience publique, ce qui, en application de l'article 782bis, alinéa 1er, du Code judiciaire, implique la présence du ministère public.

Cass., 7/10/2015

P.2015.1234.F

Pas. nr. ...

***Instruction judiciaire - Requête du PR visant l'ouverture d'une instruction judiciaire fondée sur des renseignements transmis par un collègue étranger - Admissibilité***

La requête du procureur du Roi visant l'ouverture d'une instruction judiciaire ne requiert pas l'existence d'indices suffisants de culpabilité et aucune disposition légale n'empêche le procureur du Roi de requérir une instruction judiciaire sur la base des renseignements qui lui ont été transmis par un collègue étranger.

Cass., 1/12/2015

P.2015.0905.N

Pas. nr. ...

## **MINORITE**

***Privation de liberté - Décision de placement en section fermée d'une institution communautaire publique - Délai de vingt-quatre heures - Dépassement***

Il résulte des dispositions de l'article 12, alinéa 2, de la Constitution et des articles 1er, 1°, et 2 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, qui ont une portée générale et sont également applicables aux mineurs, que, si un juge de la jeunesse n'a pas légalement ordonné le placement d'un mineur en section fermée d'une institution communautaire publique dans le délai de vingt-quatre heures suivant sa privation de liberté, le mineur doit être remis en liberté, bien qu'il puisse faire l'objet d'une mesure éducative; le juge d'appel de la jeunesse qui constate la nullité de l'ordonnance du juge de la jeunesse ayant décidé le placement d'un mineur en section fermée d'une institution communautaire publique en raison de l'inobservation du droit d'audition du mineur, ne peut ordonner rétroactivement le placement d'un mineur en section fermée d'une institution communautaire publique (1). (1) Voir Cass. 15 mai 2002, RG P.02.0507.F, Pas. 2002, n° 296; Cass. 31 août 2010, RG P.10.1472.N, Pas. 2010, n° 491.

Cass., 1/12/2015

P.2015.1335.N

Pas. nr. ...

## MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS

### Généralités

#### *Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Droits de la défense - Mission du juge - Suppléer d'office les motifs*

Le juge est tenu de trancher le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables; il est tenu d'examiner la nature juridique des faits et actes présentés par les parties et, quelle que soit la qualification juridique que les parties leur ont donnée, peut suppléer d'office aux motifs invoqués par elles à condition qu'il ne soulève aucune contestation dont les parties ont exclu l'existence par conclusions, qu'il se fonde uniquement sur des éléments qui lui ont été régulièrement soumis, qu'il ne modifie pas l'objet de la demande et qu'il ne méconnaît pas ainsi les droits de la défense des parties (1). (1) Cass. 22 janvier 2015, RG C.13.0602, Pas. 2015, n° 55, Cass. 10 février 2014, RG C.13.0381.N, Pas. 2014, n° 105; Cass. 23 janvier 2014, RG C.12.0467.N, Pas. 2014, n° 58; Cass. 5 septembre 2013, RG C.12.0599.N, Pas. 2013, n° 426; Cass. 14 décembre 2012, RG C.12.0018.N, Pas. 2012, n° 690; Cass. 28 septembre 2012, RG C.12.0049.N, Pas. 2012, n° 500 et avec concl. de M. Vandewal, avocat général publiées à leur date dans AC; Cass. 29 septembre 2011, RG C.10.0349.N, Pas. 2011, n° 514 avec concl. de M. Vandewal, avocat général publiées à leur date dans AC; Cass. 31 janvier 2011, RG C.10.0123.F, Pas. 2011, n° 88; Cass. 1er février 2010, RG S.09.0064.N, Pas. 2010, n° 77 avec concl. de Mme Mortier, avocat général publiées à leur date dans AC; Cass. 28 septembre 2009, RG C.04.0253.F, Pas. 2009, n° 529 avec concl. de M. Genicot, avocat général; Cass. 28 mai 2009, RG C.06.0248.F, Pas. 2009, n° 355 avec concl. M. Henkes, avocat général; Cass. 28 mai 2009, RG C.08.0066.F, Pas. 2009, n° 356.

- Art. 774 Code judiciaire

Cass., 3/12/2015

C.2015.0210.N

Pas. nr. ...

#### *Motivation par référence à une autre décision - Décision par voie de disposition générale et réglementaire - Article 6 du Code judiciaire*

En se bornant, pour écarter l'exception de prescription du lien d'instance soulevée par une partie, à reproduire la motivation d'un arrêt rendu par la Cour dans une autre cause, sans indiquer s'il s'y rallie, l'arrêt attaqué attribue à cet arrêt de la Cour une portée générale et réglementaire et viole, partant, l'article 6 du Code judiciaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 6 Code judiciaire

Cass., 30/11/2015

S.2015.0058.F

Pas. nr. ...

#### *Institut professionnel des agents immobiliers - Organisation et fonctionnement - Décision rendue*

**sur l'action disciplinaire - Mode**

En vertu des articles 53, alinéa 3, et 61 de l'arrêté royal du 20 juillet 2012 déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Institut professionnel des agents immobiliers, les décisions des chambres d'appel sont motivées; cela implique que la décision rendue sur l'action disciplinaire mentionne les motifs ayant convaincu le juge de l'existence ou non d'une infraction disciplinaire, que des conclusions aient été déposées ou non.

- Art. 53, al. 3, et 61 A.R. du 20 juillet 2012

Cass., 10/12/2015

D.2015.0003.N

Pas. nr. ...

**Motivation par référence à une autre décision - Décision par voie de disposition générale et réglementaire - Article 6 du Code judiciaire**

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Cass., 30/11/2015

S.2015.0058.F

Pas. nr. ...

**Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)****Indication des dispositions légales relatives à la procédure - Obligation**

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Cass., 25/11/2015

P.2015.1461.F

Pas. nr. ...

**Indication des dispositions légales relatives à la procédure - Obligation**

Les décisions rendues en matière répressive ne doivent pas mentionner les dispositions légales relatives à la procédure (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 25/11/2015

P.2015.1461.F

Pas. nr. ...

**Obligation de motivation - Article 149 de la Constitution**

Un jugement ou un arrêt est motivé au vœu de l'article 149 de la Constitution lorsque le juge indique clairement et sans équivoque les raisons de droit et de fait, fussent-elles sommaires, qui l'ont déterminé à statuer comme il l'a fait (1). (1) J. de Codt, Des nullités et l'instruction et du jugement, Bruxelles, Larcier, 2006, p. 201; P. Maffei, "La motivation des décisions judiciaires en matière répressive et son contrôle par la Cour de cassation de Belgique", R.D.P.C., 2009, p. 889; voir Cass. 17 décembre 2008, RG P.08.1233.F, Pas. 2008, n° 737.

Cass., 25/11/2015

P.2015.0286.F

Pas. nr. ...

**En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)****Procédure en degré d'appel - Prévenu - Grieffs précis élevés contre le jugement entrepris - Reproduction de la défense invoquée en première instance**

En vertu de l'article 210 du Code d'instruction criminelle, le prévenu est entendu, en degré d'appel, sur les grieffs précis élevés contre le jugement entrepris; la simple reproduction de la défense invoquée en première instance ne constitue pas un grieff précis au sens de la disposition précitée et les juges d'appel ne sont ainsi pas tenus d'y répondre, même lorsque le premier juge a prononcé l'acquittement à l'égard d'un prévenu du chef de certaines préventions (1). (1) Voir Cass. 25 novembre 2003, RG P.03.0549.N, AC 2003, n° 595.

Cass., 24/11/2015

P.2014.1192.N

Pas. nr. ...

## MOYEN DE CASSATION

### Matière civile - Intérêt

#### *Motif non attaqué dont le fondement qui justifie la décision n'est pas distinct de celui des autres motifs critiqués - Recevabilité*

Dès lors qu'un motif de l'arrêt attaqué ne constitue pas de sa décision un fondement distinct de celui que lui donnent les autres motifs de cet arrêt que critique le moyen, la fin de non-recevoir opposée à ce moyen et déduite du défaut d'intérêt ne peut être accueillie (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 30/11/2015

S.2015.0058.F

Pas. nr. ...

#### *Motif non attaqué dont le fondement qui justifie la décision n'est pas distinct de celui des autres motifs critiqués - Recevabilité*

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Cass., 30/11/2015

S.2015.0058.F

Pas. nr. ...

### Matière répressive - Appréciation souveraine par le juge du fond

#### *Infraction - Élément fautif - Erreur de droit invincible - Appréciation par le juge du fond - Contrôle par la Cour*

Le juge apprécie en fait l'existence d'une erreur de droit invincible, la Cour vérifiant si, de ses constatations souveraines, il a pu légalement déduire sa décision.

Cass., 25/11/2015

P.2015.0286.F

Pas. nr. ...

### Matière répressive - Divers

#### *Décision du juge de renvoi - Caractère conforme à l'arrêt de cassation - Pourvoi - Recevabilité*

En vertu de l'article 1119, alinéa 2, du Code judiciaire, aucun recours en cassation n'est admis contre un arrêt de renvoi conforme au premier arrêt de cassation (1). (1) Voir Cass. 6 juin 2005, RG S.04.0181.F, Pas. 2005, n° 322, avec concl. de M. Leclercq, premier avocat général; Cass. 12 octobre 2006, RG C.04.0138.F, Pas. 2006, n° 482.

Cass., 1/12/2015

P.2014.1024.N

Pas. nr. ...

## OPPOSITION

#### *Tribunal de l'application des peines - Demande de libération conditionnelle - Décision rendue à l'égard du condamné défaillant - Opposition - Recevabilité*

L'opposition ne saurait être admise lorsque le tribunal de l'application des peines se prononce, à l'égard du condamné défaillant, sur une demande de libération conditionnelle (1). (1) Cass. 12 mars 2013, RG P.13.0185.N, Pas. 2013, n° 174.

Cass., 22/12/2015

P.2015.1541.N

Pas. nr. ...

## ORGANISATION JUDICIAIRE

### Matière répressive

#### *Défense sociale - Internement - Jugement - Prononciation - Présence du ministère public - Obligation*

Lorsqu'elle ordonne l'internement de l'inculpé, la chambre des mises en accusation statue comme une juridiction de jugement; son arrêt est prononcé en audience publique, ce qui, en application de l'article 782bis, alinéa 1er, du Code judiciaire, implique la présence du ministère public.

Cass., 7/10/2015

P.2015.1234.F

Pas. nr. ...

## PEINE

### Généralités. peines et mesures. légalité

#### *Opérateur d'un réseau de communication électronique ou fournisseur d'un service de communication électronique - Opérateur ou fournisseur établi à l'étranger ayant des activités en Belgique - Instruction en matière répressive - Obligation de concours - Refus - Sanction - Nature*

La sanction pénale prévue à l'article 46bis, § 2, alinéa 4, du Code d'instruction criminelle vise uniquement à imposer aux opérateurs et fournisseurs actifs depuis la Belgique une mesure ayant pour objectif d'obtenir de simples éléments d'identification ensuite d'une infraction dont l'enquête relève de la compétence des juridictions répressives belges; cette mesure ne requiert pas de présence à l'étranger des fonctionnaires de police ou magistrats belges, ni de personnes agissant pour leur compte, ni la commission d'aucun acte matériel à l'étranger, de sorte qu'elle concerne, par conséquent, une mesure coercitive dont la portée est limitée et dont l'exécution ne requiert aucune intervention en dehors du territoire belge.

Cass., 1/12/2015

P.2013.2082.N

Pas. nr. ...

#### *Opérateur d'un réseau de communication électronique ou fournisseur d'un service de communication électronique - Opérateur ou fournisseur établi à l'étranger ayant des activités en Belgique - Instruction en matière répressive - Obligation de concours - Refus - Sanction pénale - Objectif*

La sanction pénale prévue à l'article 46bis, § 2, alinéa 4, du Code d'instruction criminelle vise uniquement à imposer aux opérateurs et fournisseurs actifs depuis la Belgique une mesure ayant pour objectif d'obtenir de simples éléments d'identification ensuite d'une infraction dont l'enquête relève de la compétence des juridictions répressives belges; cette mesure ne requiert pas de présence à l'étranger des fonctionnaires de police ou magistrats belges, ni de personnes agissant pour leur compte, ni la commission d'aucun acte matériel à l'étranger, de sorte qu'elle concerne, par conséquent, une mesure coercitive dont la portée est limitée et dont l'exécution ne requiert aucune intervention en dehors du territoire belge.

Cass., 1/12/2015

P.2013.2082.N

Pas. nr. ...

#### *Opérateur d'un réseau de communication électronique ou fournisseur d'un service de communication électronique - Instruction en matière répressive - Obligation de concours - Refus - Sanction pénale - Objectif*

L'article 46bis, § 2, alinéa 4, du Code d'instruction criminelle énonce que le refus de communiquer les données visées est puni d'une amende; cette sanction pénale vise à imposer l'obligation de concours incombant aux opérateurs et fournisseurs visés et confère, dans cette mesure, à l'article 46bis, § 2, du Code d'instruction criminelle le caractère d'une mesure coercitive.

Cass., 1/12/2015

P.2013.2082.N

Pas. nr. ...

***Opérateur d'un réseau de communication électronique ou fournisseur d'un service de communication électronique - Instruction en matière répressive - Obligation de concours - Refus - Sanction pénale - Nature***

L'article 46bis, § 2, alinéa 4, du Code d'instruction criminelle énonce que le refus de communiquer les données visées est puni d'une amende; cette sanction pénale vise à imposer l'obligation de concours incombant aux opérateurs et fournisseurs visés et confère, dans cette mesure, à l'article 46bis, § 2, du Code d'instruction criminelle le caractère d'une mesure coercitive.

Cass., 1/12/2015

P.2013.2082.N

Pas. nr. ...

***Opérateur d'un réseau de communication électronique ou fournisseur d'un service de communication électronique - Opérateur ou fournisseur établi à l'étranger ayant des activités en Belgique - Instruction en matière répressive - Obligation de concours - Refus - Infraction - Caractère répréhensible - Détermination du lieu - Application***

L'infraction prévue à l'article 46bis, § 2, alinéa 4, du Code d'instruction criminelle est commise en un lieu où les données requises doivent être reçues; par conséquent, l'opérateur ou le fournisseur qui refuse de communiquer ces données est passible d'une peine en Belgique, quel que soit le lieu où il est établi, avec pour conséquence, d'une part, que la mesure consistant en l'obligation de fournir les données visées en l'espèce est prise sur le territoire belge à l'égard de chaque opérateur ou fournisseur qui oriente activement ses activités économiques vers des consommateurs en Belgique et, d'autre part, que la juridiction belge qui condamne un opérateur ou fournisseur établi à l'étranger en raison de l'inobservation de cette obligation et impose ainsi le respect d'une mesure prise en Belgique, n'exerce pas de pouvoir de juridiction extraterritorial (1). (1) Voir Cass. 18 janvier 2011, RG P.10.1347.N, Pas. 2011, n° 52, avec concl. de M. De Swaef, premier avocat général, publiées à leur date dans AC; Cass. 4 septembre 2012, RG P.11.1906.N, Pas. 2012, n° 441; Anvers, 20 novembre 2013, T.Straf. 2014/1, 73, note G.S.

- Art. 3 Code pénal

Cass., 1/12/2015

P.2013.2082.N

Pas. nr. ...

## **Autres Peines - Confiscation**

***Confiscation d'avantages patrimoniaux - Evaluation de la valeur monétaire - Evaluation ex aequo et bono***

Le fait qu'en application des articles 42, 3°, et 43bis du Code pénal, le juge puisse procéder à l'évaluation ex aequo et bono de la valeur monétaire des avantages patrimoniaux et à la confiscation de cette valeur, ne l'oblige pas à procéder à la confiscation des avantages patrimoniaux dont il décide souverainement que, bien qu'ils existent, leur estimation est lacunaire; de même, une évaluation ex aequo et bono des avantages patrimoniaux requiert, pour ne pas être arbitraire, que le dossier répressif comporte des éléments suffisants permettant de déterminer aussi précisément que possible l'ampleur de ces avantages, mais, pour apprécier si le dossier répressif comporte des éléments suffisants pour déterminer aussi précisément que possible l'ampleur des avantages patrimoniaux, le juge ne peut se limiter aux éléments énoncés dans la requête du ministère public visée à l'article 43bis, alinéa 1er, du Code pénal, mais doit également tenir compte de tous les éléments du dossier répressif (1). (1) Voir Cass. 14 décembre 1994, RG P.94.1033.F, Pas. 1994, n° 555; Cass. 13 novembre 2007, RG P.07.0929.N, Pas. 2007, n° 547.

Cass., 22/12/2015

P.2014.1306.N

Pas. nr. ...

### ***Blanchiment - Choses qui constituent l'objet du blanchiment - Confiscation obligatoire***

En vertu des articles 42, 1°, 43, alinéa 1er, et 505, alinéa 6, du Code pénal, les choses formant l'objet du blanchiment, visées notamment à l'article 505, alinéa 1er, 3°, dudit code, seront confisquées dans le chef de chacun des auteurs, coauteurs ou complices de cette infraction, même si la propriété n'en appartient pas au condamné, sans que cette peine puisse porter préjudice aux droits des tiers sur des biens susceptibles de faire l'objet de la confiscation; si ces choses ne peuvent être trouvées dans le patrimoine du condamné, le juge procèdera à leur évaluation monétaire et la confiscation portera sur une somme d'argent qui lui sera équivalente; ce n'est que dans ce dernier cas que le juge pourra réduire la somme à confisquer et cela en vue de ne pas soumettre le condamné à une peine déraisonnablement lourde.

Cass., 24/11/2015

P.2015.0890.N

Pas. nr. ...

## **POURVOI EN CASSATION**

### **Matière répressive - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Action publique - Partie civile**

#### ***Assistance judiciaire - Signification à la partie contre laquelle il est dirigé - Personne poursuivie - Obligation - Condition***

Aux termes de l'article 427, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, tel que modifié par la loi du 14 février 2014, entré en vigueur le 1er février 2015, la partie qui se pourvoit en cassation doit faire signifier son pourvoi à la partie contre laquelle il est dirigé; toutefois, la personne poursuivie n'y est tenue qu'en tant qu'elle se pourvoit contre la décision rendue sur l'action civile exercée contre elle; l'appel de l'Etat belge tendant à maintenir un étranger en état de détention ne constitue pas une action civile au sens de cette disposition; le pourvoi en cassation ne doit dès lors pas être signifié à l'Etat belge ni au ministère public.

- Art. 427, al. 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 22/12/2015

G.2015.0228.F

Pas. nr. ...

### **Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt**

#### ***Obligation de signification de la partie qui se pourvoit en cassation - Portée - Exception***

Par l'article 427, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, tel que modifié par la loi du 14 février 2014 relative à la procédure devant la Cour de Cassation en matière pénale, le législateur a imposé aux demandeurs en cassation une obligation générale de signification, avec pour seule exception, à interpréter dès lors au sens strict, le cas où le pourvoi est formé par une partie poursuivie contre une décision rendue sur l'action publique et les cas similaires (1). (1) Cass. 15 septembre 2015, RG P.15.0911.N, Pas. 2015, n° ...; Cass. 22 septembre 2015, RG P.15.0398.N, Pas. 2015, n° ...; Cass. 22 septembre 2015, RG P.15.0397.N, Pas. 2015, n° ...

Cass., 1/12/2015

P.2015.0399.N

Pas. nr. ...

***Pourvoi du ministère public - Pièces établissant la signification du pourvoi au condamné - Absence de dépôt dans le délai légal***

Le pourvoi du ministère public est irrecevable en l'absence de dépôt au greffe de la Cour des pièces établissant sa signification au condamné.

- Art. 427 Code d'Instruction criminelle

Cass., 28/10/2015

P.2015.1292.F

Pas. nr. ...

***Urbanisme - Politique de l'environnement - Mesure de réparation - Signification du pourvoi au ministère public et à la partie demanderesse en réparation - Obligation***

Quiconque s'est vu infliger une mesure en réparation doit faire signifier son pourvoi concernant cette décision au ministère public près la juridiction qui l'a rendue et, si elle s'est manifestée comme partie au procès, à l'autorité demanderesse en réparation (1). (1) Voir Cass. 6 septembre 2011, RG P.11.0501.N, Pas. 2011, n° 452.

Cass., 1/12/2015

P.2015.0399.N

Pas. nr. ...

***Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces***

***Mémoire - Formalités - Signature de l'avocat***

L'article 429 du Code d'instruction criminelle impose la signature du mémoire par un avocat: en le signant, l'auteur fait sien le contenu du mémoire et la signature est une formalité substantielle permettant de garantir l'authenticité et la validité du mémoire; la condition de la signature doit être remplie lors du dépôt du mémoire au greffe ou au plus tard à l'expiration du délai fixé à l'article 429 du Code d'instruction criminelle pour la remise du mémoire au greffe de la Cour (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC.

Cass., 1/12/2015

P.2015.0982.N

Pas. nr. ...

***Mémoire - Formalités - Signature de l'avocat - Moment***

Conclusions de l'avocat général Decreus.

Cass., 1/12/2015

P.2015.0982.N

Pas. nr. ...

***Requête déposée par le ministère public au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée - Recevabilité***

En application de l'article 429, nouveau, du Code d'instruction criminelle, la Cour ne peut avoir égard au moyen du ministère public, demandeur en cassation, invoqué dans une déclaration de pourvoi déposée au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée, dès lors qu'il n'est pas invoqué dans un mémoire déposé au greffe de la Cour.

- Art. 429 Code d'Instruction criminelle

Cass., 28/10/2015

P.2015.1292.F

Pas. nr. ...

**Mémoire - Formalités - Signature de l'avocat**

Conclusions de l'avocat général Decreus.

Cass., 1/12/2015

P.2015.0982.N

Pas. nr. ...

**Mémoire - Formalités - Signature de l'avocat - Moment**

L'article 429 du Code d'instruction criminelle impose la signature du mémoire par un avocat: en le signant, l'auteur fait sien le contenu du mémoire et la signature est une formalité substantielle permettant de garantir l'authenticité et la validité du mémoire; la condition de la signature doit être remplie lors du dépôt du mémoire au greffe ou au plus tard à l'expiration du délai fixé à l'article 429 du Code d'instruction criminelle pour la remise du mémoire au greffe de la Cour (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC.

Cass., 1/12/2015

P.2015.0982.N

Pas. nr. ...

**Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature****Application des peines - Juge de l'application des peines - Demande de libération provisoire pour raisons médicales - Jugement avant dire droit - Pourvoi en cassation - Recevabilité**

Sont susceptibles de pourvoi en cassation, les décisions du juge de l'application des peines qui refusent, octroient avec ou sans condition particulière ou révoquent la libération provisoire pour raisons médicales, ainsi que celles qui statuent sur la poursuite de cette libération après l'incarcération du condamné dont le procureur du Roi a ordonné l'arrestation provisoire; dès lors qu'il ne statue pas définitivement sur la demande d'octroi de la libération provisoire pour raisons médicales, le jugement avant dire droit qui se borne à reporter la décision du juge de l'application des peines, dans l'attente d'avis médicaux complémentaires, n'est susceptible d'aucun pourvoi, qu'il soit immédiat ou différé.

- Art. 96, al. 1er L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

Cass., 21/10/2015

P.2015.1261.F

Pas. nr. ...

**Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Défaut d'intérêt. défaut d'objet****Transaction pénale conclue et exécutée durant l'instance en cassation**

Lorsqu'il apparaît de la procédure que, depuis l'introduction du pourvoi par l'inculpé, le procureur général près la cour d'appel lui a, dans le respect des conditions prévues à l'article 216bis, § 2, du Code d'instruction criminelle, proposé une transaction et que celui-ci l'a payée, la Cour déclare l'action publique éteinte et constate que le pourvoi est devenu sans objet (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 216bis Code d'Instruction criminelle

Cass., 25/11/2015

P.2015.0749.F

Pas. nr. ...

**Transaction pénale conclue et exécutée durant l'instance en cassation**

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Cass., 25/11/2015

P.2015.0749.F

Pas. nr. ...

## Matière fiscale - Formes - Généralités

### *Principe - Dérogation en matière de droits de succession*

L'article 142-4 du Code des droits de succession déroge à cette règle en disposant que la requête introduisant le pourvoi peut être signée par un avocat.

- Art. 142-4 Code des droits de succession

- Art. 1080 Code judiciaire

Cass., 27/11/2015

C.2015.0276.F

Pas. nr. ...

### *Principe*

La requête par laquelle est formé le pourvoi en cassation est, à peine de nullité, signée, tant sur la copie que sur l'original, par un avocat à la Cour de cassation.

- Art. 1080 Code judiciaire

Cass., 27/11/2015

C.2015.0276.F

Pas. nr. ...

### *Principe - Dérogation en matière de droits de succession*

La dérogation à l'article 1080 du Code judiciaire prévue par l'article 142-4 du Code des droits de succession ne s'applique qu'au pourvoi formé contre une décision rendue sur les poursuites et instances, visées à l'article 142-1 du même code, qui sont intentées par l'administration ou le contribuable pour obtenir le paiement ou la restitution des droits, intérêts et amendes; son application suppose que lesdites poursuites et instances aient été intentées sous la forme d'une demande introductive d'instance et non d'une demande incidente.

- Art. 142-1 et 142-4 Code des droits de succession

- Art. 1080 Code judiciaire

Cass., 27/11/2015

C.2015.0276.F

Pas. nr. ...

## PRESCRIPTION

### Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin)

#### *Durée - Prescription quinquennale - Champ d'application - Prêt ou crédit - Remboursement - Remboursements périodiques - Solde restant dû - Composante "capital initial"*

Conclusions de l'avocat général Vandewal.

Cass., 3/12/2015

C.2013.0576.N

Pas. nr. ...

#### *Durée - Prescription quinquennale - Champ d'application - Prêt ou crédit - Remboursement - Remboursements périodiques - Solde restant dû - Composante "capital initial"*

L'article 2277 du Code civil ne s'applique pas à la partie des remboursements périodiques ou du solde restant dû après son exigibilité d'un prêt ou d'un crédit qui concerne le capital initialement accordé (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 2277, al. 4 et 5 Code civil

Cass., 3/12/2015

C.2013.0576.N

Pas. nr. ...

### Matière répressive - Action publique - Généralités

#### *Intérêt*

La prescription de l'action publique ne court pas uniquement dans l'intérêt du prévenu, mais dans l'intérêt général (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC.

---

Cass., 24/11/2015 P.2014.0722.N Pas. nr. ...

### **Intérêt**

Conclusions de l'avocat général suppléant De Swaef.

Cass., 24/11/2015 P.2014.0722.N Pas. nr. ...

### **Matière répressive - Action publique - Suspension**

#### ***Cause de suspension - Demande de devoirs complémentaires - Article 24, al. 4, T.P.C.P.P. - Annulation partielle - Maintien des effets de la disposition jusqu'à une certaine date***

Par arrêt n° 83/2015 du 11 juin 2015, la Cour constitutionnelle a partiellement annulé l'article 7 de la loi du 14 janvier 2013 portant des dispositions fiscales et autres en matière de justice, tel qu'il a été modifié par l'article 3 de la loi du 25 avril 2014 portant des dispositions diverses en matière de Justice, dans la mesure notamment où il a pour effet de suspendre la prescription lorsque la juridiction de jugement sursoit à l'instruction de la cause en vue d'accomplir des actes d'instruction complémentaires, mais par le même arrêt, elle a maintenu les effets de la disposition annulée jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle disposition législative, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2016; ces effets visent les affaires pendantes ou qui n'ont pas déjà fait l'objet d'une décision définitive.

- Art. 24, al. 4 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 25/11/2015 P.2015.0296.F Pas. nr. ...

#### ***Jurisdiction de jugement - Actes d'instruction complémentaires - Plusieurs mandats de comparution en personne***

Conclusions de l'avocat général suppléant De Swaef.

Cass., 24/11/2015 P.2014.0722.N Pas. nr. ...

#### ***Cause de suspension - Application par le juge - Obligation***

Les règles qui gouvernent la prescription de l'action publique étant d'ordre public, le juge est tenu d'appliquer les causes de suspension de la prescription prévues par la loi.

Cass., 25/11/2015 P.2014.1704.F Pas. nr. ...

#### ***Cause de suspension - Demande de devoirs complémentaires - Droits de la défense***

En considérant que, lorsqu'il a formulé sa demande de devoirs complémentaires, le prévenu était informé des effets qu'elle pouvait entraîner sur la prescription, le jugement ne sanctionne pas la manière dont il s'est défendu mais se borne à constater la conséquence légale que l'accueil d'une telle demande impliquait.

- Art. 24, al. 4 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 25/11/2015 P.2014.1704.F Pas. nr. ...

#### ***Juge d'instruction - Accomplissement d'actes d'instruction complémentaires dans le cadre du règlement de la procédure***

L'article 24, alinéa 3, de la loi du 17 avril 1878 contenant le Titre préliminaire du Code de procédure pénale ne requiert pas que la décision du juge d'instruction d'ordonner l'accomplissement d'actes d'instruction complémentaires doit être prise dans le cadre du règlement de la procédure ensuite d'une demande en ce sens afin que la prescription de l'action publique puisse être suspendue à compter du jour de la première audience de la chambre du conseil qui avait déjà été fixée au moment de cette décision ou qui avait été à nouveau fixée en vue du règlement de la procédure (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC.

Cass., 24/11/2015

P.2015.0535.N

Pas. nr. ...

***Juridiction de jugement - Actes d'instruction complémentaires - Mandat de comparution en personne - Mandat d'amener***

Les actes d'instruction, au sens de l'article 24, alinéa 4, de la loi du 17 avril 1878 contenant le Titre préliminaire du Code de procédure pénale, représentent tous les actes d'instruction posés par une personne compétente en vue de recueillir des éléments ou de constituer le dossier et de permettre que la cause soit en état d'être jugée; le juge apprécie souverainement le caractère nécessaire, opportun et adéquat d'actes d'instruction complémentaires telle l'audition en personne du prévenu et, à cette fin, il peut, en vertu des articles 152, § 2 et 3, et 185, § 2 et 3, du Code d'instruction criminelle, ordonner sa comparution en personne ou, le cas échéant, décerner un mandat d'amener; de tels mandats émanant du tribunal appelé à se prononcer sur l'action publique exercée à charge d'un prévenu représentent des actes d'instruction complémentaires au sens de l'article 24, alinéa 4, susmentionné, de sorte que la prescription de l'action publique est suspendue lorsque la juridiction de jugement sursoit à l'instruction de l'affaire en vue de les accomplir (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC.

Cass., 24/11/2015

P.2014.0722.N

Pas. nr. ...

***Juridiction de jugement - Actes d'instruction complémentaires - Mandat de comparution en personne - Signification non valable***

La prescription de l'action publique est suspendue lorsque la juridiction de jugement sursoit à l'instruction de l'affaire en vue d'accomplir un mandat de comparution en personne, même si ce mandat n'a pas été valablement signifié à la personne concernée (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC.

Cass., 24/11/2015

P.2014.0722.N

Pas. nr. ...

***Juridiction de jugement - Actes d'instruction complémentaires - Plusieurs mandats de comparution en personne***

Si les articles 152, § 2, et 185, § 2, du Code d'instruction criminelle prévoient que le tribunal pourra, en tout état de cause, ordonner la comparution en personne, ces dispositions, ni aucune autre, n'empêchent pas le tribunal de décerner à plusieurs reprises un mandat de comparution en personne à l'égard de la même personne; le fait de surseoir au traitement de l'affaire en vue d'accomplir chacun de ces actes d'instruction implique que la prescription de l'action publique est suspendue, sans que la suspension puisse dépasser un an (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC.

Cass., 24/11/2015

P.2014.0722.N

Pas. nr. ...

***Juridiction de jugement - Actes d'instruction complémentaires - Mandat de comparution en personne - Mandat d'amener***

Conclusions de l'avocat général suppléant De Swaef.

Cass., 24/11/2015

P.2014.0722.N

Pas. nr. ...

***Juridiction de jugement - Actes d'instruction complémentaires - Mandat de comparution en personne - Signification non valable***

Conclusions de l'avocat général suppléant De Swaef.

Cass., 24/11/2015

P.2014.0722.N

Pas. nr. ...

***Juge d'instruction - Accomplissement d'actes d'instruction complémentaires dans le cadre du règlement de la procédure***

Conclusions de l'avocat général suppléant De Swaef.

Cass., 24/11/2015

P.2015.0535.N

Pas. nr. ...

## PRET

### *Crédit - Remboursement - Remboursements périodiques - Solde restant dû - Composante "capital initial" - Prescription - Prescription quinquennale - Champ d'application*

L'article 2277 du Code civil ne s'applique pas à la partie des remboursements périodiques ou du solde restant dû après son exigibilité d'un prêt ou d'un crédit qui concerne le capital initialement accordé (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 2277, al. 4 et 5 Code civil

Cass., 3/12/2015

C.2013.0576.N

Pas. nr. ...

### *Crédit - Remboursement - Remboursements périodiques - Solde restant dû - Composante "capital initial" - Prescription - Prescription quinquennale - Champ d'application*

Conclusions de l'avocat général Vandewal.

Cass., 3/12/2015

C.2013.0576.N

Pas. nr. ...

## PREUVE

### Matière fiscale - Présomptions

#### *Mission du juge - Contrôle par la Cour*

Le juge apprécie de manière souveraine la valeur probante des présomptions sur lesquelles il fonde sa décision, alors que la Cour examine uniquement si le juge n'a pas méconnu la notion de "présomption de fait" et; plus particulièrement, s'il n'a pas déduit des faits qu'il a constatés des conséquences qui ne peuvent être justifiées sur la base de ces faits; à cet égard, il n'est pas requis que ces présomptions résultent nécessairement de ces faits dès lors qu'il suffit qu'elles puissent en être déduites.

- Art. 1349 et 1353 Code civil

Cass., 17/12/2015

F.2014.0020.N

Pas. nr. ...

#### *Fait connu*

Dans les cas où la preuve par présomptions est légalement autorisée, le juge constate de manière souveraine l'existence des faits sur lesquels il se fonde, ce qui implique que les faits pris en considération par le juge en tant que point de départ de son raisonnement doivent être certains, c'est-à-dire qu'ils doivent être établis; aucune disposition légale n'empêche que cette preuve soit elle-même le résultat d'une administration de la preuve par présomptions.

- Art. 1349 et 1353 Code civil

Cass., 17/12/2015

F.2014.0020.N

Pas. nr. ...

### Matière répressive - Administration de la preuve

#### *Communications privées - Enregistrement de communication privées auxquelles l'on prend part soi-même à l'insu des autres participants - Utilisation de l'enregistrement dans le cadre de la défense en justice*

Celui qui, en vue de l'administration de la preuve dans un litige impliquant les participants à une conversation, fait usage d'un enregistrement effectué par lui de cette conversation à laquelle il a pris part, n'agit pas avec l'intention frauduleuse ou le dessein de nuire visés par l'article 314bis, § 2, alinéa 2, du Code pénal (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Cass., 17/11/2015

P.2015.0880.N

Pas. nr. ...

***Instruction en matière répressive - Utilisation d'informations issues d'une instruction pénale menée à l'étranger et toujours en cours - Allégation d'une partie que les informations auraient été obtenues de manière irrégulière***

Ni l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni les droits de la défense ou le droit à un procès équitable ne s'opposent à ce que des informations soient prises en considération à titre de simples renseignements permettant d'orienter l'instruction dans une direction déterminée et de recueillir ensuite des preuves de manière autonome, pour autant qu'il n'est pas rendu plausible que les informations ont été obtenues de manière irrégulière; si un collègue étranger fournit à un membre belge du ministère public des informations concernant des faits commis en Belgique issues d'une instruction pénale menée à l'étranger et toujours en cours, il appartient tout d'abord au ministère public et enfin au juge de décider si ces informations entrent en considération à titre de simples renseignements ou à titre de preuve et si une partie invoque que les informations ont été obtenues de manière irrégulière, elle doit convertir ce qu'elle avance en une affirmation plausible dépassant le stade de la simple allégation, le juge étant appelé à décider de manière souveraine si cette partie rend son affirmation crédible et cette obligation d'apporter crédit à son allégation n'impliquant pas la violation des droits de la défense ni du droit à un procès équitable (1). (1) Voir Cass. 10 septembre 2013, RG P.13.0376.N, Pas. 2013, n° 434; F. SCHUERMANS, " De zoektocht naar of de jacht op de herkomst van de politionele informatie als start van een strafrechtelijk vooronderzoek ", T.Strafr. 2014/1, (47) 48-50.

Cass., 1/12/2015

P.2015.0905.N

Pas. nr. ...

***Communications privées - Enregistrement de communication privées auxquelles l'on prend part soi-même à l'insu des autres participants - Utilisation de l'enregistrement dans le cadre de la défense en justice***

Conclusions de l'avocat général délégué Winants.

Cass., 17/11/2015

P.2015.0880.N

Pas. nr. ...

## **PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS**

***Impartialité et indépendance du juge - Tribunal de l'application des peines - Assesseur - Membre par le passé du service psychosocial de la prison***

La simple circonstance qu'en tant que membre du service psychosocial de la prison, un des assesseurs du tribunal de l'application des peines ait, par le passé, rendu des rapports sur le condamné, n'implique pas qu'il ait pris connaissance, en une autre qualité, de sa demande de libération conditionnelle et qu'il ne puisse se prononcer de manière impartiale et indépendante en la cause (1). (1) Voir: Principes généraux du droit, Rapport de la Cour de cassation, 2003, 435 (441).

Cass., 22/12/2015

P.2015.1541.N

Pas. nr. ...

## **PROTECTION DE LA JEUNESSE**

***Privation de liberté - Décision de placement en section fermée d'une institution communautaire***

**publique - Délai de vingt-quatre heures - Dépassement**

Il résulte des dispositions de l'article 12, alinéa 2, de la Constitution et des articles 1er, 1°, et 2 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, qui ont une portée générale et sont également applicables aux mineurs, que, si un juge de la jeunesse n'a pas légalement ordonné le placement d'un mineur en section fermée d'une institution communautaire publique dans le délai de vingt-quatre heures suivant sa privation de liberté, le mineur doit être remis en liberté, bien qu'il puisse faire l'objet d'une mesure éducative; le juge d'appel de la jeunesse qui constate la nullité de l'ordonnance du juge de la jeunesse ayant décidé le placement d'un mineur en section fermée d'une institution communautaire publique en raison de l'inobservation du droit d'audition du mineur, ne peut ordonner rétroactivement le placement d'un mineur en section fermée d'une institution communautaire publique (1). (1) Voir Cass. 15 mai 2002, RG P.02.0507.F, Pas. 2002, n° 296; Cass. 31 août 2010, RG P.10.1472.N, Pas. 2010, n° 491.

Cass., 1/12/2015

P.2015.1335.N

Pas. nr. ...

**Juge de la jeunesse en degré d'appel - Décision du juge de la jeunesse de placement en section fermée d'une institution communautaire publique - Déclaration de nullité**

Il résulte des dispositions de l'article 12, alinéa 2, de la Constitution et des articles 1er, 1°, et 2 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, qui ont une portée générale et sont également applicables aux mineurs, que, si un juge de la jeunesse n'a pas légalement ordonné le placement d'un mineur en section fermée d'une institution communautaire publique dans le délai de vingt-quatre heures suivant sa privation de liberté, le mineur doit être remis en liberté, bien qu'il puisse faire l'objet d'une mesure éducative; le juge d'appel de la jeunesse qui constate la nullité de l'ordonnance du juge de la jeunesse ayant décidé le placement d'un mineur en section fermée d'une institution communautaire publique en raison de l'inobservation du droit d'audition du mineur, ne peut ordonner rétroactivement le placement d'un mineur en section fermée d'une institution communautaire publique (1). (1) Voir Cass. 15 mai 2002, RG P.02.0507.F, Pas. 2002, n° 296; Cass. 31 août 2010, RG P.10.1472.N, Pas. 2010, n° 491.

Cass., 1/12/2015

P.2015.1335.N

Pas. nr. ...

**QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION E****Cour constitutionnelle - Question portant sur une norme entre-temps annulée - Maintien des effets de la norme annulée jusqu'à une certaine date**

Lorsque, depuis l'introduction du pourvoi, la norme à propos de laquelle le demandeur propose d'interroger la Cour constitutionnelle a été annulée mais que cette Cour a maintenu les effets de la disposition annulée jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle disposition législative, ce maintien des effets empêche que la constitutionnalité de cette norme puisse être remise en cause par le biais d'une question préjudicielle, le caractère erga omnes de cette décision privant d'effet utile une telle question (1). (1) Voir G. Rosoux, " Le maintien des "effets" des dispositions annulées par la Cour d'arbitrage: théorie et pratique ", in Liber amicorum Paul Martens, 2007, n° 24, pp. 454-455.

Cass., 25/11/2015

P.2015.0296.F

Pas. nr. ...

**Cour constitutionnelle - Question portant sur une norme entre-temps annulée - Maintien des effets de la norme annulée jusqu'à une certaine date**

Lorsque, depuis l'introduction du pourvoi, la norme à propos de laquelle le demandeur propose d'interroger la Cour constitutionnelle a été annulée mais que cette Cour a maintenu les effets de la disposition annulée jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle disposition législative, ce maintien des effets empêche que la constitutionnalité de cette norme puisse être remise en cause par le biais d'une question préjudicielle, le caractère erga omnes de cette décision privant d'effet utile une telle question (1). (1) Voir G. Rosoux, "Le maintien des "effets" des dispositions annulées par la Cour d'arbitrage: théorie et pratique ", in Liber amicorum Paul Martens, 2007, n° 24, pp. 454-455.

Cass., 25/11/2015

P.2014.1704.F

Pas. nr. ...

### ***Cour constitutionnelle - Obligation***

Dès lors que le critère d'application de la dérogation à l'obligation de recourir au ministère d'un avocat à la Cour de cassation ne se limite pas aux seuls pourvois qui soulèvent des questions en rapport avec des dispositions fiscales, la question préjudicielle proposée par le demandeur ne doit pas être posée à la Cour constitutionnelle.

- Art. 26 Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage

Cass., 27/11/2015

C.2015.0276.F

Pas. nr. ...

## **RECEL**

### ***Blanchiment - Choses qui constituent l'objet du blanchiment - Confiscation obligatoire***

En vertu des articles 42, 1°, 43, alinéa 1er, et 505, alinéa 6, du Code pénal, les choses formant l'objet du blanchiment, visées notamment à l'article 505, alinéa 1er, 3°, dudit code, seront confisquées dans le chef de chacun des auteurs, coauteurs ou complices de cette infraction, même si la propriété n'en appartient pas au condamné, sans que cette peine puisse porter préjudice aux droits des tiers sur des biens susceptibles de faire l'objet de la confiscation; si ces choses ne peuvent être trouvées dans le patrimoine du condamné, le juge procèdera à leur évaluation monétaire et la confiscation portera sur une somme d'argent qui lui sera équivalente; ce n'est que dans ce dernier cas que le juge pourra réduire la somme à confisquer et cela en vue de ne pas soumettre le condamné à une peine déraisonnablement lourde.

Cass., 24/11/2015

P.2015.0890.N

Pas. nr. ...

### ***Blanchiment - Tribunaux belges - Compétence territoriale - Élément constitutif réalisé en Belgique***

L'infraction de blanchiment consiste à mettre en circulation, un avantage patrimonial tiré de la commission d'une infraction, dans le but d'en dissimuler ou d'en déguiser l'origine illicite; les juridictions belges peuvent en connaître dès que l'un de ses éléments est réalisé en Belgique; comportant divers éléments constitutifs, cette infraction est censée, en raison de sa complexité, se commettre en chaque endroit où se constate l'un de ses éléments matériels (1). (1) Voir Cass. 23 janvier 1979, Bull. et Pas. 1979, p. 582; Cass. 14 novembre 2000, RG P.00.1231.N, Pas. 2000, n° 620.

- Art. 3, 42, 3° et 505, 3° Code pénal

Cass., 21/10/2015

P.2015.1019.F

Pas. nr. ...

## **RECUSATION**

### ***Médecin - Discipline - Demande de récusation - Fin de non-recevoir opposée d'office à la demande***

En opposant d'office l'irrecevabilité des demandes de récusation dès lors qu'en réalité elles doivent être considérées comme des demandes de dessaisissement, sans que le demandeur ait eu la possibilité d'adopter un point de vue à ce propos, les juges d'appel ont violé le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense.

- Art. 836, al. 2 Code judiciaire

Cass., 10/12/2015

D.2014.0010.N

Pas. nr. ...

## REOUVERTURE DE LA PROCEDURE

### *Éléments de fait remis au juge - Mode d'obtention*

Il y a lieu d'ordonner la réouverture de la procédure lorsque les conditions visées à l'article 442quinquies, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, sont réunies (1). (1) Cass. 19 mars 2014, RG P.14.0157.F, Pas. 2014, n° 216.

Cass., 24/11/2015

P.2015.1175.N

Pas. nr. ...

## RESPONSABILITE HORS CONTRAT

### Fait - Faute

#### *Société - Défaut de versement du précompte professionnel - Dommage individuel du fisc*

La faute d'un administrateur ou d'un gérant concernant le défaut de versement du précompte professionnel par la société peut causer un dommage individuel au fisc qui consiste dans le fait que le précompte professionnel ne pouvait être perçu auprès de la société (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Cass., 17/12/2015

F.2014.0024.N

Pas. nr. ...

#### *Société - Défaut de versement du précompte professionnel - Dommage individuel du fisc*

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Cass., 17/12/2015

F.2014.0024.N

Pas. nr. ...

### Fait - Faute

#### *Société - Défaut de versement du précompte professionnel - Dommage individuel du fisc*

La faute d'un administrateur ou d'un gérant concernant le défaut de versement du précompte professionnel par la société peut causer un dommage individuel au fisc qui consiste dans le fait que le précompte professionnel ne pouvait être perçu auprès de la société (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Cass., 17/12/2015

F.2014.0024.N

Pas. nr. ...

#### *Société - Défaut de versement du précompte professionnel - Dommage individuel du fisc*

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Cass., 17/12/2015

F.2014.0024.N

Pas. nr. ...

## Domage - Généralités

**Impôt élué - Administration des contributions directes - Droit à réparation - Action civile - Limitation**

L'État, administration des contributions directes, a comme toute personne préjudiciée le droit d'introduire une action civile du chef d'un dommage pour lequel la législation fiscale ne prévoit pas une possibilité propre de réparation; la possibilité de réparer existante pour l'administration, en vertu de l'article 458, alinéa 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992, à savoir la solidarité résultant d'une condamnation, empêche que l'administration introduise, à charge de l'auteur ou du complice d'une des infractions visées aux articles 449 à 453 du Code des impôts sur les revenus 1992, une action civile tendant à l'indemnisation du dommage consistant en l'équivalent de l'impôt élué (1). (1) Voir les concl. du MP publiés à leur date dans AC.

- Art. 458, al. 1er Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 17/12/2015

C.2013.0194.N

Pas. nr. ...

**Impôt élué - Administration des contributions directes - Droit à réparation - Action civile - Limitation**

Conclusions de l'avocat général Thijs.

Cass., 17/12/2015

C.2013.0194.N

Pas. nr. ...

**SAISIE****Saisie exécution****Juge des saisies - Compétence**

Conclusions de l'avocat général Vandewal.

Cass., 3/12/2015

C.2015.0054.N

Pas. nr. ...

**Juge des saisies - Compétence**

Le juge des saisies qui, en vertu des articles 1395, alinéa 1er et 1498 du Code judiciaire, connaît d'une demande qui a trait aux voies d'exécution, apprécie la légalité et la régularité de l'exécution; il ne peut statuer sur d'autres litiges relatifs à l'exécution et, sauf les cas prévus de manière expresse par la loi, ne peut se prononcer sur la cause elle-même (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 1395, al. 1er et 1498 Code judiciaire

Cass., 3/12/2015

C.2015.0054.N

Pas. nr. ...

**SECRET PROFESSIONNEL****Avocat - Conversations entre avocat et client - Enregistrement de ces conversations à l'insu de l'avocat - Utilisation en justice**

Le secret professionnel pénalement sanctionné par l'article 458 du Code pénal n'interdit pas à un client d'enregistrer une conversation ayant lieu dans le cabinet de son conseil entre lui-même, son conseil et un tiers et d'utiliser cet enregistrement si cela s'avère nécessaire à sa défense dans une procédure pénale engagée notamment contre ce conseil (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Cass., 17/11/2015

P.2015.0880.N

Pas. nr. ...

---

---

**Avocat - Conversations entre avocat et client - Enregistrement de ces conversations à l'insu de l'avocat - Utilisation en justice**

Conclusions de l'avocat général délégué Winants.

Cass., 17/11/2015

P.2015.0880.N

Pas. nr. ...

**SOCIETES****Sociétés commerciales - Généralités****Société - Défaut de versement du précompte professionnel - Dommage individuel du fisc**

La faute d'un administrateur ou d'un gérant concernant le défaut de versement du précompte professionnel par la société peut causer un dommage individuel au fisc qui consiste dans le fait que le précompte professionnel ne pouvait être perçu auprès de la société (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Cass., 17/12/2015

F.2014.0024.N

Pas. nr. ...

**Société - Défaut de versement du précompte professionnel - Dommage individuel du fisc**

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Cass., 17/12/2015

F.2014.0024.N

Pas. nr. ...

**Sociétés commerciales - Sociétés anonymes****Reprise forcée des actions - Paiement du prix de la remise - Détermination par le juge - Caractère exigible du prix fixé - Intérêt**

Dans la décision par laquelle il prononce la reprise forcée, le juge détermine le moment où le transfert de propriété et le paiement des effets doit avoir lieu; le prix fixé ne devient exigible qu'à ce moment et ne peut produire des intérêts avant (1); lorsque le prix est déjà fixé dans le jugement ordonnant la reprise, en cas de retard dans le paiement, des intérêts moratoires sont dus conformément à l'article 1153 du Code civil; lorsque la reprise est ordonnée moyennant le paiement d'un montant provisoire et que pour le surplus un expert est désigné en vue d'évaluer la valeur des actions, l'obligation du reprenant de payer la différence entre le montant provisoire et la valeur des actions, avant son évaluation par le juge, constitue une dette de valeur sur laquelle des intérêts compensatoires peuvent être octroyés (2). (1) Cass. 30 octobre 2003, RG C.02.0498.N, Pas. 2003, n° 543. (2) Voir Cass. 14 mars 2008, RG C.06.0657.N, Pas., 2008, n° 182; Cass. 11 juin 2009, RG C.08.0196.F, Pas. 2009, n° 396; voir aussi Cass. 14 décembre 1989, RG n° 8488, Pas. 1990, n° 243.

- Art. 1153 Code civil

- Art. 636 et 640 Code des sociétés

Cass., 3/12/2015

C.2014.0503.N

Pas. nr. ...

**Sociétés agricoles****Qualité d'associé gérant - Appréciation - Mission du juge**

La circonstance qu'une personne s'engage à être associé gérant et que cela est indiqué en tant que tel dans l'acte constitutif n'empêche pas que le juge examine si l'intéressé consacre effectivement au moins 50 % de son activité à l'exploitation de la société et qu'il en tire au moins 50 % de ses revenus de travail et donc s'il peut réellement être considéré comme un associé gérant.

- Art. 791, al. 1er Code des sociétés

Cass., 24/12/2015

C.2015.0047.N

Pas. nr. ...

**Loi du 4 novembre 1969 sur les baux à ferme - Champ d'application - Exploitation personnelle - Exploitation en tant qu'associé gérant**

Pour l'application de l'article 838, alinéa 1er, du Code des sociétés, la personne physique concernée doit effectivement exploiter l'entreprise agricole ou horticole en tant qu'associé gérant, conformément aux conditions de l'article 791, alinéa 1er, du Code des sociétés.

- Art. 791, al. 1er et 838, al. 1er Code des sociétés

Cass., 24/12/2015

C.2015.0047.N

Pas. nr. ...

**Constitution - Loi du 4 novembre 1969 sur les baux à ferme - Champ d'application**

La loi du 4 novembre 1969 sur les baux à ferme ne s'applique pas à la convention constitutive d'une société agricole qui a été conclue entre le propriétaire d'une entreprise agricole ou horticole et son exploitant pour une durée d'au moins 27 ans; si le preneur conclut une convention constitutive d'une société agricole avec un tiers, la loi du 4 novembre 1969 reste toutefois applicable au contrat de bail à ferme existant entre le bailleur et le preneur.

- Art. 2, 5° L. du 4 novembre 1969 modifiant la législation sur le bail à ferme et sur le droit de préemption en faveur des preneurs de biens ruraux

Cass., 24/12/2015

C.2015.0047.N

Pas. nr. ...

**SUPERFICIE (DROIT DE)****Durée indéterminée**

Le droit de superficie qui est stipulé pour une durée indéterminée, établissant en réalité un droit réel pour plus de cinquante ans, n'est pas nul, mais doit être réduit à ce délai maximal légalement déterminé (1). (1) Cass. 15 décembre 2006, RG C.05.0558.N, Pas. 2006, n° 654.

- Art. 1 et 4 L. du 10 janvier 1824 sur le droit de superficie

Cass., 3/12/2015

C.2015.0210.N

Pas. nr. ...

**TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE****Prescription - Délai prolongé de cinq ans - Indices de fraude fiscale - Notification préalable - Moment de l'envoi**

Il ressort du texte de l'article 84ter du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, de la reprise de cette disposition dans le chapitre XIV "Poursuites et instances. – Sûretés données au Trésor" et de l'absence de la notion de "délai d'instruction" dans le droit relatif à la taxe sur la valeur ajoutée, que l'administration ne doit notifier les indices de fraude fiscale que préalablement à la réclamation de la taxe au cours du délai complémentaire de quatre ans; cette notification ne doit pas avoir lieu préalablement aux actes d'instruction posés par l'administration (1). (1) Voir Cass. 27 mars 2015, RG F.12.0029.N Pas. 2015, n°..... avec concl. MP.

- Art. 84ter Code de la taxe sur la valeur ajoutée

Cass., 26/11/2015

F.2014.0113.N

Pas. nr. ...

**Droit à déduction - Assujetti occasionnel - Bâtiment nouvellement construit - Vente du droit de superficie**

Lorsque le titulaire d'un droit de superficie construit un nouveau bâtiment à titre d'assujetti occasionnel et cède ensuite le droit de superficie à un tiers, il peut, en principe, déduire la taxe sur la valeur ajoutée qu'il a payée pour la construction du bâtiment; si le prix de vente ne correspond pas au prix de construction des bâtiments du fait que seul le droit de superficie a été vendu, la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée payée est limitée dans la proportion qui existe entre le prix du droit de superficie et le prix de la construction des bâtiments en pleine propriété (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 4 A.R. n° 14 du 3 juin 1970

- Art. 45, § 1er Code de la taxe sur la valeur ajoutée

Cass., 26/11/2015

F.2014.0175.N

Pas. nr. ...

### ***Droit à déduction - Assujetti occasionnel - Bâtiment nouvellement construit - Vente du droit de superficie***

Conclusions de l'avocat général Thijs.

Cass., 26/11/2015

F.2014.0175.N

Pas. nr. ...

## **TRANSACTION PENALE**

### ***Transaction conclue et exécutée durant l'instance en cassation - Conséquence - Extinction de l'action publique - Pourvoi devenu sans objet***

Lorsqu'il apparaît de la procédure que, depuis l'introduction du pourvoi par l'inculpé, le procureur général près la cour d'appel lui a, dans le respect des conditions prévues à l'article 216bis, § 2, du Code d'instruction criminelle, proposé une transaction et que celui-ci l'a payée, la Cour déclare l'action publique éteinte et constate que le pourvoi est devenu sans objet (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 216bis Code d'Instruction criminelle

Cass., 25/11/2015

P.2015.0749.F

Pas. nr. ...

### ***Transaction conclue et exécutée durant l'instance en cassation - Conséquence - Extinction de l'action publique - Pourvoi devenu sans objet***

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Cass., 25/11/2015

P.2015.0749.F

Pas. nr. ...

## **TRIBUNAUX**

### **Matière civile - Généralités**

#### ***Droits de la défense - Mission du juge - Suppléer d'office les motifs***

Le juge est tenu de trancher le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables; il est tenu d'examiner la nature juridique des faits et actes présentés par les parties et, quelle que soit la qualification juridique que les parties leur ont donnée, peut suppléer d'office aux motifs invoqués par elles à condition qu'il ne soulève aucune contestation dont les parties ont exclu l'existence par conclusions, qu'il se fonde uniquement sur des éléments qui lui ont été régulièrement soumis, qu'il ne modifie pas l'objet de la demande et qu'il ne méconnaît pas ainsi les droits de la défense des parties (1). (1) Cass. 22 janvier 2015, RG C.13.0602, Pas. 2015, n° 55, Cass. 10 février 2014, RG C.13.0381.N, Pas. 2014, n° 105; Cass. 23 janvier 2014, RG C.12.0467.N, Pas. 2014, n° 58; Cass. 5 septembre 2013, RG C.12.0599.N, Pas. 2013, n° 426; Cass. 14 décembre 2012, RG C.12.0018.N, Pas. 2012, n° 690; Cass. 28 septembre 2012, RG C.12.0049.N, Pas. 2012, n° 500 et avec concl. de M. Vandewal, avocat général publiées à leur date dans AC; Cass. 29 septembre 2011, RG C.10.0349.N, Pas. 2011, n° 514 avec concl. de M. Vandewal, avocat général publiées à leur date dans AC; Cass. 31 janvier 2011, RG C.10.0123.F, Pas. 2011, n° 88; Cass. 1er février 2010, RG S.09.0064.N, Pas. 2010, n° 77 avec concl. de Mme Mortier, avocat général publiées à leur date dans AC; Cass. 28 septembre 2009, RG C.04.0253.F, Pas. 2009, n° 529 avec concl. de M. Genicot, avocat général; Cass. 28 mai 2009; RG C.06.0248.F, Pas. 2009, n° 355 avec concl. M. Henkes, avocat général; Cass. 28 mai 2009, RG C.08.0066.F, Pas. 2009, n° 356.

- Art. 774 Code judiciaire

Cass., 3/12/2015

C.2015.0210.N

Pas. nr. ...

## **Matière répressive - Action publique**

### ***Tribunaux belges - Compétence territoriale - Blanchiment - Élément constitutif réalisé en Belgique***

L'infraction de blanchiment consiste à mettre en circulation, un avantage patrimonial tiré de la commission d'une infraction, dans le but d'en dissimuler ou d'en déguiser l'origine illicite; les juridictions belges peuvent en connaître dès que l'un de ses éléments est réalisé en Belgique; comportant divers éléments constitutifs, cette infraction est censée, en raison de sa complexité, se commettre en chaque endroit où se constate l'un de ses éléments matériels (1). (1) Voir Cass. 23 janvier 1979, Bull. et Pas. 1979, p. 582; Cass. 14 novembre 2000, RG P.00.1231.N, Pas. 2000, n° 620.

- Art. 3, 42, 3° et 505, 3° Code pénal

Cass., 21/10/2015

P.2015.1019.F

Pas. nr. ...

### ***Cour d'appel - Qualification des faits - Obligation du juge - Modification de la qualification du fait punissable - Complément sous forme d'une circonstance aggravante***

Tout juge, même le juge d'appel, est tenu de donner aux faits dont il est saisi une qualification exacte et, s'il y a lieu, la modifier, pour autant que sa saisine ne porte pas ainsi sur des faits autres que ceux visés dans l'acte de saisine et qu'il ne viole pas les droits de la défense des parties, sans qu'une comparution volontaire ou un nouvel acte de saisine soient requis à cette fin; cette obligation implique également que, lorsqu'il se présente une circonstance aggravante, tout juge, même le juge d'appel doit compléter la qualification de la prévention par cette circonstance aggravante, à condition de respecter les droits de la défense des parties en leur donnant la possibilité de présenter leur défense à propos de ce complément et en agissant de la sorte, le juge ne statue pas sur les faits dont il n'a pas été saisi et n'excède pas davantage son pouvoir (1). (1) Cass. 13 septembre 2005, RG P.05.0657.N, Pas. 2005, n° 430.

Cass., 17/11/2015

P.2014.1274.N

Pas. nr. ...

### ***Opérateur d'un réseau de communication électronique ou fournisseur d'un service de communication électronique - Opérateur ou fournisseur établi à l'étranger ayant des activités en Belgique - Instruction en matière répressive - Obligation de concours - Refus - Infraction -***

### Compétence de la juridiction nationale

L'infraction prévue à l'article 46bis, § 2, alinéa 4, du Code d'instruction criminelle est commise en un lieu où les données requises doivent être reçues; par conséquent, l'opérateur ou le fournisseur qui refuse de communiquer ces données est passible d'une peine en Belgique, quel que soit le lieu où il est établi, avec pour conséquence, d'une part, que la mesure consistant en l'obligation de fournir les données visées en l'espèce est prise sur le territoire belge à l'égard de chaque opérateur ou fournisseur qui oriente activement ses activités économiques vers des consommateurs en Belgique et, d'autre part, que la juridiction belge qui condamne un opérateur ou fournisseur établi à l'étranger en raison de l'inobservation de cette obligation et impose ainsi le respect d'une mesure prise en Belgique, n'exerce pas de pouvoir de juridiction extraterritorial (1). (1) Voir Cass. 18 janvier 2011, RG P.10.1347.N, Pas. 2011, n° 52, avec concl. de M. De Swaef, premier avocat général, publiées à leur date dans AC; Cass. 4 septembre 2012, RG P.11.1906.N, Pas. 2012, n° 441; Anvers, 20 novembre 2013, T.Straf. 2014/1, 73, note G.S.

- Art. 3 Code pénal

Cass., 1/12/2015

P.2013.2082.N

Pas. nr. ...

## URBANISME

### Sanctions

#### **Travaux exécutés illégalement - Ordre de cessation - Poursuite - Amende administrative - Contrainte - Validité - Opposition - Juge des saisies - Compétence**

Il n'appartient pas au juge des saisies qui connaît de l'opposition faite à la contrainte visée à l'article 6.1.50, § 1er, du Code flamand de l'aménagement du territoire, de statuer sur la validité d'un acte administratif qui sert de fondement à la contrainte, ni sur la validité de l'amende administrative (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 6.1.50, § 1er Arrêté du Gouvernement flamand du 15 mai 2009 portant coordination de la législation décrétole relative à l'aménagement du territoire

Cass., 3/12/2015

C.2015.0054.N

Pas. nr. ...

#### **Travaux exécutés illégalement - Ordre de cessation - Poursuite - Amende administrative - Contrainte - Validité - Opposition - Juge des saisies - Compétence**

Conclusions de l'avocat général Vandewal.

Cass., 3/12/2015

C.2015.0054.N

Pas. nr. ...

### Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

#### **Action en réparation - Portée**

La mesure de remise des lieux en leur pristin état tend à faire intégralement disparaître les conséquences d'une situation contraire à la loi et nuisible à l'intérêt public et il en découle que les constructions illégales doivent être éliminées intégralement, en ce compris l'élimination des déblais du terrain et le remblaiement de puits éventuels ou la remise en état du sol; lorsqu'il apprécie une allégation du caractère manifestement déraisonnable de la mesure demandée de remise en état des lieux en leur pristin état, le juge est tenu notamment de vérifier si la réparation demandée est proportionnée à l'atteinte portée à l'aménagement du territoire constatée in concreto et la circonstance que la remise demandée des lieux en leur pristin état a déjà en partie fait l'objet d'une exécution volontaire ne fait pas obstacle à ce que, lorsqu'il apprécie l'allégation du caractère manifestement déraisonnable de l'action en réparation, qui tend à la remise en état intégrale de toutes les constructions illégales, il prenne en considération l'impact de l'ensemble de cette construction illégale (1). (1) Cass. 18 décembre 2001, RG P.99.1548.N, Pas. 2001, n° 709; Cass. 27 septembre 2011, RG P.10.2020.N, AC 2011, n° 500.

Cass., 17/11/2015

P.2014.1274.N

Pas. nr. ...

### ***Introduction de l'action en réparation - Avis du Conseil supérieur de la Politique de maintien - Recevabilité***

Il résulte de la combinaison des articles 149, § 2, du décret du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire, actuellement 6.1.41, § 4, du Code flamand de l'aménagement du territoire, 148/2 du décret du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire, modifié par l'article 52 du décret du 27 mars 2009 adaptant et complétant la politique d'aménagement du territoire, actuellement 6.1.7 du Code flamand de l'aménagement du territoire, 149, § 4, du décret du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire, modifié par l'article 53 du décret du 27 mars 2009 adaptant et complétant la politique d'aménagement du territoire, actuellement 6.1.41, § 6, alinéa 1er, du Code flamand de l'aménagement du territoire et 148/6 du décret du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire, modifié par l'article 52 du décret du 27 mars 2009 adaptant et complétant la politique d'aménagement du territoire, actuellement 6.1.11, alinéa 2, du Code flamand de l'aménagement du territoire et de l'objectif poursuivi par l'exigence de l'avis positif du Conseil supérieur de la politique de maintien (CSPM), notamment l'établissement d'une plus grande cohérence des politiques suivies par l'administration pour demander réparation, que l'action en réparation ne peut être introduite au parquet de manière recevable que si, à la date du courrier par lequel l'action est introduite au parquet, l'avis positif du CSPM n'a pas plus de deux ans; il ne résulte pas de ces dispositions que seul le juge répressif peut être saisi de manière recevable de l'action en réparation ainsi que de l'action publique si, à la date de la saisine, l'avis positif du CSPM a moins de deux ans.

Cass., 17/11/2015

P.2014.1274.N

Pas. nr. ...

### ***Mesure de réparation - Signification du pourvoi au ministère public et à la partie demanderesse en réparation - Obligation***

Quiconque s'est vu infliger une mesure en réparation doit faire signifier son pourvoi concernant cette décision au ministère public près la juridiction qui l'a rendue et, si elle s'est manifestée comme partie au procès, à l'autorité demanderesse en réparation (1). (1) Voir Cass. 6 septembre 2011, RG P.11.0501.N, Pas. 2011, n° 452.

Cass., 1/12/2015

P.2015.0399.N

Pas. nr. ...

## **VENTE**

### ***Loi du 30 décembre 1970 sur l'expansion économique - Article 32, § 1er - Règlementation obligatoire du rachat - Contrat de vente - Droit de rachat***

---

La disposition de l'article 32, § 1er, de la loi du 30 décembre 1970 sur l'expansion économique, qui prévoit une réglementation obligatoire du rachat, n'empêche pas que les parties au contrat de vente puissent convenir d'un délai au cours duquel le droit de rachat peut être exercé; à défaut de délai fixé conventionnellement, le droit de rachat peut être exercé de manière illimitée dans le temps (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 32, § 1er L. du 30 décembre 1970

Cass., 3/12/2015

C.2014.0428.N

Pas. nr. ...

***Loi du 30 décembre 1970 sur l'expansion économique - Article 32, § 1er - Réglementation obligatoire du rachat - Contrat de vente - Droit de rachat***

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Cass., 3/12/2015

C.2014.0428.N

Pas. nr. ...